Vol. 160, No. 46

Vol. 160, nº 46

Canada Gazette Part I



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 14, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 14 NOVEMBRE 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2026
Published by the King's Printer for Canada, 2026

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2026

TABLE OF CONTENTS

Government notices 3147
Appointment opportunities 3165

Parliament
House of Commons 3167
Bills assented to 3167
Office of the Chief Electoral Officer 3168

Commissions 3169
(agencies, boards and commissions)

Orders in Council 3175

Proposed regulations 3207
(including amendments to existing regulations)

Index 3275

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 3147
Possibilités de nominations 3165

Parlement
Chambre des communes 3167
Projets de loi sanctionnés 3167
Bureau du directeur général des élections ... 3168

Commissions 3169
(organismes, conseils et commissions)

Décrets 3175

Règlements projetés 3207
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 3276

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 22323

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance butanedioic acid, 1,4-diheptyl ester, Chemical Abstracts Service Registry Number 15872-89-6, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the Act, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Julie Dabrusin
Minister of the Environment

ANNEX

Information requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in this notice:

"cosmetic" means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

"leave-on cosmetic" means a cosmetic that is not meant to be rinsed or washed off immediately after its application;

"substance" means butanedioic acid, 1,4-diheptyl ester, Chemical Abstracts Service Registry Number 15872-89-6.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 22323

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance butanedioate de diheptyle, numéro d'enregistrement 15872-89-6 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la Loi, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement
L'honorable Julie Dabrusin

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent dans cet avis :

« cosmétique » s'entend d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

« cosmétique sans rinçage » s'entend d'un cosmétique qui n'est pas destiné à être rincé ou lavé immédiatement après son application;

« substance » s'entend de la substance butanedioate de diheptyle, numéro d'enregistrement 15872-89-6 du Chemical Abstracts Service.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following leave-on cosmetics:

(i) a body moisturizer, including cream or lotion, in which the substance is present in a concentration that is greater than 3.75% by weight,

(ii) a body oil in which the substance is present in a concentration that is greater than 6.25% by weight,

(iii) a hand or face moisturizer, including cream or lotion, in which the substance is present in a concentration that is greater than 12% by weight, or

(iv) a lipstick or lip balm in which the substance is present in a concentration that is greater than 12% by weight; or

(b) the use of the substance in the distribution for sale of a cosmetic referred to in paragraph (a).

3. Despite section 2, an activity is not a significant new activity if

(a) the substance is a research and development substance or a site-limited intermediate substance, as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or

(b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) the information specified in sections 1, 2, and 5, and in paragraphs 11(a), 11(b), 12(i), and 12(j) of Part 1 of Schedule 1 of the *Domestic Substances List*;

(b) the information specified in section 32, 35, or 36 of Part 2 of that Schedule, or information sufficient to assess toxicity to mammalian offspring in respect of the substance;

(c) the information specified in section 40 of Part 2 of that Schedule; and

(d) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule.

5. The information provided under section 4 shall be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) soit l'utilisation de la substance dans la fabrication de l'un des cosmétiques sans rinçage ci-après :

(i) un hydratant pour le corps, y compris une crème ou une lotion, dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 3,75 % en poids,

(ii) une huile corporelle dans laquelle la substance est présente en une concentration supérieure à 6,25 % en poids,

(iii) un hydratant pour les mains ou le visage, y compris une crème ou une lotion, dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 12 % en poids,

(iv) un rouge à lèvres ou un baume à lèvres dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 12 % en poids;

b) soit l'utilisation de la substance dans la distribution pour la vente d'un cosmétique visé à l'alinéa a).

3. Malgré l'article 2, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants :

a) La substance est destinée à la recherche et au développement au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou elle est une substance intermédiaire limitée au site au sens de ce paragraphe;

b) La substance — ou le produit qui en contient — est destinée uniquement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant la date du début de celle-ci :

a) les renseignements prévus aux articles 1, 2 et 5 et aux alinéas 11a), 11b), 12i) et 12j) de la partie 1 de l'annexe 1 de la *Liste intérieure*;

b) ceux prévus aux articles 32, 35 ou 36 de la partie 2 de cette annexe, ou ceux permettant d'évaluer la toxicité de la substance sur la progéniture des mammifères;

c) ceux prévus à l'article 40 de la partie 2 de cette annexe;

d) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe.

5. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par la ministre de l'Environnement.

Class of persons

6. For the purpose of subsection 86(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a cosmetic.

Transitional provisions

7. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and November 14, 2027, a significant new activity is

(a) the use of the substance, in a quantity greater than 10 000 kilograms, in the manufacture of any of the following leave-on cosmetics:

(i) a body moisturizer, including cream or lotion, in which the substance is present in a concentration that is greater than 3.75% by weight,

(ii) a body oil in which the substance is present in a concentration that is greater than 6.25% by weight,

(iii) a hand or face moisturizer, including cream or lotion, in which the substance is present in a concentration that is greater than 12% by weight, or

(iv) a lipstick or lip balm in which the substance is present in a concentration that is greater than 12% by weight; or

(b) the use of the substance, in a quantity greater than 10 000 kilograms, in the distribution for sale of a cosmetic referred to in paragraph (a).

Catégorie de personnes

6. Pour l'application du paragraphe 86(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un cosmétique.

Dispositions transitoires

7. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 14 novembre 2027, une nouvelle activité s'entend de :

a) soit l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 10 000 kilogrammes, dans la fabrication de l'un des cosmétiques sans rinçage ci-après :

(i) un hydratant pour le corps, y compris une crème ou une lotion, dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 3,75 % en poids,

(ii) une huile corporelle dans laquelle la substance est présente en une concentration supérieure à 6,25 % en poids,

(iii) un hydratant pour les mains ou le visage, y compris une crème ou une lotion, dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 12 % en poids,

(iv) un rouge à lèvres ou un baume à lèvres dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 12 % en poids;

b) soit l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 10 000 kilogrammes, dans la distribution pour la vente d'un cosmétique visé à l'alinéa a).

EXPLANATORY NOTE

(*This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.*)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of the Act to the substance defined in the Notice. The Notice is now in force and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice to meet all applicable requirements set out in the Notice.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.*)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAc) est un instrument juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAc de cette loi à la substance telle que définie dans l'avis. L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

A SNAc notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to the substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

Activities not subject to the Notice

The Notice does not apply to uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act (the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*). The Notice also does not apply to substances described in section 3.2 of the Guidance Document for the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister of the Environment 90 days before the day on which the substance is used for a significant new activity. The Minister of the Environment and the Minister of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct a risk assessment within 90 days after the complete information is received.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference Schedule 1 of the *Domestic Substances List* (DSL). Schedule 1 of the DSL includes standardized information requirements for chemicals and polymers subject to SNAc requirements. For the full text of Schedule 1 of the DSL, please visit the Significant New Activity requirements on the *Domestic Substances List* web page.

Un avis de NAc ne constitue pas une approbation de la ministre de l’Environnement, du ministère de l’Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption à toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourrait s’appliquer à la présente substance ou aux activités impliquant la substance.

Applicabilité de l’avis de nouvelle activité

L’avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s’engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l’avis au moins 90 jours avant d’utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Activités non assujetties à l’avis de nouvelle activité

L’avis ne s’applique pas aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l’annexe 2 de la Loi (la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*), ainsi qu’aux substances décrites à la partie 3.2 du Document d’orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les activités mettant en cause l’utilisation de la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site ou à titre de substance destinée à l’exportation ne sont pas visées par l’avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

L’avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre de l’Environnement 90 jours avant la date à laquelle la substance est utilisée pour une nouvelle activité. La ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration d’une NAc pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences d’information dans l’avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l’exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l’environnement. Certaines exigences en matière d’information font référence à l’annexe 1 de la *Liste intérieure*. L’annexe 1 de la *Liste intérieure* inclut des renseignements harmonisés pour les substances chimiques et les polymères assujettis aux exigences relatives aux NAc. Pour obtenir le texte complet de l’annexe 1, veuillez consulter la page Web Exigences relatives aux nouvelles activités sur la *Liste intérieure*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 9.6.2 of the Guidance Document for the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Transitional provision

A transitional provision may be included in a SNAc notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance and started activities with it. In such cases, the SNAc notice comes into force immediately; however, during the transitional period, the substance may be used for a significant new activity in quantities not exceeding quantities specified in the transitional provision.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAc provisions, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Under subsection 86(1) of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAc notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice. A SNAc notice may specify that subsection 86(1) of the Act does not apply under defined conditions.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line (substances@ec.gc.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à l'article 9.6.2 du Document d'orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Disposition transitoire

Une disposition transitoire peut parfois être incluse dans un avis de NAc afin de faciliter la conformité des personnes qui pourraient déjà avoir importé ou fabriqué la substance et qui ont commencé des activités avec celle-ci. Dans ces cas-ci, l'avis de NAc entre en vigueur immédiatement; toutefois, pendant la période transitoire, la substance peut être utilisée pour une nouvelle activité en des quantités ne dépassant pas celles précisées dans la disposition transitoire.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc, il est attendu qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Par exemple, il est attendu que les fabricants aient accès aux renseignements relatifs à leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par la personne lui ayant transféré la substance.

En vertu du paragraphe 86(1) de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis. Un avis de NAc peut préciser que le paragraphe 86(1) de la Loi ne s'applique pas dans des conditions définies.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite ou de la planification des essais.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the* Canadian Environmental Protection Act, 1999.

La Loi est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), laquelle est accessible au public.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order No. 5 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Aeronautical Data and Information)

Whereas the annexed *Interim Order No. 5 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Aeronautical Data and Information)* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public and to give effect to international standards;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under sections 4.9[a] and 4.901[b] of the *Aeronautics Act*[c];

And whereas, in accordance with subsection 6.41(1.2)[d] of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Deputy Minister considers appropriate in the circumstances;

Therefore, the Deputy Minister of Transport makes the annexed *Interim Order No. 5 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Aeronautical Data and Information)* under subsection 6.41(1.1)[e] of the *Aeronautics Act*[c].

Ottawa, October 28, 2026

Michael Vandergrift
Deputy Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 5 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (données et informations aéronautiques)

Attendu que l'*Arrêté d'urgence nº 5 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (données et informations aéronautiques)*, ci-après, est requis afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public et afin de mettre en vigueur des normes internationales;

Attendu que les dispositions de l'arrêté ci-après peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu des articles 4.9[a] et 4.901[b] de la *Loi sur l'aéronautique*[c];

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)[d] de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[c], prend l'*Arrêté d'urgence nº 5 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (données et informations aéronautiques)*, ci-après.

Ottawa, le 28 octobre 2026

Le sous-ministre des Transports
Michael Vandergrift

Interim Order No. 5 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Aeronautical Data and Information)

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

[a] S.C. 2014, c. 39, s. 144
[b] S.C. 2026, c. 3, s. 471
[c] R.S., c. A-2
[d] S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)
[e] S.C. 2026, c. 3, s. 476(2)

Arrêté d'urgence nº 5 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (données et informations aéronautiques)

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

[a] L.C. 2014, ch. 39, art. 144
[b] L.C. 2026, ch. 3, art. 471
[c] L.R., ch. A-2
[d] L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)
[e] L.C. 2026, ch. 3, par. 476(2)

ANS approved training organization means the holder of an ANS approved training organization certificate issued under section 3 of *Interim Order No. 4 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Air Navigation Services — Training and Licensing, Standard Operating Procedures, Conflict Zones, Minimum Equipment Lists and Flight Data Monitoring Program)*. (*organisme de formation agréé SNA*)

critical data means data that, if corrupted and used in respect of a flight, would result in a high probability of the safety of the flight being severely at risk. (*données critiques*)

essential data means data that, if corrupted and used in respect of a flight, would result in a low probability of the safety of the flight being severely at risk. (*données essentielles*)

Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations) means the *Interim Standard 3 — Air Navigation Services Approved Training Organizations (ANS ATO)*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (*Norme provisoire 3 (organismes de formation agréés SNA)*)

Interim Standard 4 (Aeronautical Data Requirements) means the *Interim Standard 4 — Aeronautical Data Requirements*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (*Norme provisoire 4 (exigences relatives aux données aéronautiques)*)

Interim Standard 5 (Obstacle Data Collection Surfaces) means the *Interim Standard 5 — Obstacle Data Collection Surfaces*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (*Norme provisoire 5 (surfaces de collecte de données d'obstacle)*)

obstacle means a building, structure or object, including any permanent or temporary addition to one, that penetrates a collection surface described in Interim Standard 5 (Obstacle Data Collection Surfaces). (*obstacle*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

routine data means data that, if corrupted and used in respect of a flight, would result in a very low probability of the safety of the flight being severely at risk. (*données ordinaires*)

Words and expressions

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

données critiques Données dont l'utilisation à l'égard d'un vol entraînerait, si ces données étaient altérées, une forte probabilité que la sécurité du vol comporte un risque sérieux. (*critical data*)

données essentielles Données dont l'utilisation à l'égard d'un vol entraînerait, si ces données étaient altérées, une faible probabilité que la sécurité du vol comporte un risque sérieux. (*essential data*)

données ordinaires Données dont l'utilisation à l'égard d'une vol entraînerait, si ces données étaient altérées, une très faible probabilité que la sécurité du vol comporte un risque sérieux. (*routine data*)

Norme provisoire 3 (organismes de formation agréés SNA) Le document intitulé *Norme 3 — provisoire pour les organismes de formation agréés pour les services de la navigation aérienne (OFA SNA)*, publié par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations)*)

Norme provisoire 4 (exigences relatives aux données aéronautiques) Le document intitulé *Norme provisoire 4 – Exigences relatives aux données aéronautiques*, publié par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*Interim Standard 4 (Aeronautical Data Requirements)*)

Norme provisoire 5 (surfaces de collecte de données d'obstacles) Le document intitulé *Norme provisoire 5 – Surfaces de collecte de données d'obstacles*, publié par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*Interim Standard 5 (Obstacle Data Collection Surfaces)*)

obstacle Tout bâtiment, tout ouvrage ou tout objet, y compris tout accessoire permanent ou temporaire de ceux-ci, qui pénètre une surface de collecte décrite dans la Norme provisoire 5 (surfaces de collecte de données d'obstacles). (*obstacle*)

organisme de formation agréé SNA Tout titulaire d'un certificat d'organisme de formation agréé SNA délivré en vertu de l'article 3 de l'*Arrêté d'urgence nº 4 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (services de navigation aérienne — licences et formation, procédures d'utilisation normalisées, zones de conflit, listes d'équipement minimal et programme de surveillance des données de vol)*. (*ANS approved training organization*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Inconsistency

(3) This Interim Order prevails over the Regulations to the extent of any inconsistency between them.

Aeronautical Data and Information

Provision of Aeronautical Data

Provision of data

2 (1) A person referred to in column 1 of the table to this section must provide aeronautical data in respect of the corresponding aeronautical features referred to in column 2 to a provider of aeronautical information services.

Interim Standard 4 (Aeronautical Data Requirements)

(2) The person must provide the aeronautical data set out in the relevant table to Interim Standard 4 (Aeronautical Data Requirements), using the geodetic and vertical reference systems referred to in section 1 of that standard.

TABLE

Item	Column 1 Person	Column 2 Aeronautical feature
1	Operator of a registered aerodrome	The registered aerodrome
2	Operator of an airport	The airport
3	Operator of a heliport	The heliport
4	ANS Corporation	Air traffic services route
5	Sponsor of an instrument flight procedure	The instrument flight procedure
6	Owner of navigation aid equipment	The navigation aid equipment
7	Owner of an obstacle	The obstacle

Data integrity

3 (1) The person referred to in section 2 must establish and implement procedures to ensure that the integrity of aeronautical data is maintained until the data is received by a provider of aeronautical information services.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement.

Données et informations aéronautiques

Fourniture des données aéronautiques

Fourniture des données

2 (1) Toute personne visée à la colonne 1 du tableau du présent article est tenue de fournir au fournisseur de services d'information aéronautique les données aéronautiques à l'égard des caractéristiques aéronautiques correspondantes visées dans la colonne 2.

Norme provisoire 4 (exigences relatives aux données aéronautiques)

(2) La personne fournit les données prévues au tableau pertinent de la Norme provisoire 4 (Exigences relatives aux données aéronautiques) et elle les exprime au moyen des systèmes de référence géodésique et verticale visés à l'article 1 de cette norme.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Personnes	Colonne 2 Caractéristiques aéronautiques
1	Exploitant d'un aérodrome enregistré	L'aérodrome enregistré
2	Exploitant d'un aéroport	L'aéroport
3	Exploitant d'un héliport	L'héliport
4	Société de SNA	Les routes de services de la circulation aérienne
5	Parrain d'une procédure de vol aux instruments (IFP)	Les procédures de vol aux instruments
6	Propriétaire d'équipement d'aide à la navigation	L'équipement d'aide à la navigation
7	Propriétaire d'un obstacle	L'obstacle

Intégrité des données

3 (1) La personne visée à l'article 2 est tenue d'établir et de mettre en œuvre une procédure qui assure le maintien de l'intégrité des données aéronautiques jusqu'au moment où le fournisseur de services d'information aéronautique les reçoit.

Procedures

(2) The procedures must be designed to ensure there is no corruption of routine data, essential data or critical data and must

(a) in the case of essential data, include any measures that are required to address any risks with respect to the processing of the data; and

(b) in the case of critical data, include data integrity assurance processes to mitigate the risk of errors.

Notice — change in aeronautical feature

4 Before modifying an aeronautical feature that would result in changes to the aeronautical data of the feature, a person must provide the updated data to a provider of aeronautical information services in accordance with the requirements of section 2.

Notice — removal of aeronautical feature

5 A person must notify a provider of aeronautical information services before removing an aeronautical feature.

Training

Prohibition — training

6 (1) Beginning on November 2, 2026, it is prohibited for any provider of aeronautical information services to allow a member of its personnel to provide aeronautical information services — and for a member to provide those services — unless

(a) the member has successfully completed the training in respect of aeronautical information services — that is set out in Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations) and provided by an ANS approved training organization — and keeps proof of their successful completion of that training; or

(b) the member provides the services while under the supervision of an individual who

(i) has successfully completed the training in respect of aeronautical information services — that is set out in Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations) and provided by an ANS approved training organization — and keeps proof of their successful completion of that training, and

(ii) meets the training requirements for instructors — that are set out in Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations) and provided by an ANS approved training organization — and keeps proof of their successful completion of that training.

Procédure

(2) La procédure est conçue de sorte qu'aucune altération des données ordinaires, essentielles et critiques ne se produise et elle comprend :

a) s'agissant des données essentielles, les mesures nécessaires pour répondre aux risques à l'égard du traitement des données;

b) s'agissant des données critiques, les processus d'assurance de l'intégrité des données qui permettent d'atténuer le risque d'erreurs.

Avis — modification des caractéristiques aéronautiques

4 Avant de modifier une caractéristique aéronautique qui entraînerait des changements aux données relatives à cette caractéristique, la personne fournit au fournisseur de services d'information aéronautique les données à jour conformément aux exigences de l'article 2.

Avis — suppression d'une caractéristique aéronautique

5 La personne avise le fournisseur de services d'information aéronautique avant de supprimer une caractéristique aéronautique.

Formation

Interdiction — formation

6 (1) À compter du 2 novembre 2026, il est interdit au fournisseur de services d'information aéronautique de permettre aux membres de son personnel de fournir des services d'information aéronautique, et à celui-ci de fournir de tels services, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le membre a terminé avec succès la formation relative aux services d'information aéronautique prévue dans la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA), dispensée par un organisme de formation agréé SNA, et conserve la preuve de la réussite de cette formation;

b) le membre fournit les services sous la surveillance d'une personne qui, à la fois :

(i) a terminé avec succès la formation relative aux services d'information aéronautique prévue dans la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA), dispensée par un organisme de formation agréé SNA, et conserve la preuve de la réussite de cette formation,

(ii) respecte les exigences de formation pour les instructeurs prévues dans la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA), dispensée par un organisme de formation agréé SNA, et conserve la preuve de la réussite de cette formation.

Prohibition — recurrent training

(2) It is prohibited for the provider of aeronautical information services to allow a member of its personnel to provide aeronautical information services — and for a member to provide those services — unless the member successfully completes the recurrent training in respect of aeronautical information services — that is set out in the standard referred to in subsection (1) and provided by an ANS approved training organization — at least every 24 months.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a member of the aeronautical information services provider's personnel who begins training in respect of aeronautical information services before November 2, 2026.

Training — proof of successful completion

7 A provider of aeronautical information services must, in respect of each member of its personnel, keep proof of their successful completion of the training referred to in subsection 6(1) until they no longer carry out any duties related to the provision of aeronautical information services.

Interdiction — formation périodique

(2) Il est interdit au fournisseur de services d'information aéronautique de permettre au membre de son personnel de fournir des services d'information aéronautique, et à celui-ci de fournir de tels services, à moins que le membre n'ait terminé avec succès, au moins tous les vingt-quatre mois, la formation périodique relative aux services d'information aéronautique prévue dans la norme visée au paragraphe (1), dispensée par un organisme de formation agréé SNA.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre du personnel du fournisseur de services d'information aéronautique qui, avant le 2 novembre 2026, commence une formation à l'égard des services d'information aéronautique.

Preuve de réussite de la formation

7 Le fournisseur de services d'information aéronautique est tenu de conserver une preuve de la réussite par tout membre de son personnel de la formation visée au paragraphe 6(1) jusqu'à ce que le membre en question ne remplisse plus aucune fonction relative à la fourniture de services d'information aéronautique.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS the Governor in Council, pursuant to Part 5.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, issued a certificate of amalgamation containing letters patent to amalgamate the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority to continue as the Vancouver Fraser Port Authority ("Authority"), effective January 1, 2008;

WHEREAS Schedule B of the letters patent sets out the federal real property managed by the Authority, and Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the Authority wishes to

(i) exchange federal real property pursuant to subparagraph 46(1)(b)(i) of the *Canada Marine Act* ("Act") with Southern Railway of British Columbia Limited, Southern Railway of Vancouver Island Limited and Washington Real Estate Investments ULC (collectively, SRY),

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE, en vertu de la partie 5.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes afin de fusionner les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser en une seule et même administration portuaire, sous le nom de l'Administration portuaire Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1er janvier 2008;

ATTENDU QUE l'annexe « B » des lettres patentes précise les biens réels fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration et que l'annexe « C » décrit les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE l'Administration souhaite :

(i) échanger des biens réels fédéraux en vertu du sous-alinéa 46(1)b)(i) du la *Loi maritime du Canada* (« Loi ») avec Southern Railway of British Columbia Limited, Southern Railway of Vancouver Island Limited and Washington Real Estate Investments ULC (ensemble, SRY),

(ii) acquire real property pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, and

(iii) dispose of real property pursuant to subsection 46(2) of the Act;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue supplementary letters patent amending Schedule B and Schedule C of the letters patent to reflect these property transactions;

AND WHEREAS the Minister of Transport is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule B of the letters patent is amended by deleting the following:

PID NUMBER	DESCRIPTION
004-501-110	Lot 14, District Lots 9, 10 and 11, Group 2, New Westminster District, Plan 41612

2. The description corresponding with PID Number "009-523-197" in Schedule B of the letters patent is replaced by the following:

PID NUMBER	DESCRIPTION
009-523-197	Lot 1 of the bed of the Fraser River, New Westminster District, Plan 76570, except Plan BCP31357

3. Schedule B of the letters patent is amended by striking out "and" at the end of the paragraph that begins with "19thly", by adding "and" at the end of the paragraph that begins with "20thly", and by adding the following after the paragraph that begins with "20thly":

21stly, the following parcels:

PID NUMBER	DESCRIPTION
012-116-416	Lot G (Reference Plan 4650) of that part of the foreshore of Burrard Inlet lying in front of Lots 14 to 16, Block 175, District Lot 274, Plan 878, Group 1, New Westminster District
015-990-605	Block F (Reference Plan 2585), Group 1, New Westminster District, except a strip 100 feet wide designated Pacific Great Eastern Railway Right of Way on said Reference Plan, of the bed and foreshore of Burrard Inlet lying in front of Lot 1A, Block 173, District Lot 274, Plan 972

(ii) acquérir des biens réels en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi,

(iii) disposer des biens réels en vertu du paragraphe 46(2) de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports de délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant l'annexe « B » et l'annexe « C » des lettres patentes afin de refléter lesdites transactions de biens réels;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « B » des lettres patentes est modifiée en supprimant ce qui suit :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
004-501-110	Lot 14, lots de district 9, 10 et 11, groupe 2, district de New Westminster, plan 41612

2. La description qui correspond au numéro IDP « 009-523-197 » à l'annexe « B » des lettres patentes est remplacée par ce qui suit :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
009-523-197	Lot 1 du lit du fleuve Fraser, district de New Westminster, plan 76570, sauf plan BCP31357

3. L'annexe « B » des lettres patentes est modifiée en retirant « et » à la fin du paragraphe commençant par « 19° », en ajoutant « et » à la fin du paragraphe commençant par « 20° », et en ajoutant ce qui suit après le paragraphe commençant par « 20° » :

21°, les parcelles suivantes :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
012-116-416	Lot G (plan de référence 4650) de cette partie de l'estran de Burrard Inlet devant les lots 14 à 16, bloc 175, lot de district 274, plan 878, groupe 1, district de New Westminster
015-990-605	Bloc F (plan de référence 2585), groupe 1, district de New Westminster, sauf l'emprise de 100 pieds de largeur du Pacific Great Eastern Railway telle qu'elle est montrée sur le plan de référence, du lit et de l'estran de Burrard Inlet devant le lot 1A, bloc 173, lot de district 274, plan 972

4. The description corresponding with PID Number "025-075-144" in Schedule B of the letters patent is replaced by the following:

PID NUMBER	DESCRIPTION
025-075-144	Lot 2, Block 175 and of that portion of the bed and foreshore of Burrard Inlet lying in front of Blocks 175 and 176, District Lot 274, Group 1, New Westminster District Plan LMP50308, except Plan EPP42066

Note: The above four amendments to the description of federal real property in Schedule B of the letters patent are to allow for the disposal of federal real property in favour of SRY as part of the exchange.

5. Schedule B of the letters patent is amended by adding the following after PID Number "024-218-847" and its corresponding description:

PID NUMBER	DESCRIPTION
004-493-095	Parcel "A" (Reference Plan 4050) of the East Half, District Lot 2, Group 2, except part on Plan 5719, New Westminster District
004-493-214	Parcel "G" (Reference Plan 2096), District Lot 2, Group 2, New Westminster District, except: Firstly: Lot 3, District Lot 2, Group 2, Plan 2620 Secondly: Part shown on Plan 5719 Thirdly: Parcel "D" (Reference Plan 9662) Fourthly: Part shown on Plan 22159 Fifthly: Part subdivided by Plan 41701
011-928-140	Lot 20, Block 2, District Lots 3 and 4, Group 2, New Westminster District, Plan 886
024-969-672	Lot 1, District Lot 3, Group 2, New Westminster District, Plan LMP48971
024-969-702	Lot 2, District Lot 3, Group 2, New Westminster District, Plan LMP48971
011-521-490	Lot K (Reference Plan 3031) of the bed of Burrard Inlet lying in front of District Lot 181, except Lot 1 (Reference Plan 3040), Group 1, New Westminster District
027-928-993	Lot A of the foreshore of Burrard Inlet adjoining District Lot 181, Group 1, New Westminster District, Plan BCP40923
027-929-001	Lot B of the bed of the Public Harbour of Vancouver adjacent to District Lot 181, Group 1, New Westminster District, Plan BCP40923

4. La description qui correspond au numéro IDP « 025-075-144 » à l'annexe « B » des lettres patentes est remplacée par ce qui suit :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
025-075-144	Lot 2, bloc 175 et la partie du lit et de l'estran de Burrard Inlet devant les blocs 175 et 176, lot de district 274, groupe 1, plan LMP50308 du district de New Westminster, sauf plan EPP42066

Note : Les quatre modifications ci-dessus à la description des biens réels fédéraux, à l'annexe « B » des lettres patentes, permettent de disposer de biens réels fédéraux en faveur de SRY dans le cadre de l'échange.

5. L'annexe « B » des lettres patentes est modifiée par adjonction, après la mention du numéro IDP « 024-218-847 » et sa description correspondante, de ce qui suit :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
004-493-095	Parcelle « A » (plan de référence 4050) de la moitié est, lot de district 2, groupe 2, à l'exception de la partie sur le plan 5719, district de New Westminster
004-493-214	Parcelle « G » (plan de référence 2096), lot de district 2, groupe 2, district de New Westminster, sauf : Premièrement : Lot 3, lot de district 2, groupe 2, plan 2620 Deuxièmement : Partie montrée sur le plan 5719 Troisièmement : Parcelle « D » (plan de référence 9662) Quatrièmement : Partie montrée sur le plan 22159 Cinquièmement : Partie subdivisée par le plan 41701
011-928-140	Lot 20, bloc 2, lots de district 3 et 4, groupe 2, district de New Westminster, plan 886
024-969-672	Lot 1, lot de district 3, groupe 2, district de New Westminster, plan LMP48971
024-969-702	Lot 2, lot de district 3, groupe 2, district de New Westminster, plan LMP48971
011-521-490	Lot K (plan de référence 3031) du lit de Burrard Inlet devant le lot de district 181, sauf le lot 1 (plan de référence 3040), groupe 1, district de New Westminster
027-928-993	Lot A de l'estran de Burrard Inlet contigu au lot de district 181, groupe 1, district de New Westminster, plan BCP40923
027-929-001	Lot B du lit du port public de Vancouver adjacent au lot de district 181, groupe 1, district de New Westminster, plan BCP40923

Note: The above amendment to the description of the federal real property in Schedule B of the letters patent reflects the acquisition of real property, as federal real property, from SRY as part of the exchange.

6. Schedule C of the letters patent is amended by deleting the following:

PID NUMBER	DESCRIPTION
006-552-421	Lot 52, District Lots 6 and 7, Group 2, New Westminster District, Plan 42906
012-424-706	Lot 1, Block 8, District Lot 6, Group 2, New Westminster District, Plan 1952
012-424-714	Lot 16, Block 8, District Lot 6, Group 2, New Westminster District, Plan 1952
012-424-731	Lot 2, Block 8, District Lot 6, Group 2, New Westminster District, Plan 1952
012-424-749	Lot 3, Block 8, District Lot 6, Group 2, New Westminster District, Plan 1952
012-424-757	Lot 4, Block 8, District Lot 6, Group 2, New Westminster District, Plan 1952
012-876-178	Parcel "D" (Reference Plan 15209) of Parcel "B" (plan with fee deposited 20370F), District Lots 5 and 6, Group 2, New Westminster District
024-619-931	Parcel B, District Lot 6, Group 2, New Westminster District, Plan LMP43804
029-663-792	That part of District Lot 6, Group 2, New Westminster District, Plan 1952, shown on Plan EPP51308
018-502-199	Parcel One, District Lot 757, Group 1, Reference Plan LMP12684

Note: The above amendment to the description of the real property in Schedule C of the letters patent is to allow for the disposal of real property, owned by the Authority.

7. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after PID Number "030-061-431" and its corresponding description:

PID NUMBER	DESCRIPTION
007-128-363	Lot 35, District Lot 351, Group 1, New Westminster District, Plan 34925
007-245-611	Lot 38, District Lot 351, Group 1, New Westminster District, Plan 35857

Note: The above amendment to the description of the real property in Schedule C of the letters patent reflects the acquisition of real property, to be owned by the Authority.

8. These supplementary letters patent take effect on the date of registration of the title, in the New Westminster Land Title Office, of each parcel of land subject to these exchanges.

Note : La modification ci-dessus à la description des biens réels fédéraux, à l'annexe « B » des lettres patentes, reflète l'acquisition de biens réels, à titre de biens réels fédéraux, de SRY dans le cadre de l'échange.

6. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée en supprimant ce qui suit :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
006-552-421	Lot 52, lots de district 6 et 7, groupe 2, district de New Westminster, plan 42906
012-424-706	Lot 1, bloc 8, lot de district 6, groupe 2, district de New Westminster, plan 1952
012-424-714	Lot 16, bloc 8, lot de district 6, groupe 2, district de New Westminster, plan 1952
012-424-731	Lot 2, bloc 8, lot de district 6, groupe 2, district de New Westminster, plan 1952
012-424-749	Lot 3, bloc 8, lot de district 6, groupe 2, district de New Westminster, plan 1952
012-424-757	Lot 4, bloc 8, lot de district 6, groupe 2, district de New Westminster, plan 1952
012-876-178	Parcelle « D » (plan de référence 15209) de parcelle « B » (plan avec droit déposé 20370F), lots de district 5 et 6, groupe 2, district de New Westminster
024-619-931	Parcelle B, lot de district 6, groupe 2, district de New Westminster, plan LMP43804
029-663-792	La partie du lot de district 6, groupe 2, district de New Westminster, plan 1952, montrée sur le plan EPP51308
018-502-199	Parcelle « Un », lot de district 757, groupe 1, plan de référence LMP12684

Note : La modification ci-dessus à la description des biens réels, à l'annexe « C » des lettres patentes, permet de disposer de biens réels, détenus par l'Administration.

7. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, après la mention du numéro IDP « 030-061-431 » et sa description correspondante, de ce qui suit :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
007-128-363	Lot 35, lot de district 351, groupe 1, district de New Westminster, plan 34925
007-245-611	Lot 38, lot de district 351, groupe 1, district de New Westminster, plan 35857

Note : La modification à la description des biens réels, à l'annexe « C » des lettres patentes, reflète l'acquisition de biens réels, qui seront détenus par l'Administration.

8. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d'enregistrement des titres, au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster, pour chaque parcelle de terrain visée par ces échanges.

ISSUED this 17th day of August, 2018.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

DÉLIVRÉES le 17e jour d'août 2018.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PILOTAGE ACT

Interim Order No. 3 Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority* is required to deal with an urgent issue related to the provision of pilotage services that poses a significant risk to safety, human health or the environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under the *Pilotage Act* [a];

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority* under subsection 52.2(1)[b] of the *Pilotage Act* [a].

Ottawa, October 29, 2026

Steven MacKinnon
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LE PILOTAGE

Arrêté d'urgence nº 3 sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence nº 3 sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence en rapport avec la prestation de services de pilotage qui présente un risque significatif pour la sécurité, la santé humaine ou l'environnement;

Attendu que l'arrêté d'urgence ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur le pilotage* [a],

À ces causes, en vertu du paragraphe 52.2(1)[b] de la *Loi sur le pilotage* [a], le ministre des Transports prend l'*Arrêté d'urgence nº 3 sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Ottawa, le 29 octobre 2026

Le ministre des Transports
Steven MacKinnon

Interim Order No. 3 Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority

Terminology

1 Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the *General Pilotage Regulations*.

Section 25.10 of the *General Pilotage Regulations*

2 The effect of section 25.10 of the *General Pilotage Regulations* is suspended and section 25.10 as set out in the schedule applies.

[a] R.S., c. P-14
[b] S.C. 2019, c. 29, s. 256

Arrêté d'urgence nº 3 sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique

Terminologie

1 Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du *Règlement général sur le pilotage*.

Article 25.10 du *Règlement général sur le pilotage*

2 L'application de l'article 25.10 du *Règlement général sur le pilotage* est suspendue et l'article 25.10 figurant à l'annexe s'applique.

[a] L.R., ch. P-14
[b] L.C. 2019, ch. 29, art. 256

Repeal

3 The *Interim Order No. 2 Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority*, made on November 3, 2025, is repealed.

SCHEDULE

(Section 2)

Waiver of Compulsory Pilotage

25.10 (1) The Pacific Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship in any of the following circumstances:

(a) the ship is in distress;

(b) a person on board the ship requires medical evacuation;

(c) the ship is engaged in rescue or salvage operations;

(d) the ship is seeking refuge; or

(e) a licensed pilot is not available to perform the functions of a pilot and the following conditions have been met:

(i) the owner, master or agent of the ship has complied with sections 25.12 and 25.13, and

(ii) all persons in charge of the deck watch are familiar with the route and the marine traffic control system in the compulsory pilotage area that the ship is entering.

(2) The Pacific Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship that

(a) is warping and is not using its engines or a tug except as a line boat for the handling of the ship's lines;

(b) is proceeding directly — and, if applicable, in accordance with an established traffic separation scheme — to a pilot boarding station located within a compulsory pilotage area for the purpose of embarking a licensed pilot; or

(c) is proceeding directly — and, if applicable, in accordance with an established traffic separation scheme — out of a compulsory pilotage area after disembarking a licensed pilot at a pilot boarding station located within that area.

Abrogation

3 L'*Arrêté d'urgence nº 2 sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique*, pris le 3 novembre 2025, est abrogé.

ANNEXE

(article 2)

Dispense de pilotage obligatoire

25.10 (1) L'Administration de pilotage du Pacifique peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le navire est en détresse;

b) une personne à bord du navire nécessite une évacuation médicale;

c) le navire effectue des opérations de secours ou de sauvetage;

d) le navire cherche à se mettre à l'abri;

e) aucun pilote breveté n'est disponible pour exercer les fonctions de pilote et les conditions suivantes ont été remplies :

(i) le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire s'est conformé aux exigences des articles 25.12 et 25.13,

(ii) les personnes responsables du quart à la passerelle connaissent bien le trajet et le système de contrôle de la circulation maritime dans la zone de pilotage obligatoire où entre le navire.

(2) L'Administration de pilotage du Pacifique peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le navire effectue le halage et n'utilise pas ses moteurs ou un remorqueur, sauf en tant que ligneur pour la manutention des amarres du navire;

b) il se dirige directement — et, s'il y a lieu, conformément au dispositif de séparation du trafic établi — vers une station d'embarquement de pilotes située dans une zone de pilotage obligatoire dans le but d'embarquer un pilote breveté;

c) il se dirige directement — et, s'il y a lieu, conformément au dispositif de séparation du trafic établi — vers l'extérieur d'une zone de pilotage obligatoire après avoir débarqué un pilote breveté à une station d'embarquement de pilotes située dans cette zone.

(3) The Pacific Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship of less than 10,000 gross tonnage in Area 1 if, as of the day on which the application is made, every person in charge of the deck watch

(a) holds the certificates that are required by Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* or, if the ship is not Canadian, equivalent certificates;

(b) has regularly completed, within the preceding 60 months, voyages in the Authority's region or the coastal trade;

(c) in the case of a waiver for the portion of Area 1 west of the New Westminster railway bridge, has completed, within the preceding 24 months, five return voyages through that portion of Area 1, of which the Authority was given prior notice,

(i) with a licensed pilot, or

(ii) with a person in charge of the deck watch who has previously completed five return voyages, of which the Authority was given prior notice, through that portion of Area 1 with a licensed pilot; and

(d) in the case of a waiver for the portion of Area 1 east of the New Westminster railway bridge, has completed, within the preceding 24 months, 10 return voyages through that portion of Area 1, of which the Authority was given prior notice,

(i) with a licensed pilot, or

(ii) with a person in charge of the deck watch who has previously completed 10 return voyages, of which the Authority was given prior notice, through that portion of Area 1 with a licensed pilot.

(3) L'Administration de pilotage du Pacifique peut accorder, sur demande, une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 qui se trouve dans la zone 1 si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :

a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents;

b) elle a régulièrement effectué, au cours des soixante mois précédents, des voyages dans la région de cette Administration ou des voyages servant au cabotage;

c) dans le cas d'une dispense pour la partie de la zone 1 à l'ouest du pont ferroviaire de New Westminster, elle a effectué, au cours des vingt-quatre mois précédents, cinq voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1, pour lesquels cette Administration a reçu un préavis et, au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

(i) soit d'un pilote breveté,

(ii) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui a elle-même effectué cinq voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1 pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté;

d) dans le cas d'une dispense pour la partie de la zone 1 à l'est du pont ferroviaire de New Westminster, elle a effectué, au cours des vingt-quatre mois précédents, dix voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1, pour lesquels cette Administration a reçu un préavis et, au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

(i) soit d'un pilote breveté,

(ii) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui a elle-même effectué dix voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1 pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté.

(4) The Pacific Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship of less than 10,000 gross tonnage in Area 2, 3, 4 or 5, if, as of the day on which the application is made, every person in charge of the deck watch

(a) holds the certificates that are required by Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* or, if the ship is not Canadian, equivalent certificates;

(b) has regularly completed, within the preceding 60 months, voyages in the Authority's region or the coastal trade;

(4) L'Administration de pilotage du Pacifique peut accorder, sur demande, une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 qui se trouve dans les zones 2, 3, 4 ou 5 si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :

a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents;

(c) in the case of a waiver for the totality of Area 2, has completed, within the preceding 60 months, 10 return voyages, of which one is within the preceding 24 months, in the waters between Cape Mudge and Pine Island;

(d) in the case of a waiver for Area 2 excluding the portion of the waters between Cape Mudge and Pine Island, has completed, within the preceding 60 months, 10 return voyages within Area 2, of which one is within the preceding 24 months;

(e) in the case of a waiver for Area 3, 4 or 5, has completed, within the preceding 60 months, 10 return voyages in the Area for which the waiver is being sought, of which one is within the preceding 24 months; and

(f) during a voyage set out in paragraph (c), (d) or (e), acted as a person

(i) in charge of the deck watch,

(ii) under the supervision of a licensed pilot, or

(iii) under the supervision of a person in charge of the deck watch who has previously completed 10 return voyages in the Area for which the waiver is being sought.

(5) Compulsory pilotage may be waived in respect of a ship referred to in subsection (4) that is carrying dangerous goods and travelling in the Second Narrows Traffic Control Zone if every person in charge of the deck watch has, as of the day on which the application is made, completed six return voyages through that Zone, at least one of which was completed within the preceding 24 months, of which the Pacific Pilotage Authority was given prior notice,

(a) with a licensed pilot; or

(b) with a person in charge of the deck watch who has previously completed six return voyages, of which that Authority was given prior notice, through that Zone with a licensed pilot.

(6) If a ship is part of an arrangement of ships then the combined gross tonnage of all the ships in the arrangement of ships is taken into consideration in determining whether the ship qualifies for a waiver of compulsory pilotage under subsection (3) or (4).

b) elle a régulièrement effectué, au cours des soixante mois précédents, des voyages dans la région de cette Administration ou des voyages servant au cabotage;

c) dans le cas d'une dispense pour la totalité de la zone 2, elle a effectué, au cours des soixante mois précédents, dix voyages aller-retour, dont un au cours des vingt-quatre mois précédents, dans les eaux entre le Cap Mudge et l'île Pine;

d) dans le cas d'une dispense pour la partie de la zone 2 qui exclut les eaux entre le Cap Mudge et l'île Pine, elle a effectué, au cours des soixante mois précédents, dix voyages aller-retour, dont un au cours des vingt-quatre mois précédents, dans la zone 2;

e) dans le cas d'une dispense pour les zones 3, 4 ou 5, elle a effectué, au cours des soixante mois précédents, dix voyages aller-retour, dont un au cours des vingt-quatre mois précédents, dans la zone visée par la dispense;

f) au moment des voyages visés aux alinéas c), d) ou e), elle agissait, selon le cas :

(i) à titre de personne responsable du quart à la passerelle,

(ii) sous la supervision d'un pilote breveté,

(iii) sous la supervision d'une personne responsable du quart à la passerelle qui a elle-même effectué dix voyages aller-retour dans la zone visée par la dispense.

(5) Le navire visé au paragraphe (4) qui transporte des marchandises dangereuses dans la zone de contrôle de la circulation de Second Narrows peut obtenir une dispense de pilotage obligatoire si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle a effectué six voyages aller-retour dans cette zone — dont au moins un au cours des vingt-quatre mois précédents — pour lesquels l'Administration de pilotage du Pacifique a reçu un préavis et que, au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

a) soit d'un pilote breveté;

b) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui elle-même a effectué six voyages aller-retour dans cette zone pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté.

(6) Si un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge brute combinée de tous les navires composant l'ensemble de navires pour décider si le navire peut être dispensé du pilotage obligatoire au titre des paragraphes (3) ou (4).

(7) For greater certainty, the Pacific Pilotage Authority may not waive compulsory pilotage in respect of any period before the embarkation or after the disembarkation of the persons who meet the conditions set out in subsections (3) to (5), as the case may be.

(8) Despite subsections (3) to (5), a ship is subject to compulsory pilotage if there is a risk to navigational safety because of

(a) ship safety orders resulting from an environmental risk;

(b) exceptional circumstances on board the ship; or

(c) extreme conditions related to weather, tides or currents or freshet conditions.

(9) An application for a waiver of compulsory pilotage other than an application made under a circumstance described in subsection (1) or (2) must be made in writing.

(10) At the request of the Pacific Pilotage Authority, the persons in charge of the deck watch referred to in subsections (1) and (3) to (5) must produce evidence that the conditions set out in this section continue to be met.

(7) Il est entendu que l'Administration de pilotage du Pacifique ne peut accorder de dispense de pilotage obligatoire pour la période précédant l'embarquement ou celle suivant le débarquement des personnes qui remplissent, selon le cas, les conditions prévues aux paragraphes (3) à (5).

(8) Malgré les paragraphes (3) à (5), tout navire est assujetti au pilotage obligatoire si la sécurité de la navigation est compromise pour l'une des raisons suivantes :

a) des décrets sur la sécurité des navires en raison d'un risque environnemental;

b) des circonstances exceptionnelles à bord du navire;

c) des conditions extrêmes relatives au temps, aux marées ou aux courants ou des conditions relatives aux crues nivales.

(9) Toute demande de dispense de pilotage obligatoire, autre qu'une demande présentée dans une circonstance décrite aux paragraphes (1) ou (2), doit être faite par écrit.

(10) Les personnes responsables du quart à la passerelle visées aux paragraphes (1) et (3) à (5) doivent, à la demande de l'Administration de pilotage du Pacifique, présenter une preuve établissant que les conditions prévues au présent article continuent d'être respectées.

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-013-26 — Publication of RSS-193, Issue 2

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada has published the following document:

- Radio Standards Specification RSS-193, Issue 2, *Flexible Use Broadband Equipment Operating in the Bands 24.25-28.35 GHz and 37.6-40.0 GHz*, which sets out the certification requirements of flexible use broadband equipment, used in fixed and/or mobile services, operating in the frequency bands 24.25-28.35 GHz and 37.6-40.0 GHz.

This document is now official and available on the Published documents page of the Spectrum management and telecommunications website.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-013-26 — Publication du CNR-193, 2e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada a publié le document suivant :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-193, 2e édition, *Matériel à large bande à utilisation flexible fonctionnant dans les bandes de 24,25 à 28,35 GHz et de 37,6 à 40,0 GHz*, qui établit les exigences de certification pour le matériel à large bande à utilisation flexible, utilisé pour offrir des services fixes et/ou mobiles, dans les bandes de fréquences de 24,25 à 28,35 GHz et de 37,6 à 40,0 GHz.

Ce document est maintenant officiel et disponible sur la page Documents publiés du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Submitting comments

Comments and suggestions for improving this Radio Standards Specification may be submitted online using the Standard Change Request form.

October 29, 2026

Wen Kwan
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ce cahier des charges sur les normes radioélectriques peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire Demande de changement à la norme.

Le 29 octobre 2026

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Wen Kwan

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	November 19, 2026
Member — All Divisions	Parole Board of Canada	November 24, 2026

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nomination

Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant	Énergie atomique du Canada limitée	Le 19 novembre 2026
Membre — Toutes les divisions	Commission des libérations conditionnelles du Canada	Le 24 novembre 2026

Position	Organization	Closing date
Vice-Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	November 12, 2026
Member	Social Security Tribunal and Employment Insurance Board of Appeal	November 12, 2026

Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	Le 12 novembre 2026
Membre	Tribunal de la sécurité sociale et Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 12 novembre 2026

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130, respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, October 29, 2026

On Wednesday, October 28, 2026, Mr. Kenneth MacKillop, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in His Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, October 29, 2026.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, October 29, 2026.

An Act respecting Ukrainian Heritage Month
(Bill S-210, chapter 24, 2026)

An Act to amend the Excise Tax Act (extension of the federal fuel excise tax relief)
(Bill C-38, chapter 25, 2026)

Shaila Anwar
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 45e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Eric Janse

SANCTION ROYALE

Le jeudi 29 octobre 2026

Le mercredi 28 octobre 2026, monsieur Kenneth MacKillop, en sa qualité de suppléant de la gouverneure générale, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 29 octobre 2026.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 29 octobre 2026.

Loi instituant le Mois du patrimoine ukrainien
(Projet de loi S-210, chapitre 24, 2026)

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (prolongation de l'allègement de la taxe d'accise fédérale sur les carburants)
(Projet de loi C-38, chapitre 25, 2026)

La greffière du Sénat et greffière des Parlements
Shaila Anwar

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 160, No. 8, on Friday, November 6, 2026.

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 160, nº 8, le vendredi 6 novembre 2026.

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

EDF Trading North America, LLC

By an application dated 1 October 2026, EDF Trading North America, LLC (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 5 000 000 MWh of firm energy annually and up to 5 000 000 MWh of interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing karl.ebert@edftrading.com. The application is also publicly available on the CER's website.

2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by 14 December 2026.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

   (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

   (b) whether the Applicant has

      (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

      (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure, shall be filed

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

EDF Trading North America, LLC

Dans une demande datée du 1er octobre 2026, EDF Trading North America, LLC (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à 5 000 000 MWh par année d'énergie garantie et jusqu'à 5 000 000 MWh par année d'énergie interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à karl.ebert@edftrading.com. La demande peut également être consultée sur le site Web de la Régie.

2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 14 décembre 2026.

3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :

   a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

   b) le fait que le demandeur :

      (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

      (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée

with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 29 December 2026.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The CER's preferred filing method is online through its e-filing tool, which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 29 décembre 2026.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son outil de dépôt électronique, qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW RR-2026-008 — NOTICE OF EXPIRY REVIEW OF ORDER

Carbon and alloy steel line pipe

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review of its order made on January 6, 2022, in expiry review RR-2020-004, continuing, without amendment, its finding made on March 29, 2016, in inquiry NQ-2015-002, concerning the dumping and subsidizing of certain carbon and alloy steel line pipe, as defined below (the subject goods). The subject goods are defined as follows:

> Carbon and alloy steel line pipe originating in or exported from the People's Republic of China, welded or seamless, having an outside diameter from 2.375 inches (60.3 mm) up to and including 24 inches (609.6 mm), including line pipe meeting or supplied to meet any one or several of API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B or their equivalents, in all grades, whether or not meeting specifications for other end uses (e.g. single-, dual-, or multiple-certified, for use in oil and gas, piling pipe, or other applications), and regardless of end finish (plain ends, beveled ends, threaded ends, or threaded and coupled ends), surface finish (coated or uncoated), wall thickness, or length, excluding galvanized line pipe and excluding stainless steel line pipe (containing 10.5 percent or more by weight of chromium), excluding goods covered by the Tribunal's finding in inquiry NQ-2012-002

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION RR-2026-008 — AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration de son ordonnance rendue le 6 janvier 2022, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2020-004, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 29 mars 2016, dans le cadre de l'enquête NQ-2015-002, concernant le dumping et le subventionnement de certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, comme défini ci-dessous (les marchandises en cause). Les marchandises en cause sont définies comme suit :

> Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, soudés ou sans soudure, d'un diamètre extérieur de 2,375 pouces (60,3 mm) jusqu'à et y compris 24 pouces (609,6 mm), y compris les tubes de canalisation conformes ou appelés à se conformer à l'une ou plusieurs des normes API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B ou aux normes équivalentes, de toutes les nuances, qu'ils respectent ou non les normes d'autres utilisations ultimes (p. ex. une seule, deux ou plusieurs attestations, tubes de canalisation de pétrole et de gaz, tubes pour pilotis ou autres applications), peu importe la finition des extrémités (extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées), le traitement de la surface (recouvert ou non), l'épaisseur de la paroi ou la longueur, à l'exception des tubes de canalisation galvanisés et à

and goods covered by the Tribunal's order in expiry review RR-2012-003.

l'exception des tubes de canalisation en acier inoxydable (contenant 10,5 p. 100 ou plus d'équivalent en poids de chrome), à l'exception des marchandises faisant l'objet des conclusions rendues par le Tribunal dans le cadre de l'enquête no NQ-2012-002 et des marchandises faisant l'objet de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration no RR-2012-003.

For greater certainty, the product definition includes unfinished line pipe (including pipe that may or may not already be tested, inspected and/or certified to line pipe specifications) originating in the People's Republic of China and imported for use in the production or finishing of line pipe meeting final specifications, including outside diameter, grade, wall thickness, length, end finish or surface finish, and non-prime and secondary pipes ("limited service products").

Pour plus de clarté, la définition du produit comprend les tubes de canalisation bruts (y compris les tubes qui ont déjà été mis à l'essai, inspectés et/ou certifiés comme répondant à une norme de tube de canalisation ou non), originaires de la Chine et importés pour servir dans la fabrication ou la finition de tubes de canalisation qui respectent une norme définitive, y compris le diamètre externe, la nuance, l'épaisseur de la paroi, la longueur, la finition des extrémités, ou le traitement de la surface, et les tubes secondaires (« produits à service limité »).

In accordance with the Tribunal's finding in inquiry NQ-2015-002, the subject goods also exclude unfinished seamless carbon or alloy steel line pipe in the form of mother tubes having outside diameters of 184, 197, 210, 235, 260, 286, 328, 350, 368, 377, 394, 402, 419, 426, 450, 475, 480, 500, 521, 530, 560, 585 or 610 mm, in wall thicknesses from 9 mm to 110 mm and in lengths ranging from 7.72 m to 15.24 m, not stenciled as meeting any line pipe product specification, but imported for use in the production, and not solely for finishing, of seamless line pipe made to any one or several of API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53 or their equivalents.

Conformément aux conclusions du Tribunal dans l'enquête NQ-2015-002, les marchandises en cause excluent également les tubes de canalisation bruts sans soudure en acier au carbone ou en acier allié sous forme de tubes-ébauches d'un diamètre extérieur de 184, 197, 210, 235, 260, 286, 328, 350, 368, 377, 394, 402, 419, 426, 450, 475, 480, 500, 521, 530, 560, 585 ou 610 mm, dont l'épaisseur de la paroi varie de 9 mm jusqu'à 110 mm et la longueur de 7,72 m jusqu'à 15,24 m, sans inscription les désignant comme répondant à une norme d'un produit de tube de canalisation, mais importés pour servir dans la fabrication, et non seulement pour la finition, de tubes de canalisation sans soudure qui respectent une ou plusieurs des normes API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53 ou des normes équivalentes.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than April 1, 2027. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than September 8, 2027.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra ses décisions dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 1er avril 2027. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 8 septembre 2027.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file Form I—Notice of participation with the Tribunal by November 17, 2026. Regarding the

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le Formulaire I — Avis de participation, au

importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the "Support by domestic producers" section in the notice posted on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file Form II—Notice of representation and Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal, by November 17, 2026. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On May 21, 2027, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined in the notice posted on the Tribunal's website. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review during the week of June 28, 2027. The type of hearing, as well as the hearing's start date and duration, will be communicated to the parties and posted on the Tribunal's website at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry of the Canadian International Trade Tribunal, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the notice posted on the Tribunal's website.

Ottawa, November 2, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2026-058 — NOTICE OF INQUIRY

Analytic electromagnetic spectrum (EMS) management system

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from William Kyle Valade, of Cambridge, Ontario, concerning a procurement (W7714-248676/008) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the development of a

plus tard le 17 novembre 2026. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le Formulaire II — Avis de représentation et le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 17 novembre 2026. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 21 mai 2027, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées dans l'avis affiché sur le site Web du Tribunal. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration au cours de la semaine du 28 juin 2027. Le type d'audience ainsi que la date de début et la durée de l'audience seront communiqués aux parties et publiés sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 2 novembre 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2026-058 — AVIS D'ENQUÊTE

Système analytique de gestion du spectre électromagnétique (SEM)

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par William Kyle Valade, de Cambridge (Ontario), concernant un marché (appel d'offres W7714-248676/008) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale.

next-generation analytic electromagnetic spectrum (EMS) management system. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on October 29, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

William Kyle Valade alleges, among other things, that PWGSC's evaluation of their bid was unreasonable.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 29, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

PRELIMINARY INJURY INQUIRY PI-2026-005 — NOTICE OF DETERMINATION

Truck and bus tires

Notice is given that on October 30, 2026, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that the evidence discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of certain truck and bus tires from the People's Republic of China have caused injury to the domestic industry. The full description of the aforementioned goods can be found in the Tribunal's determination.

Ottawa, October 30, 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

L'appel d'offres portait sur la mise au point d'un système analytique de gestion du spectre électromagnétique (SEM) de nouvelle génération. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 29 octobre 2026, d'enquêter sur la plainte.

William Kyle Valade allègue, entre autres, que l'évaluation de sa soumission par TPSGC était déraisonnable.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 octobre 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE PI-2026-005 — AVIS DE DÉCISION

Pneus de camions et d'autobus

Avis est donné que le 30 octobre 2026, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de certains pneus de camions et d'autobus provenant de la République populaire de Chine ont causé un dommage à la branche de production nationale. La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans la décision du Tribunal.

Ottawa, le 30 octobre 2026

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between October 30 and November 4, 2026.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 30 octobre et le 4 novembre 2026.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Timeless Inc.	2026-0421-4	OneSoccer	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	November 30, 2026 / 30 novembre 2026

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Various undertakings / Diverses entreprises	Winnipeg and / et Brandon	Manitoba	October 30, 2026 / 30 octobre 2026

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2026-285	November 4, 2026 / 4 novembre 2026	National Capital Region / Région de la capitale nationale	Ontario and / et Quebec / Québec	December 4, 2026 / 4 décembre 2026

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2026-283	October 30, 2026 / 30 octobre 2026	U Multicultural Inc.	CFUM-DT	Winnipeg	Manitoba
2026-284	October 30, 2026 / 30 octobre 2026	Rogers Communications Canada Inc. and / et Timeless Inc.	OneSoccer	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada

ORDERS IN COUNCIL

MAJOR PROJECTS OFFICE

BUILDING CANADA ACT

Order Amending Schedule 1 to the Building Canada Act

P.C. 2026-1047 October 30, 2026

Whereas the Roberts Bank Terminal 2 project (the Project) is a container terminal project being advanced by the Vancouver Fraser Port Authority (the Proponent);

Whereas, on July 16, 2026, the Government of Canada announced that it was launching a process to consider listing the Project as a national interest project under the *Building Canada Act* (the Act);

Whereas, on August 29, 2026, in accordance with subsection 5(1.1) of the Act, a notice of more than 30 days, which included the name and description of the Project, was caused to be published in the *Canada Gazette*, Part I, advising that the Governor in Council may amend Schedule 1 of the Act to list the Project as a project of national interest;

Whereas the President of the King's Privy Council for Canada, being satisfied that the conditions set out in subsection 5(6.1) of the Act have been met, recommends that the annexed Order under subsection 5(1) of the Act be made;

Whereas, in accordance with subsection 5(7) of the Act, the President of the King's Privy Council for Canada, before recommending that the annexed Order under subsection 5(1) of the Act be made, consulted with other federal ministers that that Minister considered appropriate, with the government of British Columbia and with Indigenous peoples whose rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* may be adversely affected by the carrying out of the Project;

Whereas the Governor in Council, in deciding whether to make an order under subsection 5(1) of the Act to add the name of the Project and a detailed description of it, including the location where it is to be carried out, to Schedule 1 of the Act, has considered the factors that the Governor in Council considers relevant, including those factors set out in subsection 5(6) of the Act, and has taken into account the concerns identified during consultations between the Crown and Indigenous peoples;

Whereas the Governor in Council has determined that the Project would strengthen Canada's autonomy, resilience and security by supporting import diversification, improving operations at the Port of Vancouver to

DÉCRETS

BUREAU DES GRANDS PROJETS

LOI VISANT À BÂTIR LE CANADA

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi visant à bâtir le Canada

C.P. 2026-1047 Le 30 octobre 2026

Attendu que le projet du Terminal 2 à Roberts Bank (le « projet ») est un projet de terminal à conteneurs mis en avant par l'Administration portuaire Vancouver-Fraser (le « promoteur »);

Attendu que, le 16 juillet 2026, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il lançait un processus pour envisager l'inscription du projet sur la liste des projets d'intérêt national au titre de la *Loi visant à bâtir le Canada* (la « Loi »);

Attendu que, le 29 août 2026, conformément au paragraphe 5(1.1) de la Loi, un préavis de plus de trente jours comportant le nom et la description du projet a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de donner avis que la gouverneure en conseil peut modifier l'annexe 1 de la Loi afin d'inscrire le projet sur la liste des projets d'intérêt national;

Attendu que, étant convaincu que les conditions prévues au paragraphe 5(6.1) de la Loi ont été remplies, le président du Conseil privé du Roi pour le Canada recommande la prise du décret ci-après en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;

Attendu que, conformément au paragraphe 5(7) de la Loi, le président du Conseil privé du Roi pour le Canada, avant de recommander la prise du décret ci-après en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi, a consulté les ministres fédéraux qu'il estime indiqués, le gouvernement de la Colombie-Britannique de même que les peuples autochtones dont les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourraient être lésés par la réalisation du projet;

Attendu que, pour décider si elle prend ou non un décret en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi pour ajouter à l'annexe 1 de la Loi le nom du projet et une description détaillée de celui-ci qui précise notamment le lieu de sa réalisation, la gouverneure en conseil a tenu compte des facteurs qu'elle estime pertinents, notamment ceux énoncés au paragraphe 5(6) de la Loi, et a pris en compte les préoccupations qui ont été soulevées lors des consultations entre la Couronne et les peuples autochtones;

Attendu que la gouverneure en conseil a conclu que le projet renforcerait l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada en favorisant la diversification des importations et en améliorant les opérations au port de

contribute to Canada's export diversification agenda and increasing supply chain resiliency;

Whereas the Governor in Council has determined that the Project is expected to provide economic benefits to Canada, including through direct and indirect increases to gross domestic product and employment and the alleviation of increased shipping costs related to port congestion;

Whereas the Governor in Council has determined that, as a result of the experience of the Proponent, as well as the advanced stage of development of the Project, the Project has a high likelihood of being completed successfully;

Whereas the Governor in Council is satisfied that the consultation process between the Crown and Indigenous peoples provided meaningful dialogue, and that Canada has fulfilled the duty to consult, consistent with the honour of the Crown, in relation to the proposed amendment to add the Project to the list of national interest projects set out in Schedule 1 to the Act;

Whereas the Governor in Council has considered the report of the Project's environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, which found that overall activity related to the Project, including increased underwater noise, destruction of critical habitat and reduced Chinook salmon prey availability, is likely to cause significant adverse environmental effects, including on the Northeast Pacific Killer Whale southern resident population (Southern Resident Killer Whale), an endangered species listed in Part 2 to Schedule 1 to the *Species at Risk Act*;

Whereas the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2023-330 of April 19, 2023, in which the Governor in Council decided, under subsection 52(4) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, that the significant adverse environmental effects that Project is likely to cause were justified in the circumstances and on April 20, 2023, the Minister of Environment issued a decision statement under section 54 of that Act, with legally binding conditions with which the Proponent must comply over the duration of the Project;

Whereas the Governor in Council has considered the measures undertaken and planned by the Government of Canada to support the protection and recovery of the Southern Resident Killer Whale — including measures to address threats associated with underwater noise, vessel disturbance and prey availability — including under the Whales Initiative, the Oceans Protection Plan and annual management measures to protect Southern Resident Killer Whales;

Vancouver afin de contribuer au programme de diversification des exportations du Canada et en augmentant la résilience de la chaîne d'approvisionnement;

Attendu que la gouverneure en conseil a conclu que le projet devrait procurer des avantages économiques au Canada, notamment par des augmentations directes et indirectes du produit intérieur brut et de l'emploi et par l'atténuation des coûts accrus de transport liés à la congestion portuaire;

Attendu que la gouverneure en conseil a conclu que le projet a une forte probabilité d'être mené à bien en raison de l'expérience du promoteur et du stade avancé de l'élaboration du projet;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que le processus de consultation entre la Couronne et les peuples autochtones a permis un véritable dialogue et que le Canada s'est acquitté de l'obligation, compatible avec l'honneur de la Couronne, de mener des consultations concernant la modification proposée visant à inscrire le projet sur la liste des projets d'intérêt national figurant à l'annexe 1 de la Loi;

Attendu que la gouverneure en conseil a examiné le rapport relatif à l'évaluation environnementale menée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*, dont la conclusion est que l'ensemble des activités liées au projet, notamment l'augmentation du bruit sous-marin, la destruction de l'habitat essentiel et la diminution de la disponibilité des saumons quinnats comme proies, sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, notamment sur l'épaulard résident du Sud, une espèce en voie de disparition inscrite à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*;

Attendu que la gouverneure en conseil a pris le décret C.P. 2023-330 du 19 avril 2023, dans lequel elle a, en vertu du paragraphe 52(4) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*, décidé que les effets environnementaux négatifs importants susceptibles d'être causés par le projet étaient justifiables dans les circonstances, et que le 20 avril 2023, le ministre de l'Environnement a fait, en application de l'article 54 de cette loi, une déclaration de décision assortie de conditions juridiquement contraignantes auxquelles le promoteur sera tenu de se conformer pendant toute la durée du projet;

Attendu que la gouverneure en conseil a examiné les mesures prises et planifiées par le gouvernement du Canada pour favoriser la protection et le rétablissement de l'épaulard résident du Sud — en particulier celles visant à contrer les menaces liées au bruit sous-marin, aux perturbations causées par les navires et à la disponibilité des proies — notamment dans le cadre de l'Initiative sur les baleines, du Plan de protection des océans et des mesures de gestion annuelles visant à protéger l'épaulard résident du Sud;

And whereas, despite the adverse impacts on marine and terrestrial environments that the Project is likely to cause, and having considered the potential impacts on Indigenous rights and interests, the potential for those adverse impacts to be mitigated by project conditions, broader Government programs and the Proponent's commitment to compensate for the loss of habitat — including on Chinook salmon habitat —, and the anticipated benefits of the Project for Canada's trade capacity, supply chain resilience and economic security, the Governor in Council has determined that the benefits of the Project outweigh its potential adverse effects and that it is in the national interest for the Project to proceed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, being of the opinion that the Roberts Bank Terminal 2 project is in the national interest, on the recommendation of the President of the King's Privy Council for Canada, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Building Canada Act* under subsection 5(1) of the *Building Canada Act*.

Order Amending Schedule 1 to the Building Canada Act

Amendment

1 Schedule 1 to the *Building Canada Act* is amended by adding the following in numerical order:

Attendu que, malgré les effets négatifs que le projet est susceptible d'avoir sur les milieux marins et terrestres, et compte tenu des répercussions possibles sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, de la possibilité d'atténuer ces effets négatifs grâce aux programmes gouvernementaux plus vastes, à l'engagement du promoteur à compenser les pertes d'habitat — notamment en ce qui a trait à l'habitat du saumon quinnat — et aux conditions imposées au projet, ainsi que des avantages escomptés du projet pour la capacité en matière d'échanges commerciaux, la résilience de la chaîne d'approvisionnement et la sécurité économique du Canada, la gouverneure en conseil a conclu que les avantages du projet l'emportent sur ses effets négatifs potentiels et qu'il est dans l'intérêt national de permettre la réalisation du projet,

À ces causes, sur recommandation du président du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi visant à bâtir le Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, étant d'avis que le projet du Terminal 2 à Roberts Bank est dans l'intérêt national, prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi visant à bâtir le Canada*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi visant à bâtir le Canada

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi visant à bâtir le Canada* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2
Item	**Name of Project**	**Description of Project**
2	Roberts Bank Terminal 2	Container terminal capable of increasing the Port of Vancouver's container capacity by approximately 50%, and a key pillar under the Port of Vancouver Gateway Strategy to support Canada's economic growth and trade diversification objectives, including doubling exports to non-United States markets by 2035. The project is being advanced by the Vancouver Fraser Port Authority, which is responsible for the shared stewardship of the lands and waters that make up the Port of Vancouver. The project includes the following major components: 1 a marine terminal landmass and wharf structure to host the terminal (approximately 120 hectares); 2 a widened causeway for additional road and rail infrastructure (approximately 45 hectares); 3 an expanded tug basin to support marine operations (approximately 3 hectares); and 4 buildings, rail, equipment and other on-land infrastructure to enable container-handling operations.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	**Nom du projet**	**Description du projet**
2	Terminal 2 à Roberts Bank	Terminal à conteneurs qui augmenterait la capacité en matière de conteneurs du port de Vancouver de près de 50 %; il s'agit d'un projet clé réalisé dans le cadre de la Stratégie sur la porte d'entrée du port de Vancouver, qui contribuerait à l'atteinte des objectifs du Canada en matière de croissance économique et de diversification des échanges commerciaux, notamment en doublant les exportations vers les marchés autres que celui des États-Unis d'ici 2035. Le projet est mis en avant par l'Administration portuaire Vancouver-Fraser, qui assure l'intendance partagée des terres et des eaux constituant le port de Vancouver. Le projet comprend les composantes principales suivantes : 1 une masse terrestre au large et une structure de quai pour accueillir le terminal (environ 120 hectares); 2 un pont-jetée élargi pour l'ajout d'infrastructures routières et ferroviaires (environ 45 hectares); 3 un bassin de remorquage agrandi pour assurer le soutien des opérations maritimes (environ 3 hectares); 4 des bâtiments, des voies ferrées, des équipements et d'autres infrastructures terrestres pour permettre les opérations de manutention de conteneurs.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

On July 16, 2026, the Government of Canada announced referral of the Port of Vancouver Gateway Strategy to the Major Projects Office (MPO). The Government announcement specifically noted that the Roberts Bank Terminal 2 project (the Project) was being referred to the MPO for potential listing as a project of national interest under the *Building Canada Act* (the Act) to provide regulatory certainty and future financial success. The Port of Vancouver (the Port) is Canada's largest and most cargo-diverse port, moving $1 billion in goods every day and connecting Canada to 170 markets.

The Project is a proposed three-berth container terminal at Roberts Bank in Delta, British Columbia, that would increase the Port's container capacity by approximately 50% and prevent between $800 and $900 million in annual costs associated with port congestion.

Order

The Governor in Council (GIC), pursuant to subsection 5(1) of the Act and on the recommendation of the Minister responsible under the Act, the President of the King's Privy Council for Canada — the Honourable Dominic LeBlanc (the responsible Minister) — amends Schedule 1 of the Act to add the Project as a national interest project, as specified in the Order in Council to which this Explanatory Note is appended.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Le 16 juillet 2026, le gouvernement du Canada a annoncé le renvoi de la Stratégie sur la porte d'entrée du port de Vancouver au Bureau des grands projets (BGP). Dans son annonce, le gouvernement précisait que le projet du Terminal 2 à Roberts Bank (le projet) était renvoyé au BGP en vue de son éventuelle inscription à titre de projet d'intérêt national en vertu de la *Loi visant à bâtir le Canada* (la Loi), et ce, dans le but de favoriser sa viabilité financière à long terme et d'offrir une certitude réglementaire accrue. Le port de Vancouver (le port) est le plus grand port du Canada et celui qui traite la plus grande diversité de marchandises. Chaque jour, il assure le transit de biens d'une valeur de 1 milliard de dollars et relie le Canada à 170 marchés.

Le projet consiste en l'aménagement proposé d'un terminal à conteneurs comportant trois postes d'amarrage à Roberts Bank, à Delta (Colombie-Britannique). Il permettrait d'accroître d'environ 50 % la capacité de manutention des conteneurs du port et d'éviter entre 800 et 900 millions de dollars en coûts annuels attribuables à la congestion portuaire.

Décret

La gouverneure en conseil, conformément au paragraphe 5(1) de la Loi et sur la recommandation du ministre désigné comme étant le responsable par la Loi, le président du Conseil privé du Roi pour le Canada, l'honorable Dominic LeBlanc (le ministre responsable), modifie l'annexe 1 de la Loi afin d'ajouter le projet à la liste des projets d'intérêt national, comme il est expliqué dans le décret auquel la présente note explicative est jointe en annexe.

Objective

The objective of this Order in Council is to enable the Project's timely development by bringing it within the regulatory framework of the Act, based on the GIC's determination that the Project is in Canada's national interest and that the Act thus supplies an appropriate framework to structure remaining applicable federal regulatory authorizations, ensure appropriate environmental safeguards, and meet Canada's constitutional obligations to Indigenous peoples.

Background

Building Canada Act *context*

The Act was enacted by Parliament on June 26, 2025, to provide a simplified, direct, timely and comprehensive process to secure federal regulatory authorization for projects determined to be of vital interest to Canada.

The legislation provides Canada with a means to confront the reality that nation-building natural resource and infrastructure projects have long faced complicated, cumbersome and time-consuming federal regulatory processes. This has fostered uncertainty and deterred proponents from pursuing projects that could render vital social and economic benefits to Canada. The federal regulatory system for major projects has involved numerous authorizations and permitting decisions distributed among multiple federal agencies and departments, each requiring separate applications from project proponents, and entailing multiple, often disjointed processes of consultation with Indigenous communities. The duration and complexity of this system can delay federal authorization of worthy project proposals for years and systemically limit the willingness of proponents to bring forward projects that complement Canada's economic growth, security, and prosperity. Proponents are required to make large investments in project development, and to produce the detailed information required for project applications, without any certainty about whether the project would be approved until the end of these lengthy and complex processes.

While this problem was already acute, it became pressing following the rupture of prior stable forms of international economic integration and trade brought about by the sudden change in policy orientation of the United States (U.S.), Canada's largest trading partner and the market for the majority of Canadian exports. Canada faces new geopolitical circumstances in which overreliance on trade and economic integration with a single dominant power threatens to undermine national sovereignty.

Objectif

Le décret en question vise à permettre l'avancement rapide du projet en l'intégrant au cadre réglementaire de la Loi, à la lumière de la conclusion de la gouverneure en conseil selon laquelle le projet est dans l'intérêt national du Canada et que, par conséquent, la Loi prévoit un cadre approprié pour structurer les autorisations réglementaires fédérales applicables restantes, garantir que les mesures appropriées de protection de l'environnement sont prises et veiller à ce que le projet respecte les obligations constitutionnelles du Canada envers les peuples autochtones.

Contexte

Loi visant à bâtir le Canada

La Loi a été adoptée par le Parlement le 26 juin 2025 afin d'offrir un processus simplifié, direct, rapide et exhaustif pour l'obtention des autorisations réglementaires fédérales nécessaires à la réalisation de projets jugés d'intérêt essentiel pour le Canada.

Cette loi procure au Canada un moyen de faire face à une réalité : les projets de ressources naturelles et d'infrastructure, qui contribuent à l'édification du pays, se butent depuis longtemps à des processus de réglementation fédéraux compliqués, lourds, et fastidieux. Cette situation a nourri l'incertitude et découragé des promoteurs de mener des projets qui pourraient présenter des avantages sociaux et économiques cruciaux pour le Canada. Le régime fédéral de réglementation applicable aux grands projets comporte de nombreuses décisions d'autorisation et de délivrance de permis relevant de plusieurs ministères et organismes fédéraux. Les promoteurs de projets doivent donc présenter des demandes distinctes à chacun d'eux dans le cadre de processus multiples et souvent cloisonnés de consultation des communautés autochtones. La durée et la complexité de ce processus peuvent retarder de plusieurs années l'autorisation fédérale de propositions de projets valables et limiter de manière systémique la volonté des promoteurs de présenter des projets qui contribuent à la croissance, à la sécurité et à la prospérité du Canada. Les promoteurs doivent réaliser d'importants investissements dans le développement de projet et préparer les renseignements nécessaires aux demandes de projet, sans toutefois avoir la certitude que les projets seront approuvés tant que ces processus longs et complexes ne sont pas terminés.

Ce problème était déjà grave, mais il est devenu urgent avec la remise en cause des formes établies d'intégration économique et d'échanges commerciaux à l'échelle mondiale découlant du changement soudain d'orientation politique des États-Unis, principal partenaire commercial du Canada et destination de la majorité de ses exportations. Le Canada est confronté à de nouvelles circonstances géopolitiques dans lesquelles une dépendance excessive envers des échanges commerciaux et une

Trade-exposed sectors and regions have already faced significant adverse impacts as a result of these changes, and the accompanying uncertainty has weighed on Canada's economy, impacted Canadian workers, and placed livelihoods at risk.

A significant expansion of Canada's domestic port capacity is necessary to diversify trade. Approximately 80% of Canada's non-U.S. trade is carried by vessel, and sufficient port capacity does not exist to double non-U.S. exports by 2035. Continued inaction on port expansion could eventually force Canadian importers and exporters to utilize U.S. ports — a dependency that is untenable in the current geopolitical circumstances. Port expansion is thus integral to ensuring Canadian sovereignty and control over key economic linkages to the rest of the world.

To preserve its sovereignty and quality of life, Canada must act ambitiously to grow domestic economic resources and strengthen access to more diverse trade and investment partners. Securing confidence in Canada's ability to develop major natural resource and infrastructure projects is foundational.

Framework and objectives

The Act provides a means to advance Canada's ability to develop major natural resource and infrastructure projects. It enables the GIC to determine whether certain projects are of such importance to Canada that they warrant immediate confidence in the approval of applicable federal permits and authorizations, shifting Canada's regulatory focus from "whether" a project should proceed to "how" it should proceed.

This reorientation of federal decision-making occurs within the framework of Canada's respect for Aboriginal and treaty rights as recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*; its duty to consult with Indigenous peoples; its commitment to reconciliation; and its respect for the rights set out in the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous peoples. Crown-Indigenous consultation is explicitly required to inform key decisions taken under the Act, including decisions to list national interest projects. These decisions can be taken only after Canada has met its duty to consult and, where appropriate, accommodate Indigenous peoples whose Aboriginal and treaty rights may be adversely affected by the carrying out of the projects to which the decisions relate.

intégration économique avec une seule superpuissance risque de nuire à sa souveraineté nationale. Les secteurs et les régions qui dépendent des échanges ont déjà subi d'importantes conséquences néfastes de ces changements, et l'incertitude qui en découle a pesé sur l'économie canadienne, fragilisé l'emploi au Canada et menacé les moyens de subsistance de nombreuses personnes.

Une augmentation importante de la capacité portuaire nationale du Canada est nécessaire aux fins de la diversification des échanges commerciaux. Environ 80 % des échanges commerciaux entre le Canada et les marchés autres que les États-Unis transitent par voie maritime, et la capacité portuaire actuelle ne permet pas de doubler les exportations vers ces marchés d'ici 2035. À terme, l'absence de mesures visant à accroître la capacité portuaire pourrait contraindre les importateurs et les exportateurs canadiens à recourir aux ports états-uniens, créant ainsi une dépendance incompatible avec le contexte géopolitique actuel. L'expansion de la capacité portuaire est donc essentielle à la préservation de la souveraineté du Canada et au maintien de son contrôle sur les principaux liens économiques avec le reste du monde.

Dans le but de préserver sa souveraineté et la qualité de vie de sa population, le Canada doit prendre des mesures ambitieuses pour faire croître ses ressources économiques internes et renforcer l'accès à un ensemble plus diversifié de partenaires en matière de commerce et d'investissement. Il est fondamental de donner l'assurance que le Canada est en mesure de réaliser de grands projets d'infrastructure et d'exploitation de ses ressources naturelles.

Cadre et objectifs

La Loi fournit un mécanisme permettant de renforcer la capacité du Canada à réaliser de grands projets liés aux ressources naturelles et aux infrastructures. Elle permet à la gouverneure en conseil de déterminer si certains projets revêtent une importance telle pour le Canada qu'ils justifient une certitude immédiate quant à l'obtention des autorisations et des permis fédéraux applicables. Dès lors, l'enjeu ne sera plus de déterminer « si » un projet doit être réalisé, mais plutôt de décider « comment » il doit l'être.

Cette réorientation du processus décisionnel fédéral est menée dans le respect des droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de l'obligation du Canada de consulter les peuples autochtones, de son engagement envers la réconciliation et des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Loi exige expressément que la consultation menée par la Couronne auprès des peuples autochtones éclaire les décisions clés prises en vertu de celle-ci, notamment les décisions d'inscription d'un projet sur la liste des projets d'intérêt national. Ces décisions ne peuvent être prises qu'après que le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, a tenu compte des groupes autochtones lorsque la réalisation des projets visés par ces

décisions pourrait avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités.

The reorientation of federal decision-making itself is achieved in two steps.

La réorientation du processus décisionnel fédéral en tant que telle se réalise en deux étapes.

First, the GIC's decision to list a national interest project under Schedule 1 of the Act (a listing decision) results in immediate, deemed fulfillment of substantive prerequisites to the release of federal permits and authorizations listed in Schedule 2 of the Act.

D'abord, la décision de la gouverneure en conseil d'inscrire un projet sur la liste des projets d'intérêt national en vertu de l'annexe 1 de la Loi (décision d'inscription à la liste) fait en sorte que les exigences préalables nécessaires à la délivrance des autorisations et des permis fédéraux mentionnés à l'annexe 2 de la Loi sont immédiatement réputées être respectées.

Second, if a project is added to Schedule 1, the Act enables diffuse federal regulatory processes to be consolidated in support of a single, omnibus authorization from the Minister responsible under the Act. This omnibus authorization (the Conditions Document) defines the regulatory conditions under which project construction and operation can occur. These conditions are developed based on further assessment and consultation with Indigenous communities about the project's impacts. The consolidation of authorizations under a single framework streamlines the process for proponents, and provides a better coordinated process of consultation with Indigenous communities, building on the consultation undertaken prior to a listing decision. Any federal regulatory authorizations a project may have received prior to listing under the Act would remain valid, such that the framework under the Act would apply to consolidate all future authorizations.

Deuxièmement, lorsqu'un projet est inscrit à l'annexe 1, la Loi permet de regrouper des processus réglementaires fédéraux épars pour qu'il soit possible au ministre responsable en vertu de la Loi de donner une seule autorisation générale menant à la délivrance d'une autorisation générale. Cette autorisation générale (le document énonçant les conditions) définit les conditions réglementaires selon lesquelles les phases de construction et d'exploitation d'un projet peuvent avoir lieu. Ces conditions sont élaborées à la lumière d'une évaluation approfondie et de consultations menées auprès des communautés autochtones au sujet des répercussions du projet. Le regroupement des autorisations en un seul cadre simplifie le processus pour les promoteurs et permet une meilleure coordination des consultations auprès des communautés autochtones, en faisant fond sur les consultations menées avant la décision d'inscription. Toute autorisation réglementaire fédérale accordée à un projet avant son inscription en vertu de la Loi demeurerait valide; à compter de l'inscription, les autorisations fédérales qui restent à obtenir seront regroupées sous le régime de la Loi.

The Act also recognizes a commitment to working in partnership with Indigenous peoples and envisages opportunities for Indigenous peoples to participate in the advancement of major projects as proponents, stakeholders, and investors. The Act identifies the extent to which a project can advance the interests of Indigenous peoples as one of the key factors relevant to the GIC's determination of whether a project is in the national interest.

La Loi reconnaît également l'importance d'un partenariat avec les peuples autochtones et prévoit des possibilités pour ceux-ci de participer à l'avancement des grands projets à titre de promoteurs, d'intervenants et d'investisseurs. La Loi précise que la mesure dans laquelle un projet peut promouvoir les intérêts des peuples autochtones constitue l'un des principaux facteurs sur lesquels la gouverneure en conseil doit se fonder pour décider si un projet est dans l'intérêt national ou non.

Finally, the Act reflects Canada's commitment to safeguard the natural environment — including through the mitigation of potential effects of project development on critical species habitats, and marine and terrestrial ecosystems — and to meet the challenges of climate change.

Enfin, la Loi reflète l'engagement du Canada à protéger l'environnement, y compris par l'atténuation des effets éventuels découlant de la réalisation des projets sur les habitats des espèces essentiels, ainsi que les écosystèmes marins et terrestres, et son engagement à contribuer à l'atteinte des objectifs liés aux changements climatiques.

The MPO, as a special operating agency within Canada's Privy Council Office, supports the responsible Minister in the administration of the Act.

Le BGP, en tant qu'organisme de service spécial au sein du Bureau du Conseil privé du Canada, appuie le ministre responsable dans l'application de la Loi.

Roberts Bank Terminal 2 project

The Project is a proposed container terminal project at the Port in Delta, British Columbia, that would increase the Port's container capacity by approximately 50%. The Project would be comprised of the following major components:

- a marine terminal landmass and wharf structure to host the terminal (approximately 120 ha);
- a widened causeway for additional road and rail infrastructure (approximately 45 ha);
- an expanded tug basin to support marine operations (approximately 3 ha); and
- buildings, rail, equipment, and other on-land infrastructure to enable container-handling operations.

Proponent

The Vancouver Fraser Port Authority (VFPA) is a statutory corporation under the *Canada Marine Act* that operates at arm's-length from the federal government. The VFPA is responsible for the shared stewardship of the lands and waters that make up the Port.

The Project would be located on federal land managed by the VFPA and adjacent to the existing Roberts Bank terminals (Deltaport Terminal and Westshore Terminals), the city of Delta, Tsawwassen First Nation (TFN) lands, and the community of Tsawwassen.

Regulatory history

The Project has undergone a series of regulatory reviews across several years, including a rigorous and extensive federal environmental assessment process.

On September 13, 2013, the VFPA submitted a Project description to the former Canadian Environmental Assessment Agency, which determined that an environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) was required. The former Minister of the Environment referred the environmental assessment to a Federal Review Panel, which submitted its assessment report to the former Minister of the Environment on March 27, 2020. The Federal Review Panel concluded that the Project is likely to result in significant adverse environmental effects, including adverse effects on Chinook salmon, the Southern Resident Killer Whale (SRKW), Dungeness crab, bird species, wetlands and wetland functions, current use of land and resources for traditional purposes and cultural heritage of Indigenous Nations, as well as other significant adverse cumulative effects.

Projet du Terminal 2 à Roberts Bank

Le projet consiste en l'aménagement proposé d'un terminal à conteneurs au port, à Delta (Colombie-Britannique), qui permettrait d'accroître d'environ 50 % la capacité de manutention des conteneurs du port. Il projet comprendrait les composantes principales suivantes :

- une masse terrestre marine et une structure de quai pour accueillir le terminal (environ 120 ha);
- un pont-jetée élargi pour l'ajout d'infrastructures routières et ferroviaires (environ 45 ha);
- un bassin de remorquage agrandi pour soutenir les opérations maritimes (environ 3 ha);
- des bâtiments, voies ferrées, équipements et autres infrastructures terrestres pour permettre les opérations de manutention de conteneurs.

Promoteur

L'Administration portuaire Vancouver Fraser (APVF) est une société constituée en vertu de la *Loi maritime du Canada* qui exerce ses activités de manière indépendante du gouvernement fédéral. L'APVF est responsable de l'intendance partagée des terres et des eaux qui composent le port.

Le projet serait réalisé sur des terres fédérales administrées par l'APVF, à proximité des terminaux existants de Roberts Bank (le terminal Deltaport et les terminaux Westshore), de la ville de Delta, des terres de la Première Nation de Tsawwassen (PNT) et de la collectivité de Tsawwassen.

Historique réglementaire

Le projet a fait l'objet d'une série d'examens réglementaires sur plusieurs années, y compris d'un processus fédéral d'évaluation environnementale rigoureux et approfondi.

Le 13 septembre 2013, l'APVF a présenté une description du projet à l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale, laquelle a déterminé qu'une évaluation environnementale était requise en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012]. L'ancien ministre de l'Environnement a renvoyé l'évaluation environnementale à une commission fédérale d'examen, qui lui a présenté son rapport d'évaluation le 27 mars 2020. La commission fédérale d'examen a conclu que le projet était susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, notamment sur le saumon chinook, l'épaulard résident du Sud, le crabe dormeur, diverses espèces d'oiseaux, les milieux humides et leurs fonctions, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ainsi que le patrimoine culturel des nations autochtones, de même que d'autres effets cumulatifs négatifs importants.

On April 19, 2023, the GIC decided that the significant adverse environmental effects likely to be caused by the Project were justified in the circumstances, having considered the economic need for the Project, including its contribution to improving supply chain resilience; its potential role in international trade and the local, regional and national economic benefits it would create; the measures that would be taken to avoid or lessen the adverse effects on wildlife species; and the fact that potential impacts on the interests of Indigenous peoples, including established and asserted Aboriginal and treaty rights identified in the consultation process, had been appropriately accommodated. This determination allows the Project to proceed, subject to further permitting requirements. The former Minister of the Environment established a series of conditions that the VFPA must implement during construction and operations (the Decision Statement).

Le 19 avril 2023, la gouverneure en conseil a conclu que les effets environnementaux négatifs importants susceptibles d'être causés par le projet étaient justifiés dans les circonstances, ayant pris en considération les facteurs suivants : le besoin économique auquel répond le projet, notamment sa contribution au renforcement de la résilience des chaînes d'approvisionnement; son rôle potentiel dans le commerce international ainsi que les avantages économiques qu'il procurerait à l'échelle locale, régionale et nationale; les mesures qui seraient prises pour éviter ou atténuer les effets négatifs sur la faune; le fait que les incidences possibles sur les intérêts des peuples autochtones, dont les droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués qui ont été relevés dans le cadre du processus de consultation, avaient fait l'objet de mesures d'accommodement appropriées. Cette conclusion permet la réalisation du projet, sous réserve de l'obtention des autorisations et des permis supplémentaires requis. L'ancien ministre de l'Environnement a assorti le projet d'une série de conditions que l'APVF doit remplir durant les phases de construction et d'exploitation (la Déclaration de décision).

On September 28, 2023, the British Columbia Minister of Environment and Climate Change Strategy and Minister of Transportation and Infrastructure issued a provincial certificate to the VFPA for the Project, which represented the provincial approval for the Project. The provincial certificate included additional conditions.

Le 28 septembre 2023, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique et le ministre des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique ont délivré à l'APVF un certificat provincial pour le projet, lequel constituait l'autorisation provinciale requise pour sa réalisation. Le certificat provincial comportait également des conditions supplémentaires.

On October 28, 2024, the VFPA submitted an application to Fisheries and Oceans Canada for a *Fisheries Act* authorization for the Project, which would also serve as a permit under the *Species at Risk Act*. In June 2025, Fisheries and Oceans Canada determined that the application was complete. A decision on the authorization has not yet been made.

Le 28 octobre 2024, l'APVF a présenté à Pêches et Océans Canada une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour le projet, laquelle tiendrait également lieu de permis au titre de la *Loi sur les espèces en péril*. En juin 2025, Pêches et Océans Canada a jugé la demande complète. Aucune décision n'a encore été rendue à l'égard de l'autorisation.

In addition to the *Fisheries Act* authorization, the Project requires an authorization under the *Canada Marine Act*, and future authorizations could arise throughout construction.

Outre l'autorisation requise au titre de la *Loi sur les pêches*, le projet nécessite une autorisation en vertu de la *Loi maritime du Canada*, et d'autres autorisations pourraient être requises au cours des travaux de construction.

Since 2016, the Government of Canada has invested in a series of regional measures and initiatives to support efforts to protect local species and marine mammals on the West Coast, including SRKW and Chinook salmon. To date, the Government of Canada has invested $3.2 billion in new systems, research, and personnel to protect oceans and marine life. These investments include a recent $163.8 million renewal of the Whales Initiative; an additional $95 million plus $16.5 million ongoing specifically for SRKW protections; $410 million for a five-year period for the renewal of the Pacific Salmon Strategy; and a total of $1.2 billion for the recent Oceans Protection Plan renewal, including over $100 million for measures that will protect whales. The Government of Canada

Depuis 2016, le gouvernement du Canada a investi dans une série de mesures et d'initiatives régionales visant à appuyer les efforts de protection des espèces locales et des mammifères marins de la côte Ouest, notamment l'épaulard résident du Sud et le saumon chinook. À ce jour, le gouvernement du Canada a investi 3,2 milliards de dollars dans de nouveaux systèmes, la recherche et le personnel afin de protéger les océans ainsi que la faune et la flore marines. Ces investissements comprennent le renouvellement récent de l'Initiative de protection des baleines au coût de 163,8 millions de dollars; un financement supplémentaire de 95 millions de dollars, auquel s'ajoutent 16,5 millions de dollars par année, expressément destinés à la protection de l'épaulard résident du Sud; une somme

also recently established a Conservation Agreement with BC Ferries that aims to reduce underwater radiated noise from BC Ferries vessels in the SRKW critical habitat by 50% by 2036. Further, a proposed interim underwater noise objective establishing 2023 underwater noise levels as a measurable baseline will support the development and implementation of future mandatory and voluntary actions that support SRKW survival and recovery.

de 410 millions de dollars sur cinq ans pour le renouvellement de la Stratégie relative au saumon du Pacifique; un investissement total de 1,2 milliard de dollars pour le renouvellement récent du Plan de protection des océans, dont plus de 100 millions de dollars seront consacrés à des mesures visant à protéger les baleines. Le gouvernement du Canada a par ailleurs conclu récemment une entente de conservation avec BC Ferries qui vise à réduire de 50 %, d'ici 2036, le bruit rayonné sous l'eau causé par les navires de l'entreprise dans l'habitat essentiel de l'épaulard résident du Sud. De plus, une proposition d'objectif provisoire relatif au bruit sous-marin, fondé sur les niveaux de bruit rayonné sous l'eau enregistrés en 2023 à titre de référence mesurable, favorisera l'élaboration et la mise en œuvre de futures mesures obligatoires et volontaires qui contribueront à la survie et au rétablissement de l'épaulard résident du Sud.

Basis for the Governor in Council's determination

Subsection 5(6) of the Act provides that, when making a listing decision, the GIC may consider any factor that it considers relevant, including the extent to which a project can

(a) strengthen Canada's autonomy, resilience and security;

(b) provide economic or other benefits to Canada;

(c) have a high likelihood of successful execution;

(d) advance the interests of Indigenous peoples; and

(e) contribute to clean growth and to meeting Canada's objectives with respect to climate change.

Critically, the GIC's decision-making is informed by Crown-Indigenous consultation completed by the responsible Minister pursuant to subsection 5(7) of the Act and grounded in the honour of the Crown, and which has constitutional status through section 35 of the *Constitution Act, 1982*. It is also informed by consultation with the Government of British Columbia; by the Minister having consulted with other ministerial colleagues as he considers appropriate; and by the views of Canadians, including those who responded to the publication of the Government's Notice of a potential listing decision in the *Canada Gazette*. The GIC has also taken account of the Project's extensive regulatory history and of the 2023 GIC determination that the Project's adverse effects were justified in the circumstances.

Fondement de la décision de la gouverneure en conseil

Le paragraphe 5(6) de la Loi prévoit que, lorsque le gouverneur en conseil prend une décision quant à l'inscription d'un projet, il peut tenir compte de tout facteur qu'il estime pertinent, notamment dans quelle mesure le projet peut :

a) renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada;

b) procurer des retombées économiques ou autres au Canada;

c) avoir une forte probabilité de mise en œuvre réussie;

d) promouvoir les intérêts des peuples autochtones;

e) contribuer à la croissance propre et à l'atteinte des objectifs du Canada en ce qui a trait aux changements climatiques.

Il est crucial de souligner que le processus décisionnel de la gouverneure en conseil s'appuie sur les consultations menées par la Couronne auprès des peuples autochtones par le ministre responsable conformément au paragraphe 5(7) de la Loi, consultations qui reposent sur le principe de l'honneur de la Couronne et jouissent d'une reconnaissance constitutionnelle en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il est également éclairé par les échanges menés avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, par les consultations que le ministre a jugé approprié de tenir auprès de ses collègues du Cabinet ainsi que par les points de vue exprimés par les Canadiennes et les Canadiens, notamment celles et ceux ayant répondu à la publication de l'avis du gouvernement concernant une éventuelle décision d'inscription dans la *Gazette du Canada*. La gouverneure en conseil a aussi tenu compte du vaste historique réglementaire du projet, de même que de sa décision de 2023 concluant que les effets négatifs du projet étaient justifiés dans les circonstances.

The following reflects the GIC's assessment of the merit in listing the Project. As elaborated in the sections below, the GIC is of the view that

- the balance of relevant factors in ascertaining the potential benefits of the Project, as well as its limitations, potential impacts, and costs, points clearly in favour of recognizing the Project as a project of national interest, to be pursued as a matter of priority;
- the Project addresses a clear economic need that, without timely action, will increase costs to Canadians;
- the listing of the Project is informed by meaningful consultation with Indigenous peoples; consistent with the honour of the Crown; informed by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples; and consistent with respect for Aboriginal and treaty rights;
- although Canada's environmental assessment process determined that the Project is likely to cause significant adverse environmental effects, including adverse impacts on the SRKW, a combination of federal and Project proponent measures have been identified or implemented, such that the Project can proceed within an appropriate environmental framework that strives to protect this and other important species and their habitats, and to mitigate adverse environmental effects of the Project specifically and generally; and
- all appropriate preconditions for project listing have been met.

Analysis of national interest factors

1. Strengthens Canada's autonomy, resilience, and security

The GIC has concluded that the Project presents an exceptional opportunity to strengthen Canada's autonomy, resilience, and security.

The Government of Canada has prioritized efforts to double non-U.S. exports by 2035 and reduce reliance on U.S. ports. The Port is Canada's largest port, and today one-third of Canada's non-U.S. trade by value moves through the Port. The Port will be the primary enabler for Canada to reach its trade diversification goals, offering a unique and competitive value proposition compared to other Canadian ports. The Port is also attractive for importers and exporters because of its connection to three existing Class 1 railways, access to a large local market, and favourable geography. A lack of industrial land constrains expansion at the Port — a challenge the Project will help address through the construction of 168 ha of new land.

Ce qui suit rend compte de l'évaluation réalisée par la gouverneure en conseil quant au bien-fondé de l'inscription du projet. Comme l'expliquent les sections qui suivent, la gouverneure en conseil est d'avis que :

- la pluralité des facteurs pertinents permettant d'établir les avantages potentiels du projet ainsi que ses limites, ses répercussions possibles et ses coûts, appuie clairement la décision de reconnaître que le projet est dans l'intérêt national du Canada et qu'il faut viser à le réaliser en priorité;
- le projet répond à un besoin économique manifeste et, en l'absence de mesures prises en temps opportun, les coûts pour les Canadiennes et les Canadiens augmenteront;
- l'inscription du projet repose sur des consultations sérieuses auprès des peuples autochtones; elle est conforme à l'honneur de la Couronne; elle tient compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; elle respecte les droits ancestraux et issus de traités;
- bien que le processus d'évaluation environnementale du Canada ait permis de conclure que le projet entraînerait probablement des effets environnementaux négatifs importants, notamment sur l'épaulard résident du Sud, une combinaison de mesures fédérales et des promoteurs de projets permettraient sa réalisation dans un cadre environnemental approprié favorisant la protection de cette espèce et d'autres espèces importantes, ainsi que de leurs habitats ainsi que l'atténuation des effets environnementaux négatifs du projet;
- toutes les conditions préalables à l'inscription du projet ont été remplies.

Analyse des facteurs concernant l'intérêt national

1. Renforce l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada

La gouverneure en conseil a conclu que le projet offre une occasion exceptionnelle de renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada.

Le gouvernement du Canada priorise l'atteinte de son objectif de doubler les exportations vers les marchés autres que les États-Unis d'ici 2035 et de réduire la dépendance à l'égard des ports étatsuniens. Le port de Vancouver est le port le plus important du Canada et assure actuellement le transit d'environ le tiers, en valeur, des échanges commerciaux du Canada avec les marchés autres que les États-Unis. Il jouera un rôle déterminant dans l'atteinte des objectifs du Canada quant à la diversification des échanges commerciaux, grâce à des avantages distinctifs qui le rendent plus concurrentiel que les autres ports canadiens. Le port présente également un intérêt pour les importateurs et les exportateurs en raison de sa connexion à trois réseaux ferroviaires de catégorie I, de son accès à un vaste marché local et de sa situation géographique

The Project will position the Port as the choice gateway for trade to the Indo-Pacific region and maintain the Port's competitive position relative to U.S. ports. Trade diversification requires the Port's expansion to facilitate trade in a range of commodities. The Project will contribute by expanding container capacity and enabling trade growth for specific types of goods suitable for containerization (e.g. household goods, construction materials, and industrial, auto and vehicle parts). The Project is expected to attract container traffic to Roberts Bank, which faces less rail congestion than other terminals at the Port, including those accessed through the Vancouver inner harbour. This would free up rail capacity for use by bulk exporters (e.g. grain and potash) in other areas of the Port.

The Project is expected to create nationwide benefits. The Port is the principal container port serving British Columbia, and it also facilitates the transportation of goods throughout Canada, with many imported containers transiting through to the Prairie provinces, Ontario, and Quebec. Many businesses across Canada, such as those in the forestry and agricultural industries, depend on the Port for containerized export capacity. Overall, the Port handles approximately half of Canada's annual import and export containers, and the Project would serve Canadians across the country, including by improving the competitiveness of businesses that rely on the container supply chain.

The Project would increase the Port's resiliency by shortening the time necessary to clear backlogs. Since 2020, the Port has experienced multiple significant disruptions to operations, including fires, floods, and labour disruptions. For example, in November 2021, flooding in British Columbia hindered the movement of goods estimated to be more than $170 million per day due to lost train capacity, increased congestion, and lost output. During disruptions, terminals fill with containers, and vessels must go to anchor and wait for space to load and unload goods. The Project would provide more container storage capacity to allow vessels to unload during a disruption, which would reduce anchorage use. The Project would also support more rapid normalization of export and import operations following future unforeseen disruptions, by modernizing key infrastructure and logistics.

avantageuse. Le manque de terrains industriels limite les possibilités d'expansion du port; le projet contribuera à remédier à cette situation grâce à la création de 168 ha de nouvelles terres.

Le projet fera du port un carrefour commercial de premier plan pour les échanges avec la région indo-pacifique, tout en préservant sa position concurrentielle par rapport aux ports étatsuniens. L'atteinte des objectifs de diversification des échanges commerciaux passe par un accroissement de la capacité portuaire nécessaire au commerce d'une vaste gamme de marchandises. Le projet contribuera à l'accroissement de la capacité de manutention de conteneurs et à la croissance des échanges commerciaux de marchandises se prêtant à la conteneurisation (par exemple les biens de consommation, les matériaux de construction, les produits industriels ainsi que les pièces et composants automobiles). Une partie du trafic conteneurisé pourrait alors être redirigée vers Roberts Bank, qui est moins touché par la congestion ferroviaire que les autres terminaux du port, notamment ceux auxquels on accède par le port intérieur de Vancouver. Il serait alors possible de dégager une capacité ferroviaire supplémentaire au profit des exportateurs de vrac (par exemple les producteurs de céréales et de potasse) dans d'autres secteurs du port.

Le projet devrait générer des retombées à l'échelle nationale. Le port est le principal port à conteneurs de la Colombie-Britannique, et il facilite également le transport de marchandises dans l'ensemble du Canada, de nombreux conteneurs importés étant ensuite acheminés vers les provinces des Prairies, l'Ontario et le Québec. De nombreuses entreprises partout au Canada, notamment dans les secteurs forestier et agricole, dépendent du port pour l'exportation de marchandises conteneurisées. Dans l'ensemble, le port assure la manutention d'environ la moitié des conteneurs importés et exportés annuellement par le Canada, et le projet profiterait aux Canadiennes et aux Canadiens de l'ensemble du pays, notamment en améliorant la compétitivité des entreprises qui dépendent de la chaîne d'approvisionnement conteneurisée.

Le projet accroîtrait la résilience du port en réduisant le temps nécessaire à la résorption des arriérés. Depuis 2020, le port a subi plusieurs perturbations importantes de ses activités, notamment des incendies, des inondations et des conflits de travail. Ainsi, les inondations survenues en Colombie-Britannique en novembre 2021 ont entravé la circulation des marchandises, entraînant des pertes estimées à plus de 170 millions de dollars par jour en raison de la réduction de la capacité ferroviaire, de l'augmentation de la congestion et des pertes de production. Lors de telles perturbations, les terminaux se remplissent de conteneurs, et les navires doivent mouiller au large en attendant qu'un espace se libère pour le chargement ou le déchargement des marchandises. Le projet offrirait une capacité supplémentaire d'entreposage de conteneurs, permettant aux navires de décharger leur cargaison

The Project's capacity to strengthen Canada's autonomy, resilience, and security was a key topic on which Canadians provided input in response to the publication of the Government's notice in the *Canada Gazette*. Canadians supportive of the Project emphasized the need for expanded container capacity, citing Canada's goal of doubling exports to non-U.S. markets by 2035. Supportive submissions frequently emphasized the importance of more container capacity to allow for diversification to overseas export markets and reduce dependence on the United States.

Indigenous communities consulted by MPO expressed a range of perspectives regarding the Project's potential to strengthen Canada's autonomy, resilience, and security. Several communities recognized that the Project would likely contribute to Canada's trade diversification objectives, which would improve Canada's autonomy. Many Indigenous communities noted that environmental resilience is an important factor to consider in listing the Project, as environmental impacts can affect food and community resilience. One Indigenous community stated that a Canadian-owned terminal operator should be selected to operate the Project.

Considering all of the foregoing, the GIC has determined that the Project would directly support import diversification, which increases the number of viable suppliers for Canadian consumers and industry. The Project's contributions to improve the overall operations at the Port are expected to improve the competitiveness of Canadian bulk exports to the Indo-Pacific region and, therefore, contribute to Canada's export diversification agenda. The Project would also help make Canada's supply chain more resilient to supply chain disruption.

2. Provides economic or other benefits to Canada

The GIC has concluded that the Project would generate significant material economic benefits through project construction and on- and off-terminal operations through the decongestion of the container supply chain. Forecasts and

durant une perturbation et réduisant ainsi le recours aux zones de mouillage. Le projet favoriserait également un rétablissement plus rapide des activités d'importation et d'exportation à la suite de perturbations imprévues, grâce à la modernisation des infrastructures et des systèmes logistiques essentiels.

La capacité du projet à renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada a constitué l'un des principaux thèmes sur lesquels la population canadienne a été invitée à se prononcer en réponse à la publication de l'avis du gouvernement dans la *Gazette du Canada*. Les Canadiennes et les Canadiens favorables au projet ont souligné la nécessité d'accroître la capacité de manutention de conteneurs, rappelant l'objectif du Canada de doubler ses exportations vers les marchés autres que les États-Unis d'ici 2035. Les observations favorables au projet mettaient fréquemment en évidence l'importance d'une capacité accrue de manutention de conteneurs aux fins de la diversification vers les marchés d'exportation d'outre-mer et de la réduction de la dépendance à l'égard des États-Unis.

Les communautés autochtones consultées par le BGP ont exprimé un éventail de points de vue quant à la capacité du projet à renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada. Plusieurs communautés ont reconnu que le projet contribuerait vraisemblablement aux objectifs de diversification des échanges commerciaux du Canada, renforçant ainsi l'autonomie du pays. De nombreuses communautés autochtones ont souligné que la résilience environnementale constitue un facteur important à prendre en considération dans la décision d'inscrire le projet, étant donné que les incidences environnementales peuvent avoir des répercussions sur leur sécurité alimentaire et leur résilience. Une communauté autochtone a indiqué qu'un exploitant de terminal appartenant à des intérêts canadiens devrait être retenu pour l'exploitation du projet.

Compte tenu de ce qui précède, la gouverneure en conseil a conclu que le projet favoriserait directement la diversification des importations en augmentant le nombre de fournisseurs viables accessibles aux consommateurs et aux industries du Canada. En améliorant l'efficacité des activités portuaires, le projet devrait accroître la compétitivité des exportations canadiennes de vrac vers la région indo-pacifique et ainsi soutenir les objectifs du Canada en matière de diversification des exportations. Le projet contribuerait également à accroître la résilience de la chaîne d'approvisionnement canadienne face aux perturbations.

2. Procure des avantages économiques ou autres au Canada

La gouverneure en conseil a conclu que le projet générerait d'importantes retombées économiques concrètes, tant au stade de la construction que pendant son exploitation ainsi que dans l'ensemble des activités portuaires

analysis demonstrate the Project will generate substantial benefits, including by contributing to significant increases in gross domestic product (GDP) and employment.

The Port is already facing structural congestion, and performance on key indicators, such as shipping costs and delivery time, has deteriorated over the past decade. The Project would provide necessary container capacity to prevent the worsening of congestion of Canada's supply chain. The Port is forecast to reach its maximum marine container-handling capacity in the 2030s. Forecast capacity constraints were a reason for the GIC's 2023 determination that the Project's adverse effects were justified, pursuant to CEAA 2012. The failure to build additional and sufficient capacity would lead to increased shipping costs and congestion and Canadians could eventually begin to depend on U.S. ports for container imports. Beginning as soon as 2031, Canadians would be expected to pay an additional $800 to $900 million per year in higher shipping costs due to insufficient capacity at the Port. When the Project is completed, which is currently estimated to be 2035, Canadians would no longer bear these additional costs, as it would provide an additional 2.4 million twenty-foot equivalent units of container capacity. This represents sufficient capacity to handle approximately $100 billion worth of goods annually.

The Project would support Canada's trade diversification goals. The successful implementation of the Project combined with other investments in Canada's supply chains, such as in rail networks and distribution centres, could lower the cost to import containers by 25% and reduce delivery times from Vancouver to Toronto by 17%. In total, these benefits could save Canadians approximately $1 billion in shipping-related costs annually. These benefits cannot be realized without more container capacity, which the Project would provide. The Project, along with broader federal initiatives such as the Port of Vancouver Gateway Strategy, would help create the conditions for supporting investments to proceed, because proponents of supporting projects will have confidence that the Port will have sufficient container capacity.

The Project is expected to make Canada's transportation sector more productive through the application of new technologies, such as more efficient container-handling equipment. The Project also has the potential to directly

connexes en contribuant à désengorger la chaîne d'approvisionnement conteneurisée. Les prévisions et les analyses démontrent que le projet générera des retombées économiques considérables, notamment en contribuant à une hausse importante du produit intérieur brut (PIB) et de l'emploi.

Le port est déjà aux prises avec une congestion structurelle, et son rendement à l'égard d'indicateurs clés, tels que les coûts d'expédition et les délais de livraison, s'est détérioré dans les 10 dernières années. Le projet fournirait la capacité de manutention de conteneurs nécessaire pour empêcher une aggravation de la congestion des chaînes d'approvisionnement du Canada. Selon les prévisions, le port atteindra sa capacité maximale de traitement des conteneurs maritimes au cours des années 2030. Les contraintes prévues en matière de capacité figuraient parmi les raisons ayant amené la gouverneure en conseil à conclure, en 2023, que les effets négatifs du projet étaient justifiés au titre de la LCEE 2012. En l'absence d'une capacité supplémentaire suffisante, la congestion du port entraînerait une hausse des coûts d'expédition et, à terme, une dépendance accrue à l'égard des ports étatsuniens pour l'importation de marchandises conteneurisées. Dès 2031, les contraintes de capacité au port devraient entraîner une hausse des coûts d'expédition de l'ordre de 800 à 900 millions de dollars par année pour les Canadiennes et les Canadiens. Une fois le projet achevé, ce qui est actuellement prévu pour 2035, ces coûts additionnels ne seraient plus assumés par les Canadiennes et les Canadiens, le projet ajoutant une capacité de traitement de 2,4 millions d'équivalents vingt pieds. Cette capacité supplémentaire permettrait de traiter annuellement des marchandises d'une valeur d'environ 100 milliards de dollars.

Le projet contribuerait à l'atteinte des objectifs du Canada en matière de diversification des échanges commerciaux. Sa mise en œuvre, conjuguée à d'autres investissements dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes, notamment les réseaux ferroviaires et les centres de distribution, pourrait réduire de 25 % les coûts liés à l'importation de conteneurs et de 17 % les délais de livraison entre Vancouver et Toronto. Ensemble, ces avantages pourraient permettre aux Canadiennes et aux Canadiens d'économiser environ 1 milliard de dollars par année en frais liés au transport maritime. Sans une capacité accrue de manutention des conteneurs, cependant, il sera impossible d'obtenir ces avantages. Le projet, de même que des initiatives fédérales plus vastes, comme la Stratégie de développement de la porte d'entrée du port de Vancouver, contribuerait à créer les conditions propices au soutien d'investissements complémentaires en donnant à leurs promoteurs l'assurance que le port disposera d'une capacité suffisante de traitement des conteneurs.

Le projet devrait accroître la productivité du secteur canadien des transports grâce à l'adoption de nouvelles technologies, notamment des équipements de manutention des conteneurs plus performants. Le projet pourrait

support high productivity Canadian industries exporting products in containers, such as manufacturing, crop production, and pulp and paper milling.

The Project shows potential for direct material economic benefits through expanded construction and operational activities. The Project is expected to contribute $3 billion annually to Canada's GDP and an estimated 17 000 jobs in the supply chain during operations. Throughout the construction period, the Project is expected to create thousands of jobs and contribute billions of dollars to GDP. The Project is expected to generate $631 million in annual tax revenue for federal, provincial, and municipal governments, creating significant fiscal impacts from the increased trade volume through the Port.

The Project's economic potential was noted as a positive area of feedback among many Canadians who responded to the publication of the Government's notice in the *Canada Gazette*. Supporters highlighted employment opportunities and the Project's expected contributions to broader economic growth across Canada. Those opposed to listing questioned the economic benefits, and how GDP and job growth projections associated with the Project were determined.

Indigenous communities consulted by MPO expressed a range of perspectives regarding the extent to which the Project would provide economic or other benefits to Canada. Many communities assessed that the Project would likely create economic benefits for Canada through the expansion of container capacity. At the same time, many of these communities noted that economic benefits should be considered alongside potential environmental impacts and associated costs. One submission highlighted key local industries, such as fishing and tourism, which depend upon a clean environment. Several communities expressed concern that economic opportunities from the Project would not materialize for Indigenous people.

Overall, the GIC has concluded that the Project is expected to provide material economic and other benefits to Canada including through direct and indirect increases to GDP and job creation in the construction and transportation sectors. Most importantly, the Project would prevent expected container capacity congestion in the 2030s, which, without further intervention, would increase shipping costs and could eventually force Canadian importers to rely on U.S. ports.

également soutenir directement des secteurs canadiens à forte productivité qui exportent leurs produits par conteneurs, notamment les industries manufacturières, la production végétale ainsi que l'industrie des pâtes et papiers.

Le projet présente un potentiel de retombées économiques directes grâce à l'intensification des activités de construction et d'exploitation. Il devrait contribuer à hauteur de 3 milliards de dollars par an au PIB du Canada et créer environ 17 000 emplois dans la chaîne d'approvisionnement pendant la phase d'exploitation. Pendant la période de construction, il devrait créer des milliers d'emplois et contribuer des milliards de dollars au PIB. Il devrait également générer des recettes fiscales annuelles de 631 millions de dollars pour les pouvoirs publics fédéraux, provinciaux et municipaux, ce qui aura des incidences fiscales importantes liées à l'augmentation du volume des échanges commerciaux transitant par le port.

Le potentiel économique du projet a été mentionné comme un aspect positif par nombre de Canadiennes et de Canadiens qui ont réagi à la publication de l'avis du gouvernement dans la *Gazette du Canada*. Les partisans du projet ont mis en avant les possibilités d'emploi et les retombées attendues du projet sur la croissance économique générale à l'échelle du Canada. Les opposants à l'inscription du projet ont quant à eux remis en question ses retombées économiques, ainsi que la manière dont avaient été établies les prévisions relatives au PIB et à la croissance de l'emploi associées au projet.

Les communautés autochtones consultées par le BGP ont exprimé un éventail de points de vue quant à la mesure dans laquelle le projet procurerait des avantages économiques ou autres au Canada. De nombreuses communautés ont estimé que le projet serait susceptible de générer des retombées économiques pour le Canada grâce à l'augmentation de la capacité de traitement des conteneurs. Parallèlement, bon nombre d'entre elles ont souligné que ces retombées économiques devaient être prises en compte au regard des répercussions environnementales éventuelles et des coûts qui y sont associés. Une présentation a mis en évidence les principales industries locales, comme la pêche et le tourisme, qui dépendent d'un environnement propre. Plusieurs communautés ont fait part de leurs inquiétudes quant au fait que les possibilités économiques découlant du projet ne se concrétiseraient pas pour les populations autochtones.

Dans l'ensemble, la gouverneure en conseil a conclu que le projet devrait apporter des avantages économiques concrets et d'autres avantages au Canada, notamment par des augmentations directes et indirectes du PIB et la création d'emplois dans les secteurs de la construction et du transport. Plus important encore, le projet permettrait d'éviter la congestion prévue de la capacité de traitement des conteneurs dans les années 2030, laquelle, en l'absence de nouvelles mesures, entraînerait une hausse des coûts d'expédition et pourrait, à terme, contraindre les importateurs canadiens à recourir aux ports étatsuniens.

3. Has a high likelihood of successful execution

The GIC has concluded that the Project has a high likelihood of successful execution.

The VFPA brings extensive experience leading major projects and working with the private sector, having successfully delivered dozens of infrastructure projects over the last decade. For example, the VFPA worked to expand Deltaport (completed in 2010) and Centerm Terminal (completed in 2023). These examples demonstrate relevant experience and organizational capability for the successful construction of the Project.

The VFPA has completed extensive development work for the Project over two decades, including multiple rounds of market sounding and engineering work, such as project plans, schedules, and other key documents.

On July 13, 2026, the VFPA announced the selection of TerraMarine as the preferred construction partner for the Project, following a competitive procurement process. TerraMarine is a consortium of experienced builders and engineers that collectively bring extensive expertise in large scale port, marine and transportation infrastructure projects. The members of TerraMarine successfully delivered port projects in Canada and internationally. The project delivery model includes a progressive-design build approach, staged design and construction, a world-class contractor with global experience, a collaborative approach to design and delivery and established target price mechanism to ensure accurate project costs and schedule.

A Memorandum of Understanding (MOU) executed by the VFPA and Global Container Terminals (GCT) on April 21, 2026, reflects a shared commitment to strengthen Canada's trade infrastructure by exploring opportunities for partnership to deliver the Project in a coordinated, efficient, and commercially viable manner. As a majority Canadian-owned operator with over a century of experience operating container terminals and existing operations at nearby Deltaport, GCT would provide unique benefits to a partnership with VFPA. While the MOU does not guarantee that GCT will operate the Project, the GIC has concluded that the VFPA's early engagement with GCT, a credible terminal operator, increases the likelihood of successful execution.

Financing is another key consideration in relation to executability. The Project's estimated capital cost is $5.9 billion, excluding financing costs. The VFPA has a strong credit profile and access to capital markets, which allows

3. Présente de fortes probabilités de mise en œuvre réussie

La gouverneure en conseil a conclu que le projet présente de fortes chances d'être mis en œuvre.

L'APVF dispose d'une vaste expérience de la direction de grands projets et de la collaboration avec le secteur privé, ayant mené à bien des dizaines de projets d'infrastructure au cours de la dernière décennie. Par exemple, l'APVF a participé à l'agrandissement de Deltaport (terminé en 2010) et du terminal Centerm (terminé en 2023). Ces exemples témoignent d'une expérience pertinente et d'une capacité organisationnelle permettant la réalisation réussie du projet.

L'APVF a réalisé d'importants travaux préparatoires pour le projet pendant plus de deux décennies, notamment plusieurs séries d'études de marché et de travaux d'ingénierie, comme des plans de projet, des calendriers et d'autres documents clés.

Le 13 juillet 2026, l'APVF a annoncé avoir retenu TerraMarine comme partenaire de construction privilégié pour le projet, à l'issue d'un processus d'approvisionnement concurrentiel. TerraMarine est un consortium de constructeurs et d'ingénieurs chevronnés qui, ensemble, apportent une expertise approfondie dans des projets d'infrastructure portuaire, maritime et de transport à grande échelle. Les membres de ce consortium ont réalisé des projets réussis dans des ports du Canada et d'autres pays. Le modèle d'exécution du projet comprend une approche progressive, une conception et une construction par étapes, un entrepreneur de classe mondiale doté d'une expérience internationale, une approche collaborative de conception et d'exécution et un mécanisme de prix cible établi visant à assurer l'exactitude des coûts et du calendrier du projet.

Un protocole d'entente signé par l'APVF et la société Global Container Terminals (GCT) le 21 avril 2026 reflète un engagement commun à renforcer l'infrastructure commerciale du Canada en explorant les possibilités de partenariat afin de mener à bien le projet de manière coordonnée, efficace et viable sur le plan commercial. En tant qu'exploitant à participation majoritaire au Canada, fort de plus d'un siècle d'expérience dans l'exploitation de terminaux à conteneurs et actuellement présent à Deltaport, GCT apporterait des atouts uniques à un partenariat avec l'APVF. Bien que le protocole d'entente ne garantisse pas que GCT exploitera le projet, la gouverneure en conseil a conclu que la mobilisation précoce de l'APVF avec GCT, un exploitant de terminal crédible, augmente les chances de réussite de la mise en œuvre.

Le financement constitue une autre considération importante en ce qui concerne la réalisabilité du projet. Le coût en capital estimatif de celui-ci s'élève à 5,9 milliards de dollars, excluant les coûts de financement. L'APVF dispose

it to achieve an optimized financing plan. MPO and the VFPA continue to work with other federal partners to conclude a financing arrangement in order to reach a final investment decision (FID) in a timely manner. Listing the Project under the Act provides the necessary regulatory certainty to finalize project design, which is required to finalize financing structure and credit agreements.

Indigenous communities consulted by MPO expressed a range of concerns related to project execution. While several Indigenous communities expressed confidence that the VFPA could likely deliver on the Project, these views were sometimes qualified with the observation that key elements of project development are still outstanding, such as securing financing and finalizing design. Many Indigenous communities noted their belief that successful execution requires sustained engagement and consultation with Indigenous peoples throughout construction.

In response to the publication of the Government's notice in the *Canada Gazette*, many supportive comments pointed to the extensive delays the Project has faced over the past decade, and how construction has yet to begin despite a lengthy federal environmental assessment. Listing the Project in the national interest was seen as a positive step that would help ensure the Project is able to secure any remaining approvals and proceed to construction.

Based on the foregoing, the GIC has concluded that the Project has a high likelihood of successful execution. This is supported by the experience of the Proponent and the construction partner, the advanced stage of project development, and the viable path towards a FID. Additionally, the GIC is satisfied that listing the Project would increase the chances of successful execution, as the Act would enable the coordination of the remaining and future regulatory steps, the integration of continued consultation with Indigenous communities, and the issuance of a Conditions Document that considers all factors collectively.

4. Advances the interests of Indigenous peoples

The GIC has concluded that the Project advances the interests of Indigenous peoples.

Indigenous communities potentially impacted by project construction or operations have been engaging with the VFPA and the Government of Canada for over 13 years on the Project. MPO has continued an ongoing dialogue with

d'un profil de crédit solide et d'un accès aux marchés financiers, ce qui lui permet d'élaborer un plan de financement optimisé. Le BGP et l'APVF continuent de collaborer avec d'autres partenaires fédéraux pour conclure un accord de financement afin de parvenir à une décision finale d'investissement en temps opportun. L'inscription du projet en vertu de la Loi procure la certitude réglementaire nécessaire pour finaliser la conception du projet, ce qui est nécessaire à la finalisation de la structure de financement et des accords de crédit.

Les communautés autochtones consultées par le BGP ont exprimé diverses préoccupations concernant la réalisation du projet. Si plusieurs d'entre elles se sont dites convaincues que l'APVF pourrait vraisemblablement mener à bien le projet, ces avis étaient parfois nuancés par le constat que des éléments clés de l'élaboration du projet restaient encore en suspens, comme l'obtention de financement et la finalisation de la conception. De nombreuses communautés autochtones ont souligné leur conviction que la réussite de la mise en œuvre nécessiterait une participation et une consultation soutenues des peuples autochtones tout au long de la construction.

En réponse à la publication de l'avis du gouvernement dans la *Gazette du Canada*, de nombreux commentaires favorables ont mis en avant les retards considérables auxquels le projet a été confronté au cours de la dernière décennie et le fait que la construction n'ait pas encore commencé malgré une longue évaluation environnementale fédérale. L'inscription du projet sur la liste des projets d'intérêt national a été considérée comme une étape positive qui contribuerait à s'assurer que le projet peut obtenir les approbations restantes et passer à la phase de construction.

Compte tenu de ce qui précède, la gouverneure en conseil a conclu que le projet présente de fortes chances d'être mis en œuvre. Cette conclusion s'appuie sur l'expérience du promoteur et du partenaire de construction, sur le stade avancé de l'élaboration du projet et la possibilité réaliste de parvenir à une décision finale d'investissement. De plus, la gouverneure en conseil est convaincue que l'inscription du projet augmenterait ses chances de réussite, car la Loi permettrait de coordonner les étapes réglementaires restantes et à venir, d'intégrer la poursuite des consultations avec les communautés autochtones et de publier un document de conditions tenant compte de l'ensemble des facteurs.

4. Promeut les intérêts des peuples autochtones

La gouverneure en conseil a conclu que le projet promeut les intérêts des peuples autochtones.

Les communautés autochtones possiblement touchées par les phases de construction ou d'exploitation du projet collaborent avec l'APVF et le gouvernement du Canada depuis plus de 13 ans dans le cadre du projet. Le BGP a

these communities about the Project's potential effects on the environment and other important matters, and about strategic and economic opportunities associated with the Project.

During the environmental assessment process, the Government of Canada consulted and engaged with 52 potentially impacted Indigenous communities. The Decision Statement issued by the former Minister of the Environment includes a series of conditions for the purposes of avoiding, mitigating, and offsetting potential adverse effects on the environment and on Aboriginal and treaty rights. Accommodations intended to address concerns relating to the Project's potential adverse impacts on Aboriginal and treaty rights were provided through both Proponent and federally led mitigation measures and initiatives.

The VFPA has signed mutual benefit agreements (MBAs) with 27 Indigenous communities. The VFPA has entered into Relationship Agreements with Tsawwassen First Nation (TFN) and Musqueam Indian Band (MIB), which create frameworks for long-term meaningful relationships. The VFPA and TFN also signed an Environmental Co-Management Agreement specific to the Project, which provides a framework to support ongoing collaboration with a focus on TFN environmental and community priorities.

To supplement proponent accommodations, the Government of Canada is supporting the šxʷkʷecxənəm stewardship framework and the establishment of a Stewardship Committee. More than 20 Indigenous communities are to be engaged in the follow-up and monitoring program.

Since the completion of the federal environmental assessment in 2023, the VFPA has been meeting regularly with Indigenous communities to plan and discuss the implementation of key environmental management plans and environmental requirements of the Project. This included ongoing engagement and consultation regarding potential project effects on fish and fish habitat and on species at risk, which informed the VFPA's *Fisheries Act* authorization application.

Consistent with the Decision Statement, which sets out requirements for an Indigenous Training, Employment and Procurement Plan, the VFPA is collaborating closely with Indigenous communities with respect to project-related opportunities, including employment, training, and procurement opportunities. Related to this, the VFPA has established a $5.5 million Indigenous Legacy Benefit Fund to support communities. The VFPA and Fisheries and Oceans Canada are also working collaboratively with affected Indigenous communities to test new technologies that will support crab harvesting opportunities at Roberts

poursuivi le dialogue engagé avec ces communautés au sujet des effets potentiels sur l'environnement et d'autres questions importantes, ainsi que des possibilités stratégiques et économiques associées au projet.

Au cours du processus d'évaluation environnementale, le gouvernement du Canada a consulté et mobilisé 52 communautés autochtones possiblement touchées. La déclaration de décision publiée par l'ancien ministre de l'Environnement comprend une série de conditions visant à éviter, à atténuer et à contrebalancer les effets néfastes éventuels sur l'environnement et sur les droits ancestraux et issus des traités. Des mesures d'adaptation visant à répondre aux préoccupations liées aux répercussions négatives possibles du projet sur les droits ancestraux et issus des traités ont été mises en place par le promoteur ainsi qu'au moyen de mesures et d'initiatives d'atténuation dirigées par le gouvernement fédéral.

L'APVF a signé des ententes d'intérêts mutuels avec 27 communautés autochtones. Elle a conclu des accords de relation avec la Première Nation de Tsawwassen et la Bande indienne des Musqueam, qui établissent des cadres permettant d'entretenir des relations significatives à long terme. L'APVF et la Première Nation de Tsawwassen ont également signé une entente de cogestion environnementale propre au projet, qui fournit un cadre visant à favoriser une collaboration continue axée sur les priorités environnementales et communautaires de la Première Nation.

Pour compléter les mesures d'adaptation du promoteur, le gouvernement du Canada appuie le cadre d'intendance šxʷkʷecxənəm et la mise en place d'un comité de gérance. Plus de 20 communautés autochtones doivent participer au programme de suivi et de surveillance.

Depuis l'achèvement de l'évaluation environnementale fédérale en 2023, l'APVF rencontre régulièrement les communautés autochtones pour planifier la mise en œuvre des principaux plans de gestion de l'environnement et des exigences environnementales du projet et en discuter. Cela a donné lieu à des activités continues de mobilisation et de consultation concernant les effets possibles du projet sur les poissons et leur habitat, ainsi que sur les espèces en péril, ce qui a éclairé la demande d'autorisation de l'APVF au titre de la *Loi sur les pêches*.

Conformément à la déclaration de décision, qui définit les exigences relatives à un plan de formation, d'emploi et d'approvisionnement pour les Autochtones, l'APVF collabore étroitement avec les communautés autochtones en ce qui concerne les possibilités liées au projet, notamment dans ces domaines. Dans ce contexte, l'APVF a mis sur pied un fonds de 5,5 millions de dollars destiné à financer les retombées pour les communautés autochtones. L'APVF et Pêches et Océans Canada collaborent également avec les communautés autochtones touchées pour mettre à l'essai de nouvelles technologies qui favoriseront les possibilités

Bank. These initiatives would be an integral part of the Project.

Many comments were received on the Project's potential to advance the interests of Indigenous peoples, following publication of the Government's notice in the *Canada Gazette*. Concerns were raised about whether listing under the Act was compatible with Canada's constitutional obligations toward Indigenous peoples, and with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. Comments emphasized the importance of upholding the rights of Indigenous peoples and ensuring that Indigenous communities have a chance to participate in the decision-making process. Additional details regarding Canada's consultation with Indigenous peoples are provided under a separate heading, below.

On balance, the GIC has concluded that the Project advances the interests of Indigenous peoples, given that many impacted Indigenous communities have consented to the Project and stand to receive economic benefits if the Project proceeds. The GIC also notes that the Project is subject to extensive environmental conditions and accommodation measures. The Government recognizes that Indigenous communities view economic benefits as only one factor that informed their consent — environmental protections through project conditions were also important. The Government of Canada remains committed to ensuring that the Proponent maintains high environmental standards for the Project throughout construction and operations.

5. Contributes to clean growth and to meeting Canada's climate change objectives

The GIC has considered potential impacts of the Project on clean growth and on Canada's climate objectives.

During operations, the Project would implement several technologies that contribute to reduced greenhouse gas (GHG) emissions compared to similar projects. While operations-related GHG emission will benefit from British Columbia's low carbon electrical grid, the Project's utilization of electric equipment and provision of electric shore power will further leverage this advantage, and the Project is expected to have approximately 25% lower emissions than comparable terminals in the area.

The Project is subject to federal and provincial conditions related to greenhouse gas emissions and other air pollutants, including

- implementing a no-idling policy for all mobile equipment and vehicles during all phases of the Project;

de pêche au crabe à Roberts Bank. Ces initiatives feront partie intégrante du projet.

De nombreux commentaires ont été reçus sur la possibilité que le projet fasse progresser les intérêts des peuples autochtones, après la publication de l'Avis du gouvernement dans la *Gazette du Canada*. Des préoccupations ont été soulevées quant à la compatibilité de l'inscription en vertu de la Loi avec les obligations constitutionnelles du Canada envers les peuples autochtones, ainsi qu'avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les commentaires ont souligné l'importance de respecter les droits des peuples autochtones et de veiller à ce que les communautés autochtones aient la possibilité de participer au processus décisionnel. Des renseignements supplémentaires sur la consultation menée par le Canada auprès des peuples autochtones sont fournis sous une rubrique distincte, ci-dessous.

Par ailleurs, la gouverneure en conseil a conclu que le projet sert les intérêts des peuples autochtones, puisque de nombreuses communautés autochtones touchées ont consenti au projet et sont susceptibles d'en tirer des avantages économiques si le projet se poursuit. Elle note également que le projet est soumis à des conditions environnementales rigoureuses et à des mesures d'adaptation. Le gouvernement reconnaît que les communautés autochtones considèrent les avantages économiques comme un facteur parmi d'autres ayant motivé leur consentement, les mesures de protection environnementale prévues par les conditions du projet ayant également joué un rôle. Le gouvernement du Canada demeure déterminé à faire en sorte que le promoteur respecte des normes environnementales élevées tout au long des phases de construction et d'exploitation du projet.

5. Contribue à la croissance propre et aux objectifs du Canada en matière de changements climatiques

La gouverneure en conseil a examiné les répercussions possibles du projet sur la croissance propre et sur l'atteinte des objectifs climatiques du Canada.

Pendant la phase d'exploitation, le projet mettrait en œuvre plusieurs technologies qui contribueraient à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à des projets similaires. Si l'exploitation bénéficiera du réseau électrique à faible émission de carbone de la Colombie-Britannique, l'utilisation d'équipements électriques et la fourniture d'une alimentation électrique à quai permettront de tirer meilleur parti de cet avantage; le projet devrait ainsi afficher des émissions inférieures d'environ 25 % à celles des terminaux comparables de la région.

Le projet est soumis à des conditions fédérales et provinciales relatives aux émissions de gaz à effet de serre et à d'autres polluants atmosphériques, notamment :

- la mise en œuvre d'une politique interdisant la marche au ralenti de tous les équipements mobiles et véhicules pendant toutes les phases du projet;

- mandating the use of low-emissions diesel engines and low-carbon fuels for on-terminal equipment where possible; and
- developing and implementing a GHG follow-up program to confirm environmental performance, which ensures that environmental considerations are integrated throughout the project lifecycle and that the Project's GHG performance is likely to improve over time.

Although the VFPA has committed to implementing many economically feasible measures to reduce GHG emissions, the Federal Review Panel found in 2020 that the Project would likely lead to a small increase in emissions relative to regional sources.

The Project is expected to increase the overall efficiency of Canada's transportation network, which should reduce delivery delays and congestion. This could have second-order benefits for overall Canadian carbon emissions by reducing the idling of transportation equipment and shortening delivery distances by allowing more cargo to take the most direct routes.

Submissions from many Indigenous communities reflected significant uncertainty regarding whether the Project would contribute to clean growth and to Canada's climate change objectives. No Indigenous community viewed the Project as furthering Canada's climate objectives, although some acknowledged that the Project would have a lower carbon footprint than comparable container terminals at the Port. Indigenous communities noted the Project's potential impacts on the local environment as a relevant consideration related to climate change.

The GIC has carefully weighed these considerations and determined that they do not displace the Project's strong alignment with Canada's national interest. Prioritization of the Project is appropriate in the present circumstances when accounting for Canada's broader, integrated efforts to address climate change. This includes continued efforts to achieve net-zero emissions while mobilizing investment, accelerating innovation and building the infrastructure and industrial capacity needed to support a competitive, resilient and low-carbon economy that contributes to Canada's strategic autonomy.

- l'obligation d'utiliser, dans la mesure du possible, des moteurs diesel à faibles émissions et des carburants à faible teneur en carbone pour les équipements utilisés dans le terminal;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de suivi des émissions de GES visant à confirmer le rendement environnemental, ce qui permet de s'assurer que les considérations environnementales sont intégrées tout au long du cycle de vie du projet et que le rendement du projet en matière de GES est susceptible de s'améliorer au fil du temps.

Bien que l'APVF se soit engagée à mettre en œuvre de nombreuses mesures économiquement viables visant à réduire les émissions de GES, le Comité fédéral d'examen a conclu en 2020 que le projet entraînerait probablement une légère augmentation des émissions par rapport aux sources régionales.

Le projet devrait accroître l'efficacité globale du réseau de transport du Canada, ce qui devrait réduire les retards de livraison et la congestion. Cela pourrait avoir des retombées positives indirectes sur les émissions globales de carbone au Canada en réduisant la marche au ralenti des équipements de transport et en raccourcissant les distances de livraison, grâce à l'acheminement d'un plus grand volume de marchandises par les itinéraires les plus directs.

Les observations formulées par de nombreuses communautés autochtones faisaient état d'une incertitude importante quant à la contribution du projet à une croissance propre et à l'atteinte des objectifs du Canada en matière de changements climatiques. Aucune communauté autochtone n'a considéré que le projet favorisait la réalisation des objectifs climatiques du Canada, bien que certaines aient reconnu que le projet aurait une empreinte carbone inférieure à celle de terminaux à conteneurs comparables du port. Les communautés autochtones ont souligné que les répercussions possibles du projet sur l'environnement local constituaient un élément pertinent à prendre en compte dans le contexte des changements climatiques.

La gouverneure en conseil a soigneusement soupesé ces considérations et a conclu qu'elles ne l'emportent pas sur la forte concordance du projet avec l'intérêt national du Canada. Compte tenu des efforts globaux et intégrés déployés par le Canada pour lutter contre les changements climatiques, il est approprié, dans les circonstances actuelles, d'accorder la priorité au projet. Cela comprend la poursuite des efforts visant à atteindre la carboneutralité tout en mobilisant les investissements, en accélérant l'innovation et en renforçant l'infrastructure et la capacité industrielle nécessaires pour soutenir une économie concurrentielle, résiliente et à faibles émissions de carbone, qui contribue à l'autonomie stratégique du Canada.

6. Marine impacts

In addition to the five national interest factors explicitly contemplated in the Act, the GIC has devoted significant attention to the potential effects of the Project on marine ecosystems, including on SRKW and Chinook salmon.

The GIC recognizes that SRKW have been listed as endangered under the *Species at Risk Act* since 2003. They are an iconic species to Canada's Pacific coast and hold deep cultural significance for Indigenous peoples and coastal communities in British Columbia. In 2018, it was determined that SRKW are facing imminent threats to their survival and recovery, and in 2024, an updated imminent threat assessment led to the same determination. According to the Center for Whale Research, as of October 2026, there are 76 SRKW remaining, an increase of two from the 74 SRKW reported in 2025. The main threats to the species include reduced prey availability (Chinook salmon), underwater vessel noise and physical disturbances, and environmental contaminants. These pressures are interconnected and cumulative in nature, arising primarily from human activities in the marine and coastal environment, and together continue to limit the population's ability to recover and grow.

The Project would cause significant adverse effects to SRKW, including reduced Chinook salmon prey availability, destruction of critical habitat, and an increase in underwater noise during construction and operations, which disrupts the hunting and communication of SRKW. The VFPA has proposed avoidance, mitigation and offsetting measures to help address these effects on SRKW.

Conditions in the Decision Statement require the VFPA to mitigate adverse environmental effects, including measures to mitigate underwater noise and to protect SRKW. This includes stopping work during construction when marine mammals, such as SRKW, are near the work site. During operations, requirements include monitoring noise levels to remain at or below a certain baseline level, implementing procedures to delay departures of container vessels, and reducing underwater noise during berthing activities when SRKW are present in the project area. Additionally, since the GIC decision in 2023, the VFPA has revised its fish habitat offsetting plan and committed to 102 ha of habitat offsetting.

6. Répercussions sur le milieu marin

Outre les cinq facteurs d'intérêt national explicitement prévus par la Loi, la gouverneure en conseil a accordé une attention particulière aux répercussions possibles du projet sur les écosystèmes marins, notamment sur l'épaulard résident du Sud et le saumon chinook.

La gouverneure en conseil reconnaît que l'épaulard résident du Sud est inscrit depuis 2003 comme espèce en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Il s'agit d'une espèce emblématique de la côte pacifique du Canada, qui revêt une importance culturelle profonde pour les peuples autochtones et les collectivités côtières de la Colombie-Britannique. En 2018, il a été déterminé que les épaulards résidents du Sud faisaient face à des menaces imminentes pesant sur leur survie et leur rétablissement, et en 2024, une évaluation actualisée de ces menaces imminentes a abouti à la même conclusion. Selon le Center for Whale Research, en octobre 2026, il restait 76 épaulards résidents du Sud, soit deux de plus que les 74 recensés en 2025. Les principales menaces pour l'espèce comprennent la diminution de la disponibilité des proies (saumon chinook), le bruit des navires et les perturbations physiques sous-marins, ainsi que les contaminants environnementaux. Ces pressions sont interconnectées et de nature cumulative, découlant principalement des activités humaines dans les milieux marins et côtiers, et, ensemble, continuent de limiter la capacité de la population à se rétablir et à croître.

Le projet causerait des effets négatifs importants aux épaulards résidents du Sud, notamment la réduction de la disponibilité du saumon chinook comme proie, la destruction de l'habitat essentiel ainsi que l'augmentation du bruit sous-marin durant la construction et l'exploitation, ce qui perturbe la chasse et la communication pour les épaulards. L'APVF a proposé des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation pour aider à remédier à ces effets sur l'épaulard résident du sud.

Les conditions énoncées dans la déclaration de décision exigent que l'APVF atténue les effets négatifs sur l'environnement, notamment par des mesures visant à réduire le bruit sous-marin et à protéger les épaulards résidents du Sud. Elle devra, par exemple, interrompre les travaux de construction lorsque des mammifères marins, comme l'épaulard résident du Sud, se trouvent à proximité du chantier. Pendant l'exploitation, elle devra surveiller les niveaux de bruit afin qu'ils demeurent égaux ou inférieurs à un niveau de référence établi de même que mettre en œuvre des procédures visant à retarder le départ des porte-conteneurs ainsi qu'à réduire le bruit sous-marin durant les activités d'accostage lorsque des épaulards résidents du Sud sont présents dans le secteur. De plus, depuis la décision rendue par la gouverneure en conseil en 2023, l'APVF a révisé son plan de compensation de l'habitat du poisson et s'est engagée à compenser 102 ha d'habitat.

The GIC has considered recent and historical Government of Canada investments and measures to address the impacts of underwater noise as noted above. The Spring Economic Update 2026 included $258 million over five years to renew and enhance funding for the protection of whales and their habitats through the Whales Initiative, including dedicated enhanced protections for SRKW to further mitigate key threats to the species, such as underwater noise, prey availability, and contaminants. Additionally, the Conservation Agreement with BC Ferries to aim to reduce underwater radiated noise from BC Ferries vessels in SRKW critical habitat by 50% by 2036 would be a significant reduction when considering BC Ferries' current contribution to noise levels in SRKW's critical habitat.

La gouverneure en conseil a tenu compte des investissements et des mesures, récents et historiques, du gouvernement du Canada visant à atténuer les effets du bruit sous-marin, comme il est indiqué ci-dessus. L'Énoncé économique du printemps de 2026 prévoyait une somme de 258 millions de dollars sur cinq ans visant à renouveler et à bonifier le financement consacré à la protection des baleines et de leur habitat dans le cadre de l'Initiative de protection des baleines, y compris des mesures de protection renforcées propres à l'épaulard résident du Sud visant à atténuer davantage les principales menaces auxquelles l'espèce est exposée, notamment le bruit sous-marin, la disponibilité des proies et les contaminants. De plus, l'entente de conservation conclue avec BC Ferries, dans le but de réduire de 50 %, d'ici 2036, le bruit rayonné sous l'eau causé par les navires de l'entreprise dans l'habitat essentiel de l'épaulard résident du Sud, représenterait une réduction importante compte tenu de la contribution actuelle de BC Ferries aux niveaux de bruit dans cet habitat essentiel.

Other important measures include a proposed interim underwater noise objective supported by a new regional noise monitoring and management program to adaptively address underwater noise with the goal of reducing impacts on SRKW, near real-time whale detection systems to avoid harm to SRKW in a targeted way while minimizing impacts to marine industry, and exploring expanded partnerships with industry to further reduce noise and disturbance, including through slowdowns, which have been assessed to mitigate noise in areas of the Salish Sea. These efforts are supported by dedicated investments to maintain and support the infrastructure and expertise required to measure underwater noise at dedicated monitoring stations and to model the ambient underwater noise over larger areas of the Salish Sea, notably in fishing areas. New investments have been made in the systematic use of visual, acoustic, and infrared detections to provide detections of SRKW to enable dynamic management measures. Measures are informed by lessons learned, existing and new science and information, and feedback from Indigenous communities and organizations, stakeholders and the public.

Parmi les autres mesures importantes figure une proposition d'un objectif provisoire relatif au bruit sous-marin que vient appuyer un nouveau programme régional de surveillance et de gestion visant à adapter les mesures de gestion du bruit sous-marin afin d'en réduire les effets sur l'épaulard résident du Sud. On prévoit le recours à des systèmes de détection des baleines en temps quasi réel qui permettent de prévenir de façon ciblée les dommages causés à l'animal tout en réduisant au minimum les répercussions sur l'industrie maritime, ainsi que l'examen de partenariats élargis avec l'industrie afin de réduire davantage le bruit et les perturbations, notamment grâce à une réduction de la vitesse, stratégie dont il a été établi qu'elle permet d'atténuer le bruit dans certaines parties de la mer des Salish. Ces efforts sont appuyés par des investissements ciblés destinés au maintien de l'infrastructure et de l'expertise nécessaires pour mesurer le bruit sous-marin à des stations de surveillance spécialisées et pour modéliser le bruit sous-marin ambiant à plus grande échelle dans la mer des Salish, notamment dans les zones de pêche. De nouveaux investissements ont également été consacrés à l'utilisation systématique de moyens de détection visuels, acoustiques et infrarouges afin de repérer les épaulards résidents du Sud et de permettre la mise en œuvre de mesures de gestion dynamique. Les mesures s'appuient sur les leçons apprises, les données scientifiques et les informations existantes et nouvelles, ainsi que les commentaires des communautés et des organisations autochtones, des intervenants et du public.

The Government of Canada is also taking action to protect and restore critical habitats. This includes the renewal of the Pacific Salmon Strategy Initiative (PSSI) for a five-year period to support the restoration of vulnerable wild Pacific salmon populations. The renewed PSSI will build on the successes achieved since the initiative was first announced in 2021, enabling continued collaboration with Indigenous peoples, territorial governments, harvesters,

Le gouvernement du Canada prend également des mesures pour protéger et restaurer les habitats essentiels. Citons notamment le renouvellement, pour cinq ans, de l'Initiative de la Stratégie relative au saumon du Pacifique (ISRSP) afin de soutenir le rétablissement des populations vulnérables de saumon sauvage du Pacifique. L'ISRSP renouvelée s'appuiera sur les succès obtenus depuis son lancement en 2021 et permettra de poursuivre

stewardship partners, environmental organizations, academia, and communities to protect and restore Pacific salmon and their habitat. This investment further complements the Government of Canada's broad suite of measures to protect SRKW, including supporting Chinook salmon.

The renewal of existing measures in the Oceans Protection Plan and the introduction of new measures through recent Government of Canada investments are intended to further strengthen ocean conservation. This includes the development of a new program for marine mammal spill response to ensure timely, effective protection of marine mammals and ecosystem recovery in the event of spill incidents, as well as expanded ocean noise science and management across Canada's oceans, including in the Salish Sea.

Indigenous communities expressed concerns regarding the cumulative effects of industrial development on the Fraser River Estuary and local marine species. While the Project conditions were often acknowledged, many Indigenous communities believe the Project would increase underwater noise, marine contamination, and shoreline erosion and impact Indigenous communities' ability to exercise their rights. The GIC has considered these concerns in the context of ongoing efforts to protect critical species habitats, which have been implemented in support of SRKW recovery since 2018. Fisheries and Oceans and Transport Canada have worked with Indigenous partners, the VFPA, and industry to implement protections in key SRKW migration and foraging areas.

Impacts to marine environments were key concerns raised in many submissions made following the publication of the Government's notice in the *Canada Gazette*. Public comments opposed to listing focused on the cumulative effects of the Project on an already stressed ecosystem, pointing specifically to the endangered SRKW and exacerbation of threats from increased vessel traffic associated with the Project. Commenters were also opposed to the destruction of Chinook salmon habitat in the Fraser River estuary and expressed concerns that construction of the terminal would further reduce prey availability for SRKW. The GIC has considered these concerns in its decision.

la collaboration avec les peuples autochtones, les gouvernements territoriaux, les pêcheurs, les partenaires de l'intendance, les organisations environnementales, le milieu universitaire et les collectivités afin de protéger et de restaurer le saumon du Pacifique et son habitat. Cet investissement s'ajoute au large éventail de mesures que le gouvernement du Canada a prises pour protéger les épaulards résidents du Sud, notamment le soutien au saumon chinook.

Le renouvellement des mesures existantes du Plan de protection des océans et la mise en place de nouvelles mesures grâce aux investissements récents du gouvernement du Canada visent à renforcer davantage la conservation des océans. Parmi les mesures financées figurent la création d'un nouveau programme d'intervention en cas de déversement touchant les mammifères marins, afin de garantir leur protection rapide et efficace et de favoriser le rétablissement des écosystèmes en cas de déversement, ainsi que l'élargissement des activités de recherche scientifique et de gestion liées au bruit dans les océans du Canada, y compris dans la mer des Salish.

Les communautés autochtones ont exprimé des préoccupations quant aux effets cumulatifs du développement industriel sur l'estuaire du fleuve Fraser et les espèces marines locales. Malgré les conditions imposées au projet, elles sont nombreuses à croire que celui-ci entraînerait une augmentation du bruit sous-marin, de la contamination du milieu marin et de l'érosion des berges, et nuirait à la capacité des communautés autochtones d'exercer leurs droits. La gouverneure en conseil a pris ces préoccupations en considération dans le contexte des efforts continus déployés depuis 2018 pour protéger les habitats essentiels des espèces à l'appui du rétablissement de l'épaulard résident du Sud. Pêches et Océans Canada de même que Transports Canada ont collaboré avec les partenaires autochtones, l'APVF et l'industrie pour mettre en œuvre des mesures de protection dans les principales aires de migration et d'alimentation de cet animal.

Les impacts sur les milieux marins figuraient parmi les principales préoccupations soulevées dans bon nombre des observations présentées à la suite de la publication de l'avis du gouvernement dans la *Gazette du Canada*. Les commentaires du public opposés à la décision d'inscription étaient principalement axés sur les effets cumulatifs du projet sur un écosystème déjà fragilisé, notamment sur les répercussions pour l'épaulard résident du Sud, espèce en voie de disparition, ainsi que sur l'aggravation des menaces liées à l'accroissement du trafic maritime attribuable au projet. Les commentaires faisaient également état d'une opposition à la destruction de l'habitat du saumon chinook dans l'estuaire du fleuve Fraser et de préoccupations voulant que la construction du terminal entraîne une diminution supplémentaire de la disponibilité des proies pour l'épaulard résident du Sud. La gouverneure en conseil a tenu compte de ces préoccupations dans sa décision.

The GIC has carefully weighed these considerations alongside the economic and sovereignty benefits of the Project, in concert with the described measures and Government initiatives, aimed at protecting the SRKW and other marine species and habitat, and is satisfied that the Project strongly aligns with Canada's national interest such that its prioritization is justified.

Crown-Indigenous consultation

1. Overview

Canada's duty to consult with Indigenous communities on the possibility of listing a project, which is assigned to the responsible Minister under subsection 5(7) of the Act, focuses on ensuring that the GIC is informed of and accounts for the potential impacts of a listing decision on the Aboriginal and treaty rights of Indigenous communities. This involves engaging in a meaningful two-way dialogue with Indigenous communities about how they may be affected by a federal decision to give certainty that a project will proceed, recognizing that those same communities will be involved in ongoing consultation to determine final regulatory conditions for construction and operation of the Project. In the particular circumstances of this Project, consultation has also involved recognizing and building meaningfully from past consultation with Indigenous communities undertaken as part of the federal environmental assessment process.

The GIC has concluded that the listing of the Project under the Act will not, in itself, result in any adverse impacts to recognized and asserted Aboriginal and treaty rights that have not been mitigated or accommodated, as appropriate, through the federal environmental assessment process, or that cannot be effectively mitigated or accommodated, as appropriate, through the further, post-listing regulatory process in which Indigenous communities will be consulted. The GIC is satisfied that the pre- and post-listing regulatory process and attendant duty of consultation have and will ensure that the final release of federal permits and authorizations will be consistent with the honour of the Crown, and that the Project as a whole has been and will continue to be informed by meaningful consultation at each point of decision-making.

In reaching this determination, the GIC has taken account of the consultation process completed with Indigenous peoples and informed by the United Nations Declaration

La gouverneure en conseil a soigneusement soupesé ces considérations au regard des avantages économiques et en matière de souveraineté associés au projet, de même que des mesures et initiatives gouvernementales visant à protéger l'épaulard résident du Sud et d'autres espèces et habitats marins décrits ci-dessus. Elle est convaincue que le projet concorde fortement avec l'intérêt national du Canada, de sorte qu'il est justifié de lui accorder la priorité.

Consultations entre la Couronne et les peuples autochtones

1. Aperçu

L'obligation du Canada de consulter les communautés autochtones sur la possibilité d'inscrire un projet sur la liste des projets d'intérêt national, laquelle est confiée au ministre responsable, comme le précise le paragraphe 5(7) de la Loi, consiste essentiellement à garantir que le gouverneur en conseil est informé des impacts potentiels d'une décision d'inscription sur les droits ancestraux et issus de traités des communautés autochtones et qu'il en tient compte. Cette obligation implique la tenue d'un dialogue réel et soutenu avec les communautés autochtones sur les répercussions qu'une décision fédérale confirmant la réalisation du projet pourrait avoir sur elles, tout en reconnaissant que ces mêmes communautés participeront à un processus de consultation continu visant à définir les conditions réglementaires définitives de construction et d'exploitation du projet. Dans le contexte particulier du présent projet, les consultations ont aussi supposé la prise en compte des consultations antérieures menées auprès des communautés autochtones dans le cadre du processus d'évaluation environnementale fédérale et l'intégration concrète des leçons qui en ont été tirées.

La gouverneure en conseil a conclu que l'inscription du projet au titre de la Loi n'entraînerait pas, en soi, d'effets négatifs sur les droits ancestraux et issus de traités reconnus et revendiqués qui n'ont pas été atténués ou pris en compte, selon le cas, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale fédérale, ou qui ne peuvent être efficacement atténués ou pris en compte, selon le cas, dans le cadre du processus réglementaire complémentaire et postérieur à l'inscription, au cours duquel les communautés autochtones seront consultées. La gouverneure en conseil est convaincue que le processus réglementaire préalable et postérieur à l'inscription, de même que l'obligation de consulter qui en découle, ont permis et permettront de veiller à ce que la délivrance finale des permis et autorisations fédéraux soit conforme avec l'honneur de la Couronne. Elle est également convaincue que le projet, considéré dans son ensemble, a fait et continuera de faire l'objet de consultations véritables à chaque étape de la prise de décisions.

Pour rendre sa décision, la gouverneure en conseil a tenu compte du processus de consultation mené auprès des peuples autochtones, fondé sur la Déclaration des Nations

on the Rights of Indigenous Peoples, and of meaningful two-way dialogue on issues raised in that consultation, as summarized below.

2. Consultation process

The consultation process with Indigenous communities was informed by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and by the objective of free, prior and informed consent. The process sought to reach mutually acceptable arrangements with communities, with the aim of seeking consent or achieving consensus, where possible.

On July 17, 2026, on behalf of the responsible Minister, MPO initiated consultation with potentially impacted Indigenous communities regarding the potential listing of the Project. Consultation was undertaken between July 17 and October 19, 2026. The consultation sought to understand Indigenous perspectives regarding the listing of the Project under the Act and the factors supporting a listing decision, including how the Project may advance the interests of Indigenous peoples. More specifically, consultation was carried out with a view to understanding how a listing decision could affect recognized or asserted Aboriginal and treaty rights, and to consider whether and how potential impacts could be appropriately addressed.

MPO identified and consulted with 52 potentially impacted Indigenous communities. The consultation list was informed by the previously conducted environmental assessment process and updated Indigenous consultation information validated through available information sources across federal agencies, including Crown Indigenous Relations and Northern Affairs Canada.

On July 17, 2026, MPO issued notification letters advising potentially impacted Indigenous communities that Canada was considering whether to list the Project under the Act. On July 22, 2026, MPO distributed a consultation package containing information about the Project, guidance on available participant funding, consultation questions related to national interest factors, information about the future consultation and conditions development processes that would follow a positive listing decision, and instructions for providing written submissions.

On August 6, 2026, a virtual information session was held to provide an overview of MPO's rationale for the proposed listing of the Project with respect to the national interest factors set out in the Act, the potential implications of the proposed listing, as well as information related to the Act

Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que du dialogue bilatéral constructif sur les questions soulevées lors de cette consultation, comme cela est résumé ci-dessous.

2. Processus de consultation

Le processus de consultation des communautés autochtones s'est appuyé sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur l'objectif du consentement libre, préalable et éclairé. Il visait à conclure avec les communautés des ententes mutuellement acceptables, en vue d'obtenir leur consentement ou de parvenir à un consensus, dans la mesure du possible.

Le 17 juillet 2026, au nom du ministre responsable, le BGP a lancé une consultation des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet concernant son éventuelle inscription sur la liste des projets d'intérêt national. Menée du 17 juillet au 19 octobre 2026, la consultation visait à comprendre le point de vue des peuples autochtones concernant l'inscription du projet sur la liste des projets d'intérêt national en vertu de la Loi et les facteurs étayant une décision d'inscription, notamment la façon dont le projet pourrait favoriser les intérêts des peuples autochtones. Plus précisément, la consultation a été menée afin de comprendre les effets que la décision d'inscrire le projet pourrait avoir sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, ainsi que d'examiner de quelle façon les répercussions potentielles pouvaient être adéquatement prises en compte, le cas échéant.

Le BGP a recensé et consulté 52 communautés autochtones susceptibles d'être touchées. La liste des parties à consulter a été établie en fonction du processus d'évaluation environnementale mené précédemment et de renseignements à jour sur les consultations auprès des Autochtones, validés à l'aide des sources d'information disponibles dans les organismes fédéraux, y compris Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.

Le 17 juillet 2026, le BGP a envoyé des lettres d'avis pour informer les communautés autochtones potentiellement touchées que le Canada envisageait d'inscrire le projet sur la liste des projets d'intérêt national dans le cadre de la Loi. Le 22 juillet 2026, le BGP a diffusé un dossier de consultation contenant des informations sur le projet, les aides financières offertes aux participants, les questions de consultation relatives aux facteurs d'intérêt national, les futurs processus de consultation et d'élaboration des conditions qui suivraient une décision favorable à une inscription et la manière de soumettre des observations écrites.

Le 6 août 2026, une séance d'information virtuelle a été tenue afin de présenter un aperçu du fondement de la proposition du BGP visant l'inscription du projet au regard des facteurs d'intérêt national énoncés dans la Loi, des répercussions possibles de cette inscription ainsi que des

and the listing consultation process. A follow-up technical session held on September 10, 2026, provided a second opportunity for Indigenous communities to receive this same information about the proposed listing. Both sessions provided opportunities for representatives to ask questions about the process, and for the MPO to provide answers immediately during each session or through follow-up communications after each session.

To support informed participation, on September 21, 2026, MPO provided Indigenous communities with its preliminary assessment of the Project in relation to national interest factors specified in the Act.

Written submissions were requested by October 1, 2026. MPO received 28 written submissions from consulted Indigenous communities as of October 16, 2026. MPO reviewed and developed initial Crown responses to matters that had been raised by Indigenous communities, in meetings or through written submissions. On October 8 and 9, 2026, MPO provided participating Indigenous communities with draft community consultation summaries and initial Crown responses for their review and validation and invited communities to identify any inaccuracies, omissions, or clarifications to ensure that concerns, interests, and perspectives were accurately reflected in the consultation record and understood by Canada. MPO continued to be open to dialogue with Indigenous communities, including consideration of follow-up information, through to October 19, 2026, to help inform the GIC's determination.

In addition to the two information technical sessions, between July 17, 2026, and October 1, 2026, MPO held over 28 meetings with representatives of over 16 Indigenous communities and organizations. Meetings were held with communities identified on the consultation list and with additional Indigenous communities that requested information regarding the Project.

To facilitate the consultation process, MPO employed multiple consultation mechanisms as described above, including

- notification letters and information package related to the proposed listing;
- participant funding;
- bilateral meetings, conducted both virtually and in person;
- two virtual information/technical sessions available to all Indigenous communities;
- ongoing correspondence and two-way follow-up discussions, where requested;

renseignements sur la Loi et le processus de consultation relatif à l'inscription du projet. Une séance technique de suivi tenue le 10 septembre 2026 a offert aux communautés autochtones une deuxième occasion d'obtenir les mêmes renseignements au sujet de l'inscription proposée du projet. Les deux séances ont donné aux représentants l'occasion de poser des questions sur le processus, auxquelles le BGP répondait soit immédiatement pendant la séance, soit dans des communications de suivi transmises après celle-ci.

Pour veiller à ce que la participation repose sur des informations fiables, le 21 septembre 2026, le BGP a communiqué aux communautés autochtones son évaluation préliminaire du projet en fonction des facteurs liés à l'intérêt national inscrits dans la Loi.

Le BGP a demandé que les observations écrites soient envoyées au plus tard le 1er octobre 2026. Il a reçu 28 observations écrites des communautés autochtones consultées en date du 16 octobre 2026. Le BGP a examiné toutes les questions soulevées par les communautés autochtones, lors de réunions ou dans leurs observations écrites, et a élaboré les réponses préliminaires de la Couronne à leur égard. Le 8 et 9 octobre 2026, le BGP a communiqué aux communautés autochtones participantes les versions préliminaires des résumés des consultations et les réponses initiales de la Couronne pour qu'elles les examinent et les valident et les a invitées à relever toute inexactitude ou omission et à apporter des précisions pour que leurs préoccupations, leurs intérêts et leurs points de vue soient fidèlement consignés dans le dossier de consultation et compris par le Canada. Jusqu'au 19 octobre 2026, le BGP a poursuivi le dialogue avec les communautés autochtones et a continué de prendre en considération les renseignements complémentaires fournis par celles-ci afin d'aider la gouverneure en conseil à rendre sa décision.

En plus des deux séances d'information technique, entre le 17 juillet 2026 et le 1er octobre 2026, le BGP a tenu plus de 28 réunions avec des représentants de plus de 16 communautés et organisations autochtones. Des réunions ont eu lieu avec les collectivités inscrites sur la liste de consultation et avec d'autres communautés autochtones qui ont demandé d'obtenir des renseignements sur le projet.

Afin de faciliter la participation, le BGP a mis en place plusieurs mécanismes de consultation, notamment :

- des lettres d'avis et une trousse d'information concernant l'inscription proposée;
- une aide financière aux participants;
- des réunions bilatérales tenues virtuellement et en personne;
- deux séances d'information et techniques virtuelles ouvertes à toutes les communautés autochtones;
- une correspondance régulière et des discussions de suivi, au besoin;

- responses to community questions and information requests;
- opportunities for communities to review draft community consultation summaries before finalization in MPO's consultation report; and
- opportunities to provide written submissions.

Senior MPO officials participated directly in consultation activities and made themselves available to meet with communities when requested. Those officials remained available throughout the consultation period to provide the best available information, answer questions, and discuss concerns raised by communities.

Participant funding was made available to eligible Indigenous communities to support the review of Project information, participation in consultation activities, community engagement, technical review, and preparation of submissions. As of October 7, 2026, 30 eligible Indigenous communities accessed this support.

During consultation, Indigenous communities advised that their participation in the current process was occurring alongside summer harvesting activities, cultural gatherings, community events, and other consultation processes. In response to concerns regarding timing and community capacity, MPO extended the deadline for written submissions from September 16 to October 1, 2026. MPO also continued to receive, review, and assess written submissions received after October 1, 2026, and meet with Indigenous communities up until October 19.

At the time that MPO began consultation with Indigenous communities on potential listing of the Project, Fisheries and Oceans Canada was already consulting with the same communities on the potential issuance of a *Fisheries Act* authorization. To maintain continuity and ensure efficiency regardless of whether or not the Project became listed under the Act, MPO collaborated with Fisheries and Oceans Canada to consult about potential conditions in parallel with consultation about the potential listing decision itself. While discussion of potential regulatory conditions related to fish and fish habitat will provide a foundation for ongoing consultation following this listing decision, it did not play a role in informing the basis for the listing decision itself.

- des réponses aux questions et aux demandes d'informations des communautés;
- des possibilités pour les collectivités d'examiner les résumés provisoires des consultations communautaires avant leur intégration définitive dans le rapport de consultation du BGP;
- des possibilités de soumettre des observations écrites.

De hauts responsables du BGP ont participé directement aux activités de consultation et se sont rendus disponibles pour rencontrer les communautés qui demandaient leur présence. Ces responsables du BGP sont restés accessibles tout au long de la période de consultation afin de fournir les meilleures informations disponibles, de répondre aux questions et de discuter des préoccupations soulevées par les communautés.

L'aide financière aux participants a été mise à la disposition des communautés autochtones admissibles afin de faciliter l'examen des informations relatives au projet, la participation aux activités de consultation, la mobilisation communautaire, l'examen technique et la préparation des soumissions d'observations. Trente communautés autochtones admissibles avaient bénéficié de cette aide en date du 7 octobre 2026.

Pendant les consultations, des communautés autochtones ont souligné que leur participation au processus en cours avait lieu en même temps que des activités de récolte estivale, des rassemblements culturels, des événements communautaires et d'autres processus de consultation. En réponse à ces préoccupations relatives aux échéances ainsi qu'à la capacité des communautés de participer au processus, le BGP a reporté la date limite de soumission des observations écrites du 16 septembre au 1er octobre 2026. Le BGP a également continué d'accepter, d'examiner et d'évaluer les observations écrites reçues après le 1er octobre 2026, et de rencontrer les communautés autochtones jusqu'au 19 octobre.

Au moment où le BGP a commencé à consulter les communautés autochtones sur une éventuelle inscription du projet, Pêches et Océans Canada consultait déjà ces mêmes communautés au sujet d'une possible autorisation accordée dans le cadre de la *Loi sur les pêches*. Afin de maintenir la continuité et d'assurer l'efficacité du projet, qu'il soit ou non inscrit à titre de projet d'intérêt national en vertu de la Loi, le BGP a collaboré avec Pêches et Océans Canada pour mener des consultations sur les conditions potentielles parallèlement à la consultation sur la décision d'inscription en elle-même. Bien que la discussion sur les possibles conditions réglementaires liées au poisson et à son habitat établit des bases en vue d'une consultation continue à la suite de cette décision d'inscription, elle n'a pas servi de fondement dans la prise de décision.

3. Views expressed during consultation

Indigenous communities expressed views regarding the Project itself and whether the Project should be listed as a projet of national interest under the Act.

Given the existing extensive consultation and accommodations on the Project, most consulted Indigenous communities had previously sent letters of consent or non-opposition to the Project. No listing submissions signaled that consent provided during the federal environmental assessment process would be retracted if the Project were listed under the Act.

Some Indigenous communities explicitly consented to the listing of the Project under the Act, while many were neutral on the listing decision. Some communities noted their consent for the Project in articulating non-opposition to listing, while others explicitly stated a position of non-opposition without a specific justification.

a. Opposition to listing and processes of the Act

Many Indigenous communities expressed discomfort with the processes of the Act due to a perceived risk that listing the Project would lead to decreased environmental protections. Few Indigenous communities saw benefits for their community in listing the Project.

Most communities that oppose listing do so on a conditional basis and request measures and conditions be met prior to giving consent to listing. Many Indigenous communities identified challenges associated with the consultation timeline. Communities advised that participation occurred alongside summer harvesting activities, cultural obligations, community events, ongoing consultation processes, and, for some communities, significant impacts associated with the 2026 wildfire season including community evacuations. These communities signaled that an extended consultation process could potentially lead to their support or consent for listing.

The GIC has carefully weighed these concerns in deciding to proceed with listing the Project at this time. The GIC notes that MPO undertook extensive consultation efforts during the timeline set out for the process. MPO provided participant funding, held bilateral meetings and information sessions, responded to information requests, extended the deadline for written submissions, and continued to receive and consider information after the formal

3. Points de vue exprimés lors de la consultation

Les communautés autochtones ont exprimé des points de vue sur le projet en soi et sur la question de savoir s'il devrait être inscrit à titre de projet d'intérêt national en vertu de la Loi.

Compte tenu de l'étendue des consultations et des accommodements actuels dans le cadre du projet, la plupart des communautés autochtones consultées avaient déjà transmis des lettres de consentement ou de non-opposition au projet. Aucune des observations reçues en lien avec l'inscription du projet ne laisse entrevoir que le consentement accordé au cours du processus d'évaluation environnementale fédérale serait retiré si le projet devait être inscrit en vertu de la Loi.

Certaines communautés autochtones ont explicitement consenti à cette inscription, tandis que de nombreuses autres sont restées neutres. Certaines communautés ont expliqué qu'elles consentaient au projet et ne s'opposaient pas à l'inscription, tandis que d'autres ont clairement exprimé qu'elles ne s'y opposaient pas sans toutefois ajouter une justification précise.

a. Opposition à l'inscription et aux processus de la Loi

De nombreuses communautés autochtones ont exprimé leur malaise à l'égard des processus de la Loi, dans lesquels elles voient un risque que l'inscription du projet affaiblirait les mesures de protection de l'environnement. Peu de communautés autochtones voient dans l'inscription du projet des avantages pour leur communauté.

La plupart des communautés opposées à l'inscription estiment toutefois qu'elles pourraient reconsidérer leur position si certaines mesures et conditions étaient respectées. De nombreuses communautés autochtones ont relevé certaines difficultés liées au calendrier des consultations. Des communautés ont souligné que leur participation devait avoir lieu en parallèle d'activités de récolte estivale, d'obligations culturelles, d'événements communautaires et d'autres processus de consultation; certaines d'entre elles ont mentionné qu'elles devaient composer avec les répercussions importantes liées à la saison des feux de forêt de 2026, dont des évacuations de leurs résidents. Ces communautés ont signalé qu'un processus de consultation prolongé pourrait les inciter à offrir leur appui ou leur consentement à l'inscription.

La gouverneure en conseil a soigneusement soupesé ces préoccupations avant de décider de procéder à l'inscription du projet à ce stade-ci. Elle note que le BGP a entrepris de vastes efforts de consultation au cours de l'échéancier établi pour le processus. Le BGP a fourni du financement aux participants, a tenu des réunions bilatérales et des séances d'information, a répondu aux demandes d'information, a prolongé la date limite pour

submission deadline. Given the Project's extensive regulatory history, including prior consultation with Indigenous communities, it is unlikely that delaying a listing decision would yield any additional relevant information to inform consultation with Indigenous communities. Recognizing the totality of Canada's consultation with Indigenous communities, and the opportunity for further consultation to determine appropriate regulatory conditions for construction and operation to commence, the GIC has determined that a decision to list the Project is warranted without further delay.

b. Cumulative and environmental impacts

Many Indigenous communities expressed concern regarding the interaction of potential effects of the Project with additional proposed development within their territories. In particular, they sought clarity on how cumulative effects would be considered where other major projects are proposed in the same region, and how specific impacts of the Project would be distinguished from the combined effects of multiple existing and proposed developments. Indigenous communities placed particular emphasis on cumulative effects in the marine environment associated with increased shipping activity, including potential impacts on fish, fishing rights, and marine mammals. Communities noted that these concerns are interconnected with broader effects on land, air, and water, and should therefore be considered holistically.

The federal environmental assessment considered cumulative effects for projects and activities that were known at the time the assessment was undertaken. Any potential cumulative effects will be similarly considered during future regulatory reviews and related consultation activities for other proposed projects. The GIC recognizes the importance of these concerns and is satisfied that future regulatory processes will consider potential cumulative effects and, where appropriate, develop and consult upon conditions to support effects mitigation.

c. Impacts on fish, fish habitat, marine species, and species at risk

Many Indigenous communities expressed concern regarding potential impacts on fish, fish habitat, marine species, and species at risk. Particular concern was expressed regarding salmon populations, fish and marine resources relied upon for harvesting, marine mammals including

la soumission des observations écrites et a continué de recevoir et d'examiner les observations après la date limite officielle de soumission des observations. Compte tenu de la vaste étendue des démarches réglementaires qui ont déjà été entreprises dans le cadre de ce projet, y compris les consultations préalables menées auprès des communautés autochtones, il est peu probable que le fait de retarder la décision sur l'inscription nous permettrait d'obtenir de nouveaux renseignements pertinents pour éclairer la consultation des communautés autochtones. Reconnaissant l'ensemble des consultations menées par le Canada auprès des communautés autochtones et la possibilité de mener d'autres consultations pour déterminer les conditions réglementaires appropriées pour entamer les phases de construction et d'exploitation, la gouverneure en conseil a déterminé qu'il était justifié de décider d'inscrire le projet sans plus tarder.

b. Impacts cumulatifs et environnementaux

De nombreuses communautés autochtones ont exprimé des préoccupations quant à l'interaction entre les effets potentiels du projet et d'autres projets de développement sur leur territoire. En particulier, elles ont demandé des éclaircissements sur la façon dont on prendra en compte les effets cumulatifs lorsque d'autres grands projets seront proposés dans la même région, et sur les moyens que l'on prendra pour faire la distinction entre les répercussions de ce projet en particulier et les effets combinés de multiples projets existants et proposés. Les communautés autochtones ont mis l'accent sur les effets cumulatifs dans le milieu marin associés à l'augmentation de l'activité de navigation, y compris les possibles répercussions sur les poissons, les droits de pêche et les mammifères marins. Elles ont fait remarquer que ces préoccupations sont liées à des effets plus larges sur la terre, l'air et l'eau, et devraient donc être examinées de manière globale.

L'évaluation environnementale fédérale a pris en compte les effets cumulatifs des projets et des activités qui étaient connus au moment de l'évaluation. Tout effet cumulatif potentiel sera pris en compte de la même manière lors des futurs examens réglementaires et des activités de consultation connexes pour d'autres projets proposés. La gouverneure en conseil reconnaît l'importance de ces préoccupations et est convaincue que les processus réglementaires tiendront compte des effets cumulatifs potentiels et que, le cas échéant, le BGP tiendra des consultations et établira les conditions nécessaires à l'atténuation des effets.

c. Impacts sur le poisson, son habitat, les espèces marines et les espèces en péril

De nombreuses communautés autochtones se sont dites préoccupées par les impacts potentiels du projet sur le poisson, son habitat, les espèces marines et les espèces en péril. Leurs préoccupations portent notamment sur les populations de saumon, les ressources en poisson et

the SRKW, other species of cultural importance, and the broader health of aquatic and marine ecosystems.

The GIC recognizes the importance of these concerns. The GIC also recognizes that many Indigenous communities identified the protection of fish, fish habitat, marine species, and species at risk as important considerations in assessing the Project's potential impacts on recognized and asserted Aboriginal and treaty rights, harvesting activities, and stewardship responsibilities.

The GIC is satisfied that potential impacts on fish, fish habitat, marine species, and species at risk can be appropriately addressed through a variety of factors, including enforcement of key conditions identified in the Decision Statement, determination of additional conditions for amalgamation into a consolidated Conditions Document (and based on ongoing consultation with Indigenous communities), and federal policy interventions to help protect critical species' habitat in the Salish Sea.

4. GIC assessment

The GIC is satisfied that the consultation process has provided a meaningful opportunity for Indigenous communities to share their views on potential adverse impacts on recognized and asserted Aboriginal and treaty rights, and Indigenous interests, communicate community-specific concerns, priorities, and recommendations, and inform the GIC's understanding of Indigenous community perspectives regarding the potential implications of a listing decision. Through the consultation process, the GIC has obtained a substantial understanding of the issues and concerns Indigenous communities consider most significant with respect to the proposed listing.

The GIC also understands that the conditions development process is already underway in parallel with the consideration of the Project for listing under the Act and is informed through 13 years of prior consultation on the Project. Following project listing, an additional technical information session is planned to focus on the draft conditions for the protection of fish, fish habitat and aquatic species at risk, planned to be issued through the Conditions Document. This approach to consultation on the draft conditions is intended to provide continuity for Indigenous groups that have participated in ongoing consultations on the Project over the past years and will support timely progress towards issuing the authorizations to enable project construction.

les ressources marines dont dépendent leurs activités de récolte, les mammifères marins, dont les épaulards résidents du Sud, les autres espèces importantes sur le plan culturel et la santé globale des écosystèmes aquatiques et marins.

La gouverneure en conseil reconnaît l'importance de ces préoccupations. Elle reconnaît également que de nombreuses communautés autochtones considèrent la protection du poisson, de son habitat, des espèces marines et des espèces en péril comme un facteur essentiel dans l'évaluation des impacts potentiels du projet sur leurs droits ancestraux ou issus de traités (reconnus et revendiqués), leurs activités de récolte et leurs responsabilités en matière d'intendance.

La gouverneure en conseil est convaincue que les répercussions potentielles sur les poissons, leur habitat, les espèces marines et les espèces en péril peuvent être traitées de manière appropriée en tenant compte de divers facteurs, y compris l'application des conditions clés définies dans la déclaration de décision, la détermination des conditions supplémentaires à regrouper dans un document consolidé (qui tiendra également compte des consultations continues avec les communautés autochtones), et les interventions stratégiques fédérales pour aider à protéger l'habitat essentiel des espèces dans la mer des Salish.

4. Évaluation de la gouverneure en conseil

La gouverneure en conseil est convaincue que le processus de consultation a offert aux communautés autochtones une occasion concrète de faire connaître leur point de vue sur les effets négatifs potentiels à l'égard des droits ancestraux et issus de traités, établis ou revendiqués, ainsi que sur leurs intérêts, de communiquer les préoccupations, priorités et recommandations propres à chaque communauté, et d'éclairer la compréhension de la gouverneure en conseil quant aux perspectives des communautés autochtones concernant les répercussions éventuelles d'une décision d'inscription. Grâce au processus de consultation, elle a acquis une compréhension approfondie des problèmes et des préoccupations que les communautés autochtones considèrent comme les plus importants relativement à l'inscription proposée.

En outre, la gouverneure en conseil comprend que le processus d'élaboration des conditions est déjà en cours, parallèlement à l'examen du projet en vue de son inscription en vertu de la Loi, et qu'elle est éclairée par 13 années de consultations antérieures concernant le projet. Après l'inscription, une séance d'information technique supplémentaire est prévue pour mettre l'accent sur les conditions provisoires visant la protection du poisson, de son habitat et des espèces aquatiques en péril, lesquelles devraient être énoncées dans le document sur les conditions. Cette approche de consultation concernant les conditions provisoires vise à assurer la continuité de la participation des groupes autochtones qui prennent part aux consultations sur le projet depuis plusieurs années et à favoriser

With this in mind, the GIC is satisfied that potential impacts on recognized and asserted Aboriginal and treaty rights of the nature identified through consultation to date can be effectively accommodated, mitigated or otherwise addressed, where appropriate, in a manner consistent with the honour of the Crown.

Next steps

Following listing of the Project, MPO will continue to coordinate consultation with Indigenous communities to inform the content of a Conditions Document to be issued by the responsible Minister under the Act, which will take the place of key remaining federal permits and authorizations required for the Project.

Conclusion

In reaching a decision that the Project is in the national interest, the GIC considered the factors in subsection 5(6) of the Act, information gathered through consultation with Indigenous peoples, input from the public provided in response to the publication of the Government's notice in the *Canada Gazette*, and engagement with British Columbia and with federal departments, among other factors and sources of information. The GIC also considered the federal environmental assessment, including the Federal Review Panel report and the Decision Statement. The GIC is satisfied that the duty to consult with Indigenous peoples in relation to the listing decision has been fulfilled. In reaching this decision, the GIC also considered the consultation that occurred under the federal environmental assessment process. The GIC is further assured that consultations will continue to be conducted with Indigenous peoples through the remaining regulatory review of the Project following its listing under the Act, in order to inform the issuance of a Conditions Document.

The GIC has determined that the Project would strengthen Canada's autonomy, resilience, and security while creating material economic benefits that will improve the nation's prosperity, which will be critical within a context of increasing trade uncertainty and economic rupture. The Project also demonstrates a credible pathway for successful execution with an experienced proponent, contractor and operator, and it is expected to provide benefits to Indigenous peoples and advance their interests through benefit sharing, employment, and procurement opportunities. Although the Project does not directly contribute to Canada's GHG emission reduction targets and will have adverse effects on marine and terrestrial environments,

la délivrance en temps opportun des autorisations nécessaires à la construction du projet.

Dans ce contexte, la gouverneure en conseil est convaincue que les répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou revendiqués, qui ont été soulevées jusqu'à présent dans le cadre des consultations, pourront être adéquatement prises en compte, atténuées ou autrement traitées, selon le cas, d'une manière conforme à l'honneur de la Couronne.

Prochaines étapes

À la suite de l'inscription du projet, le BGP poursuivra la coordination des consultations auprès des communautés autochtones afin d'éclairer l'élaboration d'un document énonçant les conditions qui sera délivré par le ministre responsable en vertu de la Loi. Ce document remplacera les principaux permis et autorisations du gouvernement fédéral qu'il reste à obtenir pour la réalisation du projet.

Conclusion

Afin de déterminer que le projet est dans l'intérêt national, la gouverneure en conseil a tenu compte des facteurs énoncés au paragraphe 5(6) de la Loi, des renseignements recueillis lors de consultations avec les peuples autochtones, des commentaires du grand public fournis en réponse à l'avis du gouvernement publié dans la *Gazette du Canada* et des échanges avec la Colombie-Britannique et les ministères fédéraux, entre autres facteurs et sources d'information. Elle a également pris en considération l'évaluation environnementale fédérale, y compris le rapport du Comité fédéral d'examen et la déclaration de décision. Elle est convaincue que l'obligation de consulter les peuples autochtones en ce qui concerne la décision d'inscription a été remplie. Pour en arriver à cette décision, elle a aussi tenu compte de la consultation qui a eu lieu dans le cadre du processus fédéral d'évaluation environnementale. La gouverneure en conseil a en outre confiance que les consultations avec les peuples autochtones continueront d'être menées pendant le reste du processus d'examen réglementaire du projet après son inscription en vertu de la Loi, afin de guider la rédaction d'un document sur les conditions.

La gouverneure en conseil a déterminé que le projet renforcerait l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada tout en créant des avantages économiques substantiels qui amélioreront la prospérité du pays, ce qui sera essentiel dans un contexte d'incertitude commerciale croissante et de rupture économique. Le projet présente également une voie de mise en œuvre crédible, portée par un promoteur, un entrepreneur et un exploitant expérimentés. Il devrait en outre procurer des avantages aux peuples autochtones et promouvoir leurs intérêts grâce à des mécanismes de partage des retombées, ainsi qu'à des possibilités d'emploi et d'approvisionnement. Bien que le projet ne contribue pas directement à l'atteinte des cibles canadiennes

the GIC has concluded that these effects can be mitigated through the regulatory process and announced Government of Canada programs, and that they do not displace the national interest character of the Project.

Having regard to the considerations above, the GIC is of the view that the Roberts Bank Terminal 2 project is in the national interest, and has, by Order, amended Schedule 1 to add the name of the Project and a detailed description of it.

Contact

Major Projects Office
RBT2Comment-CommentaireT2RB@mpo-bgp.gc.ca

de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il soit susceptible d'avoir des effets négatifs sur les milieux marins et terrestres, la gouverneure en conseil a conclu que ces effets peuvent être atténués dans le cadre du processus réglementaire et grâce aux programmes annoncés par le gouvernement du Canada, et qu'ils ne sont pas de nature à écarter le caractère d'intérêt national du projet.

Compte tenu des considérations susmentionnées, la gouverneure en conseil est d'avis que le projet du Terminal 2 à Roberts Bank est dans l'intérêt national et a, par décret, modifié l'annexe 1 pour y ajouter le nom du projet et une description détaillée de celui-ci.

Coordonnées

Bureau des grands projets
RBT2Comment-CommentaireT2RB@mpo-bgp.gc.ca

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Courts Administration Service

Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act 3208

Industry, Dept. of

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Public Post-Secondary Educational Institutions) 3254

Regulations Amending the Companies' Creditors Arrangement Regulations (Public Post-Secondary Educational Institutions) 3269

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Service administratif des tribunaux judiciaires

Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt 3208

Industrie, min. de l'

Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité (établissements publics d'enseignement postsecondaire) 3254

Règlement modifiant le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (établissements publics d'enseignement postsecondaire) 3269

Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act

Statutory authority
Tax Court of Canada Act

Sponsoring agency
Courts Administration Service

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Issues

The rules committee of the Tax Court of Canada is proposing various changes to the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* [the "Rules"] to make them more accessible and to address certain areas for improvement. The Rules have not been significantly updated since 2014, and the rules committee has sought ways to simplify the litigation process so that proceedings can be better navigated. Amendments are needed to help Tax Court of Canada ("Tax Court") proceedings adapt to litigation developments, such as the increased availability of digital technology, and improve the effectiveness and efficiency of proceedings. This includes improving the language of various rules to make the Rules easier to understand, clarifying the scope of the Rules, ensuring alignment with modern drafting methods, and codifying certain existing practices into the Rules.

Amendments are also needed to follow a recommendation issued by the Uniform Law Conference of Canada in 2015 on legislative provisions that courts should adopt regarding service abroad to comply with The Hague convention, entitled Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters (the "Convention").

In addition, as the Sovereign is the respondent in almost all litigation before the Tax Court, updates are needed to replace references to the Queen with references to the King throughout each of the Tax Court of Canada's rules of procedure.

Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Fondement législatif
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Organisme responsable
Service administratif des tribunaux judiciaires

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.*)

Enjeux

Le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt propose d'apporter divers changements aux *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* [les « Règles »] afin de les rendre plus accessibles et de corriger certaines lacunes. Depuis les derniers changements substantiels apportés aux Règles en 2014, le comité des règles cherche des façons de simplifier le processus judiciaire pour que les parties s'y retrouvent plus facilement. Des modifications s'imposent pour aider la Cour canadienne de l'impôt (la « Cour ») à s'adapter aux nouvelles réalités judiciaires, notamment l'avènement des outils numériques, et accroître l'efficacité et l'efficience des instances. Ces modifications comprennent la clarification du libellé de diverses dispositions des Règles et de leur portée, l'application des méthodes de rédaction modernes et la codification de certaines pratiques en vigueur.

Des modifications sont aussi nécessaires pour donner effet à une recommandation formulée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada en 2015 au sujet des règles de signification à l'étranger que les tribunaux devraient adopter afin de se conformer à la convention de La Haye, intitulée Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (la « Convention »).

De plus, comme le souverain est l'intimé dans virtuellement toutes les instances devant la Cour, les références à la Reine dans les règles de procédure de la Cour doivent être remplacées par les références au Roi.

Background

The rules committee of the Tax Court of Canada is a statutory committee governed by sections 20 and 22 of the *Tax Court of Canada Act* to make, amend, or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. The rules committee is comprised of the Chief Justice of the Tax Court of Canada, the Associate Chief Justice, three Tax Court judges, a Tax Court associate judge, the Chief Administrator of the Courts Administration Service, two members of the private bar, and a representative of the Attorney General of Canada.

The General Procedure is the default procedure for Tax Court of Canada appeals. It uses established rules of discovery and evidence, and it must be used if the amount at issue is above specified monetary thresholds. The Rules provide structure and guidance for how to conduct General Procedure litigation, including deadlines for filing certain pleadings and documents, the conduct of discovery, and how parties may serve and file documents. The Rules apply throughout all stages of a General Procedure proceeding. They also include rules for interlocutory steps in a proceeding, such as motions, case management conferences, trial management conferences, settlement conferences and status hearings.

In addition to the Rules, there are six other sets of rules that apply to Tax Court proceedings depending on the issue and/or amount under appeal: the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure*), the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*, the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*, the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*, the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*, and the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*. Like the Rules, they describe relevant steps and requirements in the applicable proceedings.

Objective

The proposed amendments to the Rules would make the Tax Court's General Procedure proceedings more effective and accessible.

The proposed amendments replacing references to the Queen with references to the King would ensure that references to the Sovereign in Tax Court proceedings are accurate.

Contexte

Le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt est établi par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et régi par ses articles 20 et 22. Le comité des règles prend, modifie et abroge les règles sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Il se compose du juge en chef, du juge en chef adjoint, de trois juges et d'un juge adjoint de la Cour, de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires, de deux membres du barreau du secteur privé et d'un représentant du procureur général du Canada.

La procédure générale est la procédure par défaut pour les appels devant la Cour. Elle s'applique lorsque la somme en cause dépasse un montant donné et repose sur les règles établies en matière d'interrogatoire préalable et de preuve. Les Règles établissent la structure et la marche à suivre pour les instances régies par la procédure générale; elles fixent notamment les dates limites pour le dépôt de certains actes de procédure et documents, les principes applicables aux interrogatoires préalables et les modalités de signification et de dépôt des documents. Les Règles s'appliquent pendant toute la durée des instances régies par la procédure générale. Elles régissent également les étapes interlocutoires des instances, comme les requêtes, les conférences sur la gestion de l'instance, les conférences sur la gestion de l'audience, les conférences de règlement et les audiences sur l'état de l'instance.

En plus des Règles, six autres ensembles de règles de procédure régissent les instances devant la Cour selon l'objet de l'appel ou la somme d'argent en cause : les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)* et les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*. Comme les Règles, ils décrivent la marche à suivre et les exigences à respecter dans les instances.

Objectif

Les modifications proposées aux Règles accroîtraient l'efficacité et l'accessibilité des instances régies par la procédure générale.

Le remplacement proposé des références à la Reine par les références au Roi assurerait l'exactitude de la désignation du souverain dans les instances devant la Cour.

Description

The proposed amendments to the Rules include

- **Changes to reflect the use of digital technology**. These include proposed amendments that would: allow service of documents by email for parties who consent to such service in an originating document, who so consent at a later time, or who list an email address in a reply; add new definitions of "document" and "electronic" that would apply throughout the Rules; and require parties to redact certain information, such as social insurance numbers, from their pleadings and documents.
- **Changes to improve language for clarity and ease**. These proposed amendments would make the Rules easier to understand, clarify the scope of the Rules, or align the Rules with modern drafting methods. For example, rule 4(2), which discusses the interpretation of the rules, would be clarified to state that matters not provided for in the Rules may be determined on a request for directions, instead of the current rule that requires a motion for directions. Rule 26, which discusses the consolidation of proceedings, would be amended to be easier to read by reordering the clauses.
- **Changes to improve the Tax Court's effectiveness and productivity**. For example, a party filing a motion on notice under rule 67 would be required to serve and file their relevant documents 21 days in advance, compared to the current 7 days, and the responding party would be required to serve and file their relevant documents 14 days in advance under rule 68, compared to the current 2 days. This would provide the parties and the Court with more time to review relevant documents and make the motion hearing more productive. The new proposed rule 68.1 would require parties to file motion records before a motion hearing. The proposed amendments would also require parties to provide more notice of an intention to read discovery transcripts into evidence under rule 100. The first party seeking to read in part of a discovery transcript would be required to provide 14 days' notice of the read-in, and the opposing party would be required to provide 7 days' notice if they wish to also read in part of a discovery transcript. The Tax Court has had longstanding Practice Notes regarding read-ins of discovery practices, but these practices were not codified in the Rules.
- **Changes to reflect new legislation that has been placed under the Tax Court's jurisdiction**. The proposed amendments would update the forms used in General Procedure proceedings to ensure that they include all the proceedings that may occur under the General Procedure. The Tax Court has exclusive original jurisdiction to hear appeals and applications under certain statutes. However, some of these statutes are not referenced in the forms found in the Rules, such

Description

Les modifications proposées aux Règles sont les suivantes :

- **Changements relatifs à l'utilisation des outils numériques**. Les modifications proposées : autoriseraient les parties à signifier les documents par courriel pourvu qu'elles y consentent dans un acte introductif, qu'elles y consentent ultérieurement ou qu'elles indiquent leur adresse courriel dans une réponse; ajouteraient les termes définis « document » et « électronique », qui s'appliqueraient à l'ensemble des Règles; obligeraient les parties à caviarder certains renseignements, comme les numéros d'assurance sociale, dans leurs actes de procédure et documents.
- **Changements relatifs à la clarté et à l'accessibilité du libellé**. Les modifications proposées faciliteraient la compréhension des Règles, clarifieraient leur portée et les aligneraient sur les méthodes de rédaction moderne. Par exemple, le paragraphe 4(2), qui concerne l'interprétation, serait clarifié pour indiquer qu'en cas de silence des Règles, la pratique applicable est déterminée sur demande de directives; la version actuelle nécessite une requête sollicitant des directives. Pour faciliter la lecture de l'article 26, qui concerne la réunion des instances, ses alinéas seraient réordonnés.
- **Changements visant à accroître l'efficacité et l'efficience de la Cour**. Par exemple, la partie qui dépose un avis de requête présenté sur préavis au titre de l'article 67 devrait signifier et déposer ses documents pertinents 21 jours à l'avance, comparativement à 7 jours actuellement, et la partie intimée devrait signifier et déposer ses documents pertinents 14 jours à l'avance au titre de l'article 68, comparativement à 2 jours actuellement. Les parties et la Cour auraient ainsi davantage de temps pour examiner les documents pertinents, ce qui rendrait l'audition de la requête plus productive. Le nouvel article 68.1 proposé obligerait les parties à déposer des dossiers de requête avant l'audition d'une requête. En outre, les modifications proposées augmenteraient la durée du préavis que les parties doivent donner avant de consigner des extraits d'interrogatoire préalable comme élément de preuve au titre de l'article 100. La première partie à vouloir le faire devrait donner un préavis de 14 jours, tandis que la partie adverse devrait donner un préavis de 7 jours si elle souhaite également le faire. Les pratiques de la Cour en matière de consignation d'extraits d'interrogatoires préalables sont indiquées depuis longtemps dans des notes de pratique, mais n'ont jamais été codifiées dans les Règles.
- **Changements relatifs aux nouvelles lois qui relèvent de la compétence de la Cour**. Les modifications proposées mettraient à jour les formules utilisées dans les instances régies par la procédure générale pour qu'elles comprennent toutes les instances possibles. La Cour a compétence exclusive pour entendre les appels et les demandes découlant de l'application de

as the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* and the *Global Minimum Tax Act*. The proposed amendments would update the forms to ensure that all applicable proceedings are referenced in the Rules.

- **Changes to deal with specific issues raised by the rules committee**. For example, rule 11, which discusses the computation of time, would include a new provision that excludes Saturdays and holidays from the computation of time for any deadline that is less than 7 days. The new proposed rule 26(a)(ii) would allow for the consolidation of proceedings if there are substantially similar transactions or occurrences or series of transactions or occurrences. A proposed amendment to rule 44(2) would presume a notice of appeal's allegations of fact to be true (on a rebuttal basis) if the respondent applies for an extension to file a reply after the initial filing deadline has passed and the Court grants the application for an extension. Currently, notice of appeal's allegations of fact are only presumed true if the reply is not filed in accordance with rule 44(1).
- **Changes to implement a recommendation from the Uniform Law Conference of Canada ("ULCC") on legislative provisions regarding service abroad**. The ULCC is a national body that brings together federal, provincial, and territorial representatives from governments, law reform institutes and the private bar to harmonize and modernize laws across Canadian jurisdictions. In 2015, the ULCC adopted the *Uniform Rules on Service in Other Contracting States to the Hague Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* (the "Uniform Rules"). The ULCC recommended that the Uniform Rules be implemented into Canadian civil procedure rules in order to clarify the Convention's application and ensure consistency across jurisdictions. Canada is a party to the Convention. While the Rules currently reference service abroad, including under the Convention, the proposed amendments would implement the ULCC's recommendation on service abroad provisions. In particular, rule 42 would be re-written, and Forms 42(2)(a) and 42(5)(a) would be created.
- **Replacing references to the Queen with references to the King**. These references would be updated throughout each of the Tax Court's seven sets of rules of procedure and would apply largely to template forms found in schedules to each of the rules of procedure.

certaines lois. Toutefois, certaines de ces lois ne sont pas mentionnées dans les formules qui se trouvent dans les Règles, comme la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* et la *Loi sur l'impôt minimum mondial*. Les modifications proposées mettraient les formules à jour pour que les Règles renvoient à toutes les instances applicables.

- **Changements relatifs à des points soulevés par le comité des règles**. Par exemple, une nouvelle disposition serait ajoutée à l'article 11, qui traite de la computation des délais, pour exclure les samedis et les jours fériés de la computation des délais de moins de 7 jours. Le nouveau sous-alinéa 26a)(ii) proposé permettrait la réunion d'instances qui ont en commun des transactions ou événements ou des séries de transactions ou d'événements qui sont essentiellement similaires. Selon une modification proposée au paragraphe 44(2), les allégations de fait énoncées dans l'avis d'appel seraient réputées vraies (sous réserve de réfutation) si l'intimé demande une prolongation du délai pour déposer une réponse après l'expiration du délai initial et que la Cour accorde la prolongation. Actuellement, les allégations de fait énoncées dans l'avis d'appel sont seulement réputées vraies si la réponse n'est pas déposée dans le délai applicable prévu au paragraphe 44(1).
- **Changements visant la mise en œuvre d'une recommandation de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (la « Conférence ») au sujet des règles de signification à l'étranger**. La Conférence est un organisme national qui rassemble des représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux issus des gouvernements, d'organismes de réforme du droit et de barreaux du secteur privé en vue d'harmoniser et de moderniser les lois fédérales, provinciales et territoriales au Canada. En 2015, la Conférence a adopté les *Règles uniformes visant la signification dans les autres États Contractants à la Convention de la Haye sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (les « Règles uniformes »). La Conférence a recommandé l'intégration des Règles uniformes aux règles de procédure civile canadienne afin de clarifier l'application de la Convention et d'assurer l'uniformité à l'échelle pancanadienne. Le Canada est partie à la Convention. Bien que les Règles fassent actuellement référence à la signification à l'étranger sous le régime de la Convention, les modifications proposées mettraient en œuvre la recommandation de la Conférence au sujet des règles de signification à l'étranger. Plus précisément, l'article 42 serait réécrit, et les formules 42(2)a) et 42(5)a) seraient créées.
- **Remplacement des références à la Reine par les références au Roi**. Les références seraient mises à jour dans les sept ensembles de règles de procédure de la Cour; les parties les plus touchées seraient les modèles de formules en annexe.

Regulatory development

Consultation

Under section 20 of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee has the power to make all rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Court, subject to the Governor in Council's approval.

The rules committee's membership includes representation from the Tax Court's principal stakeholders, including judges, the private bar, the Department of Justice and the Courts Administration Service. The proposed amendments have been recommended by the rules committee, following consideration of suggestions from stakeholders such as the Tax Court Bench and Bar Committee and discussions over the past several years.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

The Rules and the six other sets of rules that apply to Tax Court proceedings are all regulations. The rules committee has the statutory authority to make and amend these rules, subject to the Governor in Council's approval. The proposed amendments are the appropriate method for amending the rules, and therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

Counsel who appear before the Tax Court would need to spend time familiarizing themselves with the proposed amendments to the Rules and updating their training and internal protocols. The time spent on this would not be significant.

Tax Court Registry staff would need to be trained on the proposed amendments to the Rules. As well, the Tax Court's forms, website and internal practices would need to be updated.

Regarding the proposed new rule 68.1, which would require parties to file motion records prior to the hearing of a motion, counsel typically already prepare motion

Élaboration de la réglementation

Consultation

En vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles a le pouvoir d'établir les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Le comité des règles comprend des représentants des parties prenantes de la Cour, notamment les juges, les barreaux du secteur privé, le ministère de la Justice et le Service administratif des tribunaux judiciaires. Les modifications proposées ont été recommandées par le comité des règles, à la suite de l'examen de suggestions provenant de parties prenantes, comme le Comité de la Cour canadienne et du barreau, et de discussions sur le sujet au fil des ans.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'évaluation des répercussions sur les traités modernes n'a révélé aucun effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Les Règles et les six autres ensembles de règles de procédure qui régissent les instances devant la Cour sont des règlements. La loi confère au comité des règles le pouvoir d'établir et de modifier ces règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Les modifications proposées sont la méthode appropriée pour modifier les règles; par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

Les avocats qui plaident devant la Cour devront prendre le temps de se familiariser avec les modifications proposées aux Règles ainsi que de mettre à jour leur formation et leurs protocoles internes. Le temps nécessaire pour ce faire ne serait pas important.

Le personnel du greffe de la Cour devra recevoir une formation sur les modifications proposées aux Règles. De plus, les formules, le site Web et les pratiques internes de la Cour devront être mis à jour.

Pour ce qui est du nouvel article 68.1 proposé, qui obligerait les parties à déposer un dossier de requête avant l'audition d'une requête, les avocats préparent déjà les

records in a manner similar to the proposed rule. The proposed amendment would therefore not have a significant impact on counsel and parties represented by counsel. However, the proposed amendment would impact self-represented litigants, as they were not typically preparing motion records. The proposed new rule 68.1 means self-represented appellants could take somewhere between 5 and 25 hours of additional time to prepare for a motion compared to the current practice.

Benefits

The benefits of these amendments would include making the Rules easier to understand by simplifying the language, which may also improve compliance with the Rules and make proceedings more efficient; saving time and costs by allowing service of documents by email; making certain proceedings more efficient and productive by requiring parties to provide more notice of certain filings or evidentiary steps; and aligning the Rules with current legislative frameworks and the ULCC's recommendation regarding legislation on service abroad.

Small business lens

The Tax Court's procedural rules do not meet the definition of administrative or compliance burden in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business;* thus, there are no direct compliance or administrative impacts on small businesses. When incorporated, small businesses can be appellants before the Tax Court and would benefit from the proposed amendments, but the lens would not be triggered.

One-for-one rule

The requirements of the Tax Court's rules do not meet the definition of administrative burden as defined by the *Red Tape Reduction Act*; therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

Canada is a party to the Convention, which provides a process for the transnational service of judicial documents in civil and commercial matters. In 2015, the ULCC recommended that the Uniform Rules be implemented into Canadian civil procedure rules in order to clarify the Convention's application and ensure consistency across

dossiers de requête d'une manière similaire. La modification proposée n'aurait donc pas de répercussions importantes sur les avocats et les parties représentées par un avocat. Elle aurait toutefois des répercussions pour les parties non représentées, qui ne préparent habituellement pas de dossier de requête. Comparativement à la pratique actuelle, l'article 68.1 proposé pourrait faire en sorte que les parties non représentées doivent consacrer entre 5 et 25 heures supplémentaires à la préparation d'une requête.

Avantages

Les modifications présentent les avantages suivants : la simplification du libellé des Règles les rendrait plus faciles à comprendre, ce qui pourrait accroître la conformité aux Règles et la fluidité des instances; la signification des documents par courriel entraînerait des économies de temps et d'argent; la prolongation de la durée du préavis pour le dépôt de certains documents et pour certaines mesures relatives à la preuve rendrait certaines instances plus efficaces et plus productives; l'alignement des Règles sur les cadres législatifs actuels et la conformité à la recommandation de la Conférence au sujet des règles de signification à l'étranger.

Lentille des petites entreprises

Comme les règles de procédure de la Cour ne constituent pas un fardeau administratif ou de conformité au sens de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, il n'y a pas d'effet direct sur les obligations de conformité ou administratives des petites entreprises. Outre le fait que les modifications proposées seraient avantageuses pour les petites entreprises constituées en société parce que celles-ci peuvent interjeter appel devant la Cour, la lentille ne trouve pas application.

Règle du « un pour un »

Les obligations imposées par les règles de la Cour ne constituent pas un fardeau administratif au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Obligations internationales

Le Canada est partie à la Convention, qui prévoit la marche à suivre pour la signification transnationale de documents juridiques dans les affaires civiles et commerciales. En 2015, la Conférence a recommandé l'intégration des Règles uniformes aux règles de procédure civile canadienne afin de clarifier l'application de la Convention et

jurisdictions. While the Rules currently reference service abroad, including under the Convention, the proposed amendments would implement the ULCC's recommendation. It should be noted that some Contracting Sates do not apply the Convention to tax matters because they view these matters as falling outside the scope of civil or commercial matters. This could mean that the rules for serving Tax Court documents in these Contracting States would differ from those found in the Convention. Parties would need to familiarize themselves with these rules in order to carry out service abroad in these Contracting States.

d'assurer l'uniformité à l'échelle pancanadienne. Bien que les Règles fassent actuellement référence à la signification à l'étranger sous le régime de la Convention, les modifications proposées auraient pour effet la mise en œuvre de la recommandation de la Conférence. À noter que certains États contractants n'appliquent pas la Convention aux affaires fiscales, car ils ne les considèrent pas comme des affaires civiles ou commerciales. Cela signifie que les règles de signification des documents de la Cour en vigueur dans ces États contractants pourraient différer de celles de la Convention. Les parties auraient à se familiariser avec ces règles si elles doivent signifier des documents dans ces États contractants.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive sur l'EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

The proposed amendments are intended to improve the efficiency of the Rules while ensuring access to justice for litigants in the Tax Court of Canada, including litigants who fall within the gender-based analysis plus (GBA+) analytic framework. No groups are expected to be disproportionately impacted by the proposed amendments.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications proposées visent à accroître l'efficacité des Règles tout en assurant l'accès à la justice pour les plaideurs devant la Cour, y compris ceux et celles qui sont visés par le cadre d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Aucun groupe ne devrait subir un effet disproportionné du fait des modifications proposées.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

The proposed amendments would come into force 90 days after they are published in Part II of the *Canada Gazette*.

Les modifications proposées entreraient en vigueur 90 jours après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

However, transitional provisions ensure that the proposed amendments will not apply to periods that expire before the amendments come into force.

Cependant, les dispositions transitoires font en sorte que les modifications proposées ne s'appliqueront pas à des délais qui expirent avant l'entrée en vigueur des modifications.

Other transitional provisions ensure that amendments to subsection 67(6), subsection 67(7), section 68, section 68.1, subsection 69(2), paragraph 69(3)(a), and paragraph 69(4)(c) of the Rules, which relate to filing and service requirements for motions, would not apply to motions that are to be heard 30 days or less after the amendments would come into force. New paragraph 11(a.1), which relates to the computation of time for deadlines of less than 7 days, would likewise not apply to motions that are to be heard 30 days or less after the amendments would come into force.

Les autres dispositions transitoires garantissent que les modifications apportées au paragraphe 67(6), au paragraphe 67(7), à l'article 68, à l'article 68.1, au paragraphe 69(2), à l'alinéa 69(3)a) ainsi qu'à l'alinéa 69(4)c) des Règles, qui portent sur les exigences en matière de dépôt et de signification des requêtes, ne s'appliqueraient pas aux requêtes qui doivent être entendues dans un délai de 30 jours ou moins après l'entrée en vigueur des modifications. Le nouveau paragraphe 11(a.1), qui porte sur le calcul des délais inférieurs à 7 jours, ne s'appliquerait également pas aux requêtes qui doivent être entendues dans un délai de 30 jours ou moins après l'entrée en vigueur des modifications.

New subsections 100(1.01) and 100(3.01) of the Rules, which relate to discovery read-ins at a hearing, would not

Les nouveaux paragraphes 100(1.01) et 100(3.01) des Règles, qui portent sur les extraits des interrogatoires

apply to hearings that are to begin 30 days or less after the amendments would come into force.

préalables présentés à l'audience, ne s'appliqueraient pas aux audiences qui doivent commencer 30 jours ou moins après l'entrée en vigueur des modifications.

Contact

President of the Rules Committee
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
Email: Rules-Regles@tcc-cci.gc.ca

Personne-ressource

Présidente du comité des règles
Cour canadienne de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
Courriel : Rules-Regles@tcc-cci.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 22(3)[a] of the *Tax Court of Canada Act* [b] and subject to the approval of the Governor in Council, that the rules committee of the Tax Court of Canada proposes to make the annexed *Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act* under section 20[c] of that Act.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. However, if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the President of the Rules Committee, Tax Court of Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (email: Rules-Regles@tcc-cci.ca).

Please note that as part of the prepublication process, all representations, including attachments, will be published on the *Canada Gazette* website, subject to its terms of use relating to the provision of comments.

Ottawa, October 26, 2026

The Honourable Gabrielle St-Hilaire
President of the Rules Committee and Chief Justice of the Tax Court of Canada

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 22(3)[a] de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* [b], que le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt, en vertu de l'article 20[c] de cette loi et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, se propose d'établir les *Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la présidente du comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (courriel : Rules-Regles@tcc-cci.ca).

Veuillez noter que toutes les observations, y compris les pièces jointes, seront publiées sur le site Web de la *Gazette du Canada* dans le cadre du processus de publication préalable, sous réserve des conditions d'utilisation de ce site relatives à la formulation de commentaires.

Ottawa, le 26 octobre 2026

La présidente du comité des règles et juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt
L'honorable Gabrielle St-Hilaire

[a] R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7
[b] R.S., c. T-2
[c] S.C. 2022, c. 10, subpar. 371(d)(ii)

[a] L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 7
[b] L.R., ch. T-2
[c] L.C. 2022, ch. 10, s.-al. 371d)(ii)

Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act

Tax Court of Canada Rules (General Procedure)

1 (1) The definitions *electronic filing*, *fax*, *Hague Convention on Service Abroad*, *notice of objection* and *Registry* in section 2 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*[1] are repealed.

(2) Section 2 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

document includes a sound recording, videotape, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey, book of account and information recorded or stored by any other means, including data and information in electronic form; (*document*)

electronic includes created, recorded, transmitted or stored in digital form or in any other intangible form by electronic, magnetic or optical means or by any other means that has capabilities for creation, recording, transmission or storage similar to those means; (*électronique*)

online filing means the act of filing any document through the Court's website or any other website referred to in a direction issued by the Court; (*dépôt en ligne*)

2 Subsection 4(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) If matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a request for directions or after the event if no such request has been made.

(3) In applying these rules, the Court may make orders and give directions that are proportionate to what is at stake in the proceeding and the importance and complexity of the issues.

3 Section 10 of the Rules is replaced by the following:

10 When a notice of motion for an order under section 91 or 110 has been filed and served, the person or party

[1] SOR/90-688a

Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)

1 (1) Les définitions de *avis d'opposition*, *Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger*, *dépôt électronique*, *greffe* et *télécopie*, à l'article 2 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*[1], sont abrogées.

(2) L'article 2 des mêmes règles est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

dépôt en ligne Action de déposer tout document au moyen du site Web de la Cour ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour. (*online filing*)

document S'entend notamment des enregistrements sonores, des bandes magnétoscopiques, des films, des photographies, des tableaux, des graphiques, des cartes, des plans, des levés, des registres comptables et des renseignements enregistrés ou conservés de quelque autre façon que ce soit, y compris des données et des renseignements qui se présentent sous une forme électronique. (*document*)

électronique Se dit de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens permettant de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de manière similaire à ceux-ci. (*electronic*)

2 Le paragraphe 4(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur demande sollicitant des directives, soit après le fait en l'absence d'une telle demande.

(3) Lorsqu'elle applique les présentes règles, la Cour peut rendre des ordonnances et donner des directives qui sont proportionnées aux enjeux de l'instance, ainsi qu'à l'importance et à la complexité des questions en litige.

3 L'article 10 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

10 Lorsqu'un avis de requête sollicitant une ordonnance visée aux articles 91 ou 110 a été déposé et signifié, la

[1] DORS/90-688a

against whom the motion is made may not, without the consent of the other party or leave of the Court, remedy any default on the basis of which relief is sought by the motion.

4 Section 11 of the Rules is replaced by the following:

11 In the computation of time under these rules or an order or direction, except where a contrary intention appears,

(a) if the time limited for the doing of a thing expires or falls on a holiday or a Saturday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday or a Saturday;

(a.1) if the time limited for doing a thing is less than seven days, any day that is a holiday or a Saturday shall not be included; and

(b) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year shall not be included.

5 Subsection 12(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) A motion for an extension of time may be made before or after the expiration of the time prescribed.

6 Section 14 of the Rules is replaced by the following:

14 Unless otherwise directed by the Chief Justice, every office of the Court shall be open each day except holidays and Saturdays, from 08:30 until 16:30 local time, or at the other times that the Court may direct when required by the circumstances.

Publication of Address

14.1 The Court shall publish on its website the address of its principal office and of all other offices where the Registry is located.

7 (1) Paragraph 18(1)(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) sending it by fax or submitting it by online filing to the Registry.

(2) Paragraph 18(2)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) in the case of a document submitted by online filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

personne ou la partie contre qui la requête est faite ne peut, sans le consentement de l'autre partie ou l'autorisation de la Cour, remédier à aucune omission visée par la requête.

4 L'article 11 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

11 À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais impartis par les présentes règles, par une ordonnance ou par une directive se fait selon les dispositions suivantes :

a) si le délai imparti pour accomplir un acte expire un jour férié ou un samedi, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié ou un samedi;

a.1) si le délai est inférieur à sept jours, les jours fériés et les samedis n'entrent pas dans son calcul;

b) la période commençant le 21 décembre dans une année donnée et se terminant le 7 janvier de l'année suivante n'entre pas dans le calcul du délai.

5 Le paragraphe 12(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La requête visant la prolongation d'un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai.

6 L'article 14 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

14 À moins d'une directive contraire du juge en chef, chaque bureau de la Cour est ouvert tous les jours de 8 h 30 à 16 h 30, heure locale, à l'exclusion des jours fériés et des samedis, ou à tout autre moment que la Cour peut déterminer lorsque les circonstances l'exigent.

Publication de l'adresse

14.1 La Cour publie sur son site Web l'adresse de son bureau principal et de tout autre bureau où se situe le greffe.

7 (1) L'alinéa 18(1)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) transmission au greffe par télécopieur ou par dépôt en ligne.

(2) L'alinéa 18(2)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un document faisant l'objet d'un dépôt en ligne, à celle qui apparaît sur l'accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Subsections 18(3) and (4) of the Rules are replaced by the following:

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, if a document is sent by fax or submitted by online filing, the copy of the document that is received and is placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who sends a document by fax or submits one by online filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document to the Registry.

8 (1) Subsections 19(3) and (4) of the Rules are replaced by the following:

(3) If there is a reference in an affidavit to an exhibit,

(a) that reference shall be made by words identifying the exhibit as, for example, "Exhibit A to this my affidavit"; and

(b) the exhibit shall be identified by an endorsement on the exhibit, or on a certificate attached to it, that is signed by the person before whom the affidavit is sworn or affirmed and that uses words such as "This is Exhibit A to the affidavit of (name of deponent), sworn before me the (date of affidavit)".

(2) Paragraph 19(5)(a) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(a) is referred to as being attached to the affidavit, it shall be attached to and filed with the affidavit;

9 (1) Paragraphs 21(1)(a) to (c) of the Rules are replaced by the following:

(a) in Form 21(1)(a) in the case of an appeal from an assessment under any one of the following Acts:

(i) the *Income Tax Act*,

(ii) the *Excise Tax Act*,

(iii) the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*,

(iv) the *Customs Act*,

(v) the *Air Travellers Security Charge Act*,

(vi) the *Excise Act, 2001*,

(vii) the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*,

(viii) the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act*,

(3) Les paragraphes 18(3) et (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, si un document est déposé par télécopie ou en ligne, la copie reçue du document qui est placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d'une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l'exigent, la partie qui dépose un document par télécopie ou en ligne fournit une copie papier du document au greffe.

8 (1) Les paragraphes 19(3) et (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si dans une déclaration sous serment le déposant fait mention d'une pièce :

a) la mention est faite par des mots qui identifient la pièce, tels que « Pièce A de ma déclaration sous serment »;

b) la désignation précise de la pièce est inscrite sur celle-ci ou sur un certificat joint à celle-ci, suivie de la signature de la personne qui a procédé à la prestation de serment ou à l'affirmation solennelle, et utilise des mots tels que « Ceci est la pièce A de la déclaration sous serment de (nom du déposant), assermenté devant moi le (date de la déclaration) ».

(2) L'alinéa 19(5)a) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(a) is referred to as being attached to the affidavit, it shall be attached to and filed with the affidavit;

9 (1) Les alinéas 21(1)a) à c) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) la formule 21(1)a) en cas d'appel formé contre une cotisation établie en application de l'une des lois suivantes :

(i) la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la *Loi sur la taxe d'accise*,

(iii) la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*,

(iv) la *Loi sur les douanes*,

(v) la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*,

(vi) la *Loi de 2001 sur l'accise*,

(vii) la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*,

(ix) the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*,

(x) the *Underused Housing Tax Act*,

(xi) the *Select Luxury Items Tax Act*, or

(xii) the *Global Minimum Tax Act*;

(b) in Form 21(1)(b) in the case of an agreement for the determination of a question under any one of the following provisions:

(i) section 173 of the *Income Tax Act*,

(ii) section 310 of the *Excise Tax Act*,

(iii) section 97.58 of the *Customs Act*,

(iv) section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act*,

(v) section 204 of the *Excise Act, 2001*,

(vi) section 62 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*,

(vii) section 121 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*,

(viii) section 45 of the *Underused Housing Tax Act*,

(ix) section 105 of the *Select Luxury Items Tax Act*, or

(x) section 95 of the *Global Minimum Tax Act*;

(c) in Form 21(1)(c) in the case of an application for the determination of a question under any one of the following provisions:

(i) section 174 of the *Income Tax Act*,

(ii) section 311 of the *Excise Tax Act*,

(iii) section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*,

(iv) section 205 of the *Excise Act, 2001*,

(v) section 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*,

(vi) section 122 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*,

(vii) section 46 of the *Underused Housing Tax Act*,

(viii) section 106 of the *Select Luxury Items Tax Act*, or

(ix) section 96 of the *Global Minimum Tax Act*;

(viii) la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*,

(ix) la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*,

(x) la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*,

(xi) la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*,

(xii) la *Loi sur l'impôt minimum mondial*;

b) la formule 21(1)b) dans le cas où les parties conviennent du renvoi prévu à l'un des articles suivants :

(i) l'article 173 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(iii) l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*,

(iv) l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*,

(v) l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*,

(vi) l'article 62 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*,

(vii) l'article 121 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*,

(viii) l'article 45 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*,

(ix) l'article 105 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*,

(x) l'article 95 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*;

c) la formule 21(1)c) en cas de demande prévue à l'un des articles suivants :

(i) l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(iii) l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*,

(iv) l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*,

(v) l'article 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*,

(vi) l'article 122 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*,

(vii) l'article 46 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*,

(viii) l'article 106 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*,

(ix) l'article 96 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*;

(2) Paragraphs 21(2)(b) and (c) of the Rules are replaced by the following:

(b) by mailing or delivering by courier the original and two copies of the notice of appeal to the Registry; or

(c) by sending a copy of the notice of appeal by fax or submitting one by online filing to the Registry.

(3) Paragraph 21(3)(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) by sending a copy of the document by fax or submitting one by online filing to the Registry.

10 Section 24 of the Rules and the heading before it are repealed.

11 Section 26 of the Rules is replaced by the following:

26 If two or more proceedings are pending in the Court, the Court may direct that the proceedings be consolidated or heard at the same time or one immediately after the other, or that any of the proceedings be stayed until the determination of any other of them, if

(a) the proceedings have in common a question of law or fact or mixed law and fact arising out of

(i) one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences, or

(ii) substantially similar transactions or occurrences or series of transactions or occurrences; or

(b) for any other reason, a direction ought to be made under this section.

12 Subsection 33(1) of the Rules is replaced by the following:

33 (1) A counsel of record may, at any time before the time and place of hearing have been fixed, serve on their client and on all other parties a written notice of intention to cease to act as counsel of record, which notice shall state the last known address of the client.

(2) Les alinéas 21(2)b) et c) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

b) expédition au greffe par la poste ou par messager de l'original et de deux copies de l'avis;

c) transmission au greffe par télécopieur ou dépôt en ligne d'une copie de l'avis.

(3) L'alinéa 21(3)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) transmission au greffe par télécopieur ou dépôt en ligne d'une copie de la demande.

10 L'article 24 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

11 L'article 26 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

26 Dans le cas où la Cour est saisie de plusieurs instances, elle peut donner une directive pour leur réunion ou leur instruction simultanée ou consécutive, ou pour l'ajournement de l'une d'entre elles en attendant l'issue de n'importe quelle autre, s'il appert :

a) qu'elles ont en commun une question de droit, une question de fait ou une question de droit et de fait, tenant :

(i) soit à une même opération, à un même événement, ou à une même série d'opérations ou d'événements,

(ii) soit à des opérations ou à des événements sensiblement semblables ou à des séries d'opérations ou d'événements sensiblement semblables;

b) que, pour toute autre raison, il y a lieu de rendre une directive en application du présent article.

12 Le paragraphe 33(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

33 (1) À tout moment avant que la date et le lieu de l'audience aient été fixés, l'avocat inscrit au dossier peut signifier à son client et aux autres parties un avis écrit d'intention de cesser d'occuper comme avocat inscrit au dossier, lequel contient la dernière adresse connue du client.

13 Subsection 34(1) of the Rules is replaced by the following:

34 (1) At any time after the time and place of hearing have been fixed, a counsel of record may move, on notice to their client, for a direction to be removed as counsel of record.

14 The heading before section 39 of the Rules is replaced by the following:

Service by Mail, Email or Fax

15 (1) Subsections 39(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

(2) Where a document may be served by mail under these rules, the document may be sent by email if the other party consented under section 39.1, or by fax.

(3) In the absence of proof to the contrary, the date of service of a document sent by email or fax is the date of transmission.

(2) Subsection 39(4) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(4) In the absence of proof to the contrary, the date of service by mail of a document other than an originating document is the date that is five days after the earliest postal date appearing on the envelope or, if that date is illegible or unavailable, the date of service is the date that is five days after the date on the customer receipt issued by the Canada Post Corporation at the time of mailing.

16 The Rules are amended by adding the following after section 39:

Consent to service by email

39.1 (1) A party consents to the service of documents by email by serving on the other parties and filing a notice of consent in Form 39.1(1), by consenting to service of documents by email in an originating document or by providing an email address for service in a reply.

(2) The consent is effective on the day on which the notice, originating document or reply is served.

(3) A party withdraws their consent by serving on the other parties and filing a notice of withdrawal of consent in Form 39.1(3).

13 Le paragraphe 34(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

34 (1) À tout moment après que la date et le lieu de l'audience ont été fixés, l'avocat inscrit au dossier peut, par voie de requête, sur préavis donné à son client, demander une directive de cessation de représentation.

14 L'intertitre précédant l'article 39 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Signification par la poste, par courriel ou par télécopie

15 (1) Les paragraphe 39(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) Dans le cas où la signification par la poste d'un document est permise par les présentes règles, cette signification peut se faire par courriel, si l'autre partie y a consenti conformément à l'article 39.1, ou par télécopie.

(3) En l'absence de preuve du contraire, la date de signification d'un document envoyé par courriel ou par télécopie est la date de sa transmission.

(2) Le paragraphe 39(4) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) In the absence of proof to the contrary, the date of service by mail of a document other than an originating document is the date that is five days after the earliest postal date appearing on the envelope or, if that date is illegible or unavailable, the date of service is the date that is five days after the date on the customer receipt issued by the Canada Post Corporation at the time of mailing.

16 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Consentement à la signification par courriel

39.1 (1) Une partie consent à la signification par courriel par signification aux autres parties et par dépôt d'un avis de consentement rédigé selon la formule 39.1(1), en y consentant dans l'acte introductif d'instance ou en fournissant une adresse de courriel aux fins de signification dans la réponse.

(2) Le consentement prend effet à la date de signification de l'avis de consentement, de l'acte introductif d'instance ou de la réponse.

(3) Une partie peut retirer son consentement par signification aux autres parties et par dépôt d'un avis de retrait de consentement rédigé selon la formule 39.1(3).

(4) The withdrawal of consent is effective on the day on which the notice is served.

17 Section 42 of the Rules is replaced by the following:

42 (1) The following definitions apply in this section.

Central Authority means a central authority designated as such under the Convention. (*autorité centrale*)

Contracting State means a State party to the Convention, other than Canada. (*État contractant*)

Convention means the Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, concluded at The Hague on November 15, 1965. (*Convention*)

(2) For service outside Canada in a Contracting State, a document shall be served

(a) through the Central Authority in the Contracting State using Form 42(2)(a);

(b) directly through Canadian diplomatic or consular agents, unless the document is being served on a national who is not Canadian and the Contracting State has declared that it is opposed to that manner of service within its territory;

(c) through consular channels if the Contracting State has designated an authority to receive requests for service through those channels;

(d) through diplomatic channels;

(e) in another manner that is provided for in the Convention and that is referred to in subsection (4), unless the Contracting State has objected to that manner; or

(f) in a manner to which the Convention is not opposed and that is referred to in subsection (4).

(3) For service outside Canada, a document shall be served in one of the manners referred to in subsection (4)

(a) in a State that is not a Contracting State; or

(b) in a State that is a Contracting State

(i) if that State has determined that the Convention does not apply, or

(ii) if the address of the person being served is not known.

(4) Le retrait du consentement prend effet à la date de signification de l'avis.

17 L'article 42 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

42 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité centrale Autorité désignée à ce titre en vertu de la Convention. (*Central Authority*)

Convention La Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 15 novembre 1965. (*Convention*)

État contractant Tout État, autre que le Canada, qui est partie à la Convention. (*Contracting State*)

(2) Le document qui doit être signifié dans un État contractant est signifié :

a) par l'entremise de l'autorité centrale dans l'État contractant en utilisant la formule 42(2)a);

b) par l'entremise directe des agents diplomatiques ou consulaires canadiens, sauf si le document est signifié à un ressortissant qui n'est pas canadien et que l'État contractant a déclaré s'opposer à ce mode de signification sur son territoire;

c) par voie consulaire, si l'État contractant a désigné une autorité pour recevoir des demandes de signification par cette voie;

d) par voie diplomatique;

e) par tout autre mode prévu par la Convention et prévu par le paragraphe (4), sauf si l'État contractant a déclaré s'y opposer;

f) par un mode auquel la Convention ne s'oppose pas et qui est prévu au paragraphe (4).

(3) Le document qui doit être signifié hors du Canada est signifié par l'un des modes prévus au paragraphe (4) dans les cas suivants :

a) la signification doit être effectuée dans un État qui n'est pas un État contractant;

b) la signification doit être effectuée dans un État contractant si, selon le cas :

(i) cet État a déterminé que la Convention ne s'applique pas,

(ii) l'adresse du destinataire n'est pas connue.

(4) Service outside Canada may be made in a manner prescribed by the law of the State in which service is to be effected if the document can be reasonably expected to come to the notice of the person to be served, in a manner prescribed by these rules for service in Canada or in a manner prescribed in an order of the Court.

(5) If service is effected outside Canada, it may be proven

(a) for service under paragraph (2)(a), with a certificate in Form 42(5)(a), issued by the Central Authority of the Contracting State, or any authority designated by the Contracting State for that purpose, which states that the document was served; or

(b) in any other case, in the manner provided by these rules for proof of service in Canada or in the manner provided by the law of the state where service was effected.

18 (1) The portion of subsection 44(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

44 (1) A reply shall be filed with the Registry within 60 days after service of the notice of appeal by the Court unless

(2) Subsection 44(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) If a reply is not filed within an applicable period specified under subsection (1) or is filed in accordance with an extension under paragraph 1(b) granted on an application made after the expiration of the 60-day period prescribed under that subsection, the allegations of fact contained in the notice of appeal are presumed, on a rebuttal basis, to be true for the purposes of the appeal unless the Court orders otherwise.

(3) Subsection 44(4) of the Rules is repealed.

19 The Rules are amended by adding the following after section 47:

Protection of Information

47.1 (1) A party shall not include the following information in any pleading or document filed with the Court, except as otherwise directed by the Court:

(a) a social insurance number or employee identification number;

(b) medical information not relevant to the disposition of the proceeding;

(4) Le document qui doit être signifié hors du Canada peut l'être par un mode prévu par les règles de droit de l'État où s'effectue la signification — pourvu qu'il soit raisonnable de croire que le document viendra à la connaissance de son destinataire —, par un mode prévu par les présentes règles pour la signification au Canada ou par un mode prévu par une ordonnance de la Cour.

(5) La preuve de la signification de documents hors du Canada peut être établie :

a) s'agissant d'une signification effectuée en vertu de l'alinéa (2)a), à l'aide d'une attestation relative à la signification établie selon la formule 42(5)a) et délivrée par l'autorité centrale de l'État contractant ou par une autorité qu'il a désignée à cette fin qui constate la signification;

b) dans les autres cas, selon le mode prévu par les présentes règles pour la signification au Canada ou les règles de droit de l'État où s'effectue la signification.

18 (1) Le passage du paragraphe 44(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

44 (1) La réponse à l'avis d'appel doit être déposée au greffe dans les soixante jours suivant la signification de l'avis d'appel par la Cour, à moins que :

(2) Le paragraphe 44(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la réponse n'est pas déposée dans le délai applicable prévu au paragraphe (1) ou si elle est déposée dans le délai imparti aux termes d'une prolongation de délai accordée par la Cour en vertu de l'alinéa (1)b) sur demande présentée suivant l'expiration du délai de soixante jours prévu à ce paragraphe, les allégations de fait énoncées dans l'avis d'appel sont présumées vraies mais réfutables, aux fins de l'appel, sauf ordonnance contraire de la Cour.

(3) Le paragraphe 44(4) des mêmes règles est abrogé.

19 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Protection des renseignements

47.1 (1) Sauf directive contraire de la Cour, les parties ne doivent pas inclure les renseignements suivants dans les actes de procédure et les documents déposés à la Cour :

a) les numéros d'assurance sociale ou les numéros d'employé;

b) les renseignements médicaux non pertinents quant au règlement de l'instance;

(c) a date of birth, unless the date of birth is relevant to the disposition of the proceeding;

(d) the name of a minor child, unless the name of the child is relevant to the disposition of the proceeding, in which case only the child's initials must appear;

(e) a bank account number or other similar account number, unless such a number is relevant to the disposition of the proceeding, in which case only the last four digits of the number must appear; and

(f) any other information that the Chief Justice directs.

(2) The Court may, on its own initiative, redact any information set out in subsection (1) from a pleading or other document.

20 Subsection 49(2) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(2) Les faits allégués que l'intimé ne nie pas dans sa réponse à l'avis d'appel sont réputés admis, sauf s'il affirme ne pas en avoir connaissance.

21 Subsection 63(1) of the Rules is replaced by the following:

63 (1) If a reply to a notice of appeal has not been filed within the applicable period specified under section 44, the appellant may apply on motion for judgment in respect of the relief sought in the notice of appeal.

22 (1) Subsection 67(1) of the Rules is replaced by the following:

67 (1) The notice of motion together with the affidavits or other documents to be used for the motion shall be served on every person or party who may be affected by the direction sought.

(2) Subsections 67(6) and (7) of the Rules are replaced by the following:

(6) If a motion is made on notice, the notice of motion together with the affidavits or other documents to be used for the motion shall be filed and served at least 21 days before the date on which the motion is to be heard.

(7) Proof of service of the notice of motion shall be filed at least 21 days before the date on which the motion is to be heard.

23 Section 68 of the Rules is replaced by the following:

68 Except with leave of the Court, all affidavits or other documents to be used by a respondent for the motion shall

c) toute date de naissance, sauf si cette date est pertinente quant au règlement de l'instance;

d) le nom d'un enfant d'âge mineur, sauf si ce nom est pertinent quant au règlement de l'instance, auquel cas seules les initiales du nom de l'enfant doivent apparaître;

e) les numéros de comptes bancaires ou d'autres comptes similaires, sauf si ces numéros sont pertinents quant au règlement de l'instance, auquel cas seuls les quatre derniers chiffres de chaque numéro doivent apparaître;

f) tout autre renseignement visé par une directive du juge en chef.

(2) La Cour peut, de son propre chef, caviarder les renseignements visés au paragraphe (1) qui se trouvent dans les actes de procédure ou autres documents.

20 Le paragraphe 49(2) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Les faits allégués que l'intimé ne nie pas dans sa réponse à l'avis d'appel sont réputés admis, sauf s'il affirme ne pas en avoir connaissance.

21 Le paragraphe 63(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

63 (1) L'appelant peut, par voie de requête, demander qu'un jugement soit prononcé à l'égard des conclusions recherchées dans l'avis d'appel, si une réponse à l'avis d'appel n'a pas été déposée dans les délais applicables prévus à l'article 44.

22 (1) Le paragraphe 67(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

67 (1) L'avis de requête et les déclarations sous serment ou autres documents à l'appui de la requête sont signifiés aux personnes ou aux parties sur lesquelles la directive demandée peut avoir une incidence.

(2) Les paragraphes 67(6) et (7) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(6) Si la requête est présentée sur préavis, l'avis de requête est déposé et signifié, avec les déclarations sous serment ou autres documents à l'appui de la requête, au moins vingt et un jours avant la date d'audition de la requête.

(7) La preuve de la signification de l'avis de requête est déposée au moins vingt et un jours avant la date d'audition de la requête.

23 L'article 68 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

68 Sauf avec l'autorisation de la Cour, toutes les déclarations sous serment ou autres documents dont l'intimé

be filed and served on the applicant at least 14 days before the date on which the motion is to be heard.

Motion Record

68.1 (1) If a motion is made on notice, each party shall serve a motion record on all other parties and, except in the case where it is sent by fax or submitted by online filing, file two copies of it with the Registry in accordance with section 18.

(2) Subject to section 69, the applicant shall file and serve their motion record at least 10 days before the date of the hearing set out in the notice of motion.

(3) Subject to section 69, the respondent shall file and serve their motion record at least 7 days before the date of the hearing set out in the notice of motion.

(4) The applicant's motion record shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,

(a) a table of contents;

(b) the notice of motion;

(c) all affidavits and other documents served by the applicant to be used for the motion;

(d) despite section 111, the extracts from any transcripts on which the applicant intends to rely;

(e) written representations; and

(f) any other document that is necessary for the motion.

(5) The motion record of a respondent shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,

(a) a table of contents;

(b) all affidavits and other documents to be used by the respondent for the motion that are not included in the applicant's motion record;

(c) despite section 111, the extracts from any transcripts on which the respondent intends to rely;

(d) written representations; and

(e) any other document not included in the applicant's motion record that is necessary for the motion.

entend se servir relativement à la requête doivent être déposés et signifiés au requérant au moins quatorze jours avant la date d'audition de la requête.

Dossier de requête

68.1 (1) Si une requête est présentée sur préavis, chaque partie signifie un dossier de requête aux autres parties et, sauf si le dépôt se fait par télécopie ou en ligne, en dépose deux copies au greffe conformément à l'article 18.

(2) Sous réserve de l'article 69, le requérant dépose et signifie son dossier de requête au moins dix jours avant la date d'audience précisée dans l'avis de requête.

(3) Sous réserve de l'article 69, l'intimé dépose et signifie son dossier de requête au moins sept jours avant la date d'audience précisée dans l'avis de requête.

(4) Le dossier de requête du requérant est composé de pages numérotées consécutivement et comporte, dans l'ordre suivant :

a) une table des matières;

b) l'avis de requête;

c) toutes les déclarations sous serment et tous les autres documents signifiés par le requérant à l'appui de la requête;

d) malgré l'article 111, les extraits de toute transcription sur lesquels le requérant a l'intention de s'appuyer;

e) les observations écrites du requérant;

f) tout autre document nécessaire dans le cadre de la requête.

(5) Le dossier de requête de l'intimé est composé de pages numérotées consécutivement et comporte, dans l'ordre suivant :

a) une table des matières;

b) toutes les déclarations sous serment et tous les autres documents dont l'intimé entend se servir relativement à la requête et qui ne se trouvent pas dans le dossier de requête du requérant;

c) malgré l'article 111, les extraits de toute transcription sur lesquels l'intimé a l'intention de s'appuyer;

d) les observations écrites de l'intimé;

e) tout autre document non inclus dans le dossier de requête du requérant et nécessaire dans le cadre de la requête.

24 (1) Subsection 69(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) A copy of the request and of the applicant's motion record shall be served on all parties served with the notice of motion.

(2) Paragraph 69(3)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) file and serve a respondent's motion record in opposition to the motion; or

(3) Paragraph 69(4)(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) direct that a respondent's motion record be filed.

25 Section 74 of the Rules is renumbered as subsection 74(1) and is amended by adding the following:

(2) A party shall not cross-examine the deponent of an affidavit filed in a motion, except with leave of the Court or the consent of all other parties, until the party has served on all other parties every affidavit on which the party intends to rely in that motion.

(3) A party who has cross-examined the deponent of an affidavit filed in a motion may not subsequently file an affidavit in that motion, except with leave of the Court or the consent of all other parties.

(4) A party who intends to cross-examine the deponent of an affidavit shall do so with due dispatch.

(5) Unless the Court otherwise directs, a party who conducts a cross-examination on an affidavit shall request and pay for a transcript and send a copy to all other parties without delay and free of charge.

(6) Unless the Court otherwise directs, a deponent to be cross-examined on their affidavit shall be given at least two days notice of the time and place of the examination.

26 (1) Subsection 78(1) of the Rules is repealed.

(2) Paragraph 78(3)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) a corporation is affiliated with another corporation if those corporations would be affiliated within the meaning of section 251.1 of the *Income Tax Act*.

24 (1) Le paragraphe 69(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Le requérant signifie une copie de la demande et de son dossier de requête à toutes les parties visées par l'avis de requête.

(2) L'alinéa 69(3)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) déposer et signifier un dossier de requête de l'intimé en opposition à la requête;

(3) L'alinéa 69(4)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) ordonner le dépôt du dossier de requête de l'intimé.

25 L'article 74 des mêmes règles devient le paragraphe 74(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Une partie ne peut contre-interroger le déposant d'une déclaration sous serment déposée dans le cadre d'une requête à moins d'avoir signifié aux autres parties chaque déclaration sous serment qu'elle entend invoquer dans le cadre de celle-ci, sauf avec l'autorisation de la Cour ou le consentement des autres parties.

(3) La partie qui a contre-interrogé le déposant d'une déclaration sous serment déposée dans le cadre d'une requête ne peut par la suite déposer une déclaration sous serment dans le cadre de celle-ci, sauf avec l'autorisation de la Cour ou le consentement des autres parties.

(4) Le contre-interrogatoire du déposant d'une déclaration sous serment est effectué avec promptitude.

(5) Sauf directive contraire de la Cour, la partie qui effectue un contre-interrogatoire concernant une déclaration sous serment doit en demander la transcription, en payer les frais et en transmettre une copie sans délai et sans frais aux autres parties.

(6) Sauf directive contraire de la Cour, le déposant qui doit être contre-interrogé sur sa déclaration sous serment est avisé, au moins deux jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu du contre-interrogatoire.

26 (1) Le paragraphe 78(1) des mêmes règles est abrogé.

(2) L'alinéa 78(3)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) une personne morale est affiliée à une autre personne morale si les deux sont affiliées l'une à l'autre, au sens de l'article 251.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

27 Subsection 82(3) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(3) A list of documents filed and served under this section shall be in Form 82(3).

28 Subsection 86(2) of the Rules is repealed.

29 The portion of section 88 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

88 If the Court is satisfied by any evidence that a relevant document in a party's possession, control or power may have been omitted from the party's affidavit of documents, or that a claim of privilege may have been improperly made, the Court may

30 Subsection 93(1) of the Rules is replaced by the following:

93 (1) A party to a proceeding may examine for discovery an adverse party or, if the examining party agrees, a person on behalf of, in place of or in addition to the adverse party, once only except with leave of the Court.

31 Subsection 94(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) If it appears to the Court that it would be just to allow a party to examine an appellant for discovery other than in accordance with subsection (1), the Court may so direct.

32 The portion of subsection 95(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

95 (1) A person examined for discovery shall answer, to the best of their knowledge, information and belief, any proper question relevant to any matter in issue in the proceeding, and no question may be objected to on the ground that

33 (1) The portion of subsection 100(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

100 (1) At the hearing, a party may read into evidence as part of that party's own case, after that party has adduced all of that party's other evidence in chief, any part of the questions and answers given on an examination for discovery of

27 Le paragraphe 82(3) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) A list of documents filed and served under this section shall be in Form 82(3).

28 Le paragraphe 86(2) des mêmes règles est abrogé.

29 Le passage de l'article 88 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

88 Si elle est convaincue, par tout élément de preuve, qu'une partie n'a pas mentionné dans sa déclaration sous serment de documents un document pertinent qui se trouve en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde ou que la prétention au privilège n'est pas fondée, la Cour peut :

30 Le paragraphe 93(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

93 (1) Une partie à l'instance peut interroger une fois au préalable une partie opposée ou, avec le consentement de la partie interrogatrice, une personne au nom, à la place ou en plus de la partie opposée; elle ne peut les interroger plus d'une fois qu'avec l'autorisation de la Cour.

31 Le paragraphe 94(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La Cour peut ordonner qu'une partie puisse interroger au préalable un appelant sans tenir compte du paragraphe (1) si elle juge qu'il est juste de le faire.

32 Le passage du paragraphe 95(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

95 (1) La personne interrogée au préalable répond, au mieux de sa connaissance directe, des renseignements qu'elle tient pour véridiques et de sa croyance, aux questions légitimes qui sont pertinentes à une question en litige. Elle ne peut refuser de répondre pour les motifs suivants :

33 (1) Le passage du paragraphe 100(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

100 (1) Une partie peut, à l'audience, consigner comme élément de sa preuve, après avoir présenté toute sa preuve principale, un extrait des questions et réponses formulées lors de l'interrogatoire préalable :

(2) The portion of subsection 100(1) of the Rules after paragraph (b) is replaced by the following:

if that part of the questions and answers is otherwise admissible, whether the party or person has already given evidence or not.

(3) Section 100 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

(1.01) If a party intends to read into evidence as part of that party's own case any part of the questions and answers given on an examination for discovery of the adverse party or a person examined for discovery on behalf of, in place of or in addition to the adverse party, that party shall serve on any other party, no later than 14 days before the commencement of the hearing, a written notice indicating the parts of the questions and answers that party intends to read into evidence.

(4) Subsections 100(2) to (5) of the Rules are replaced by the following:

(2) Subject to the provisions of the *Canada Evidence Act*, the questions and answers given on an examination for discovery may be used for the purpose of impeaching the testimony of the deponent as a witness in the same manner as any previous inconsistent statement by that witness.

(3) If only part of the questions and answers given on an examination for discovery are read into or used in evidence, the judge may, at the request of an adverse party, direct the introduction of any other part of the questions and answers that qualify or explain the part first introduced.

(3.01) If an adverse party intends to submit a request under subsection (3), the adverse party shall serve on any other party a written notice, no later than seven days before the commencement of the hearing, indicating the page numbers and lines of that part of the transcript of the examination for discovery, or the undertaking and the part of the answer, that party seeks to have introduced in evidence.

(3.1) A party who seeks to read into evidence under subsection (1) or who requests the judge to direct the introduction of evidence under subsection (3) may, with leave of the judge, instead of reading into evidence, file with the Court a photocopy or other copy of the relevant extracts from the transcripts of the examination for discovery, or the undertaking and the part of the answer, and when the copy is filed those extracts shall form part of the record.

(4) A party who reads into evidence as part of that party's own case questions and answers given on an examination

(2) Le passage du paragraphe 100(1) des mêmes règles suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

si l'extrait est par ailleurs admissible en preuve et indépendamment du fait que cette partie ou que cette personne ait déjà témoigné.

(3) L'article 100 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Si une partie entend consigner comme élément de sa preuve des extraits de l'interrogatoire préalable de la partie opposée ou d'une personne interrogée en son nom, à sa place ou en plus de la partie opposée, cette partie signifie aux autres parties, au plus tard quatorze jours avant le début de l'audience, un avis écrit indiquant les extraits qu'elle entend consigner comme preuve.

(4) Les paragraphes 100(2) à (5) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada*, les questions et réponses formulées lors de l'interrogatoire préalable peuvent être utilisées pour attaquer la crédibilité du déposant à titre de témoin de la même façon qu'une déclaration incompatible antérieure de ce témoin.

(3) Si seulement un extrait des questions et réponses formulées lors de l'interrogatoire préalable est consigné ou utilisé en preuve, le juge peut, à la demande d'une partie opposée, ordonner la présentation d'autres extraits qui le nuancent ou l'expliquent.

(3.01) La partie opposée qui entend faire la demande visée au paragraphe (3) signifie aux autres parties, au plus tard sept jours avant le début de l'audience, un avis écrit indiquant le numéro de chaque page, ainsi que les lignes y figurant, de la transcription de l'interrogatoire préalable, ou des engagements et l'extrait de la réponse, qu'elle entend consigner comme preuve.

(3.1) Au lieu de consigner en preuve des extraits en vertu du paragraphe (1) ou de demander au juge d'ordonner la présentation d'autres extraits au titre du paragraphe (3), la partie intéressée peut, avec l'autorisation du juge, déposer auprès de la Cour une copie ou une photocopie des extraits pertinents de la transcription de cet interrogatoire ou des engagements et l'extrait de la réponse. Les extraits de copies ou de photocopies ainsi déposés font partie du dossier.

(4) La partie qui consigne comme élément de sa preuve un extrait des questions et réponses formulées lors de

for discovery of an adverse party, or a person examined for discovery on behalf of or in place of or in addition to an adverse party, may rebut that evidence by introducing any other admissible evidence.

(5) The questions and answers given on the examination for discovery of a party under legal disability may be read into or used in evidence at the hearing only with leave of the judge.

(5) The portion of subsection 100(6) of the Rules after paragraph (d) is replaced by the following:

any party may, with leave of the judge, read into evidence all or part of the questions and answers given on the examination for discovery as the evidence of the person examined, if the questions and answers are otherwise admissible.

(6) Subsection 100(8) of the Rules is replaced by the following:

(8) If an appeal has been discontinued or dismissed and another appeal involving the same subject matter is subsequently brought between the same parties or their representatives or successors in interest, the questions and answers given on an examination for discovery taken in the former appeal may be read into or used in evidence at the hearing of the subsequent appeal as if it had been taken in the subsequent appeal.

34 The portion of section 101 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

101 Sections 102 to 112 apply to all oral examinations out of court, including

35 Section 104 of the Rules is replaced by the following:

104 Except as provided in subsection 74(6) and unless otherwise directed by the Court, the person to be examined shall be given at least 10 days' notice of the time and place of the examination.

36 Section 109 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:

Video Recording

109 (1) On consent of the parties or by direction of the Court, an examination may be video recorded and the recording may be filed for the use of the Court along with the transcript.

(2) Section 111 applies, with necessary modifications, to a recording made under subsection (1).

l'interrogatoire préalable d'une partie opposée, ou d'une personne interrogée au préalable au nom, à la place ou en plus d'une partie opposée, peut le réfuter en présentant une autre preuve admissible.

(5) Les questions et réponses formulées lors de l'interrogatoire préalable par une partie frappée d'incapacité ne peuvent être consignées ou utilisées en preuve à l'audience sans l'autorisation du juge.

(5) Le passage du paragraphe 100(6) des mêmes règles suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

une partie peut, avec l'autorisation du juge, consigner en preuve, à titre de témoignage de cette personne, la totalité ou une partie des questions et réponses formulées lors de son interrogatoire préalable, si les questions et réponses sont par ailleurs admissible en preuve.

(6) Le paragraphe 100(8) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(8) Si une partie s'est désistée d'un appel ou que l'appel est rejeté et qu'un autre appel relatif au même objet est interjeté subséquemment entre les mêmes parties, leurs exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession ou leurs ayants droit, les questions et réponses formulées lors de l'interrogatoire préalable relatif à l'appel initial peuvent être consignées ou utilisées en preuve lors de l'audition de l'appel subséquent comme si elles avaient été formulées dans celle-ci.

34 Le passage de l'article 101 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

101 Les articles 102 à 112 s'appliquent à tous les interrogatoires oraux menés hors cour, notamment :

35 L'article 104 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

104 Sous réserve du paragraphe 74(6) et sauf directive contraire de la Cour, la personne qui doit être interrogée est avisée, au moins dix jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'interrogatoire.

36 L'article 109 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Enregistrement par vidéo

109 (1) Un interrogatoire peut, avec le consentement des parties ou à la suite d'une directive de la Cour, être enregistré par vidéo et cet enregistrement peut être déposé, avec sa transcription, auprès de la Cour pour utilisation par celle-ci.

(2) L'article 111 s'applique, avec les modifications nécessaires, à un enregistrement réalisé en application du paragraphe (1).

37 (1) The portion of subsection 112(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

112 (1) If the person to be examined resides outside of Canada the Court may give a direction that determines

(2) The portion of subsection 112(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If a direction is given under subsection (1) that the person is to be examined outside of Canada, the direction shall, if the moving party requests it, provide for the issuing of

38 Subsection 119(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) Unless the Court otherwise directs, before moving for leave to examine an expert witness under subsection (1), the moving party shall serve on all other parties, in accordance with subsection 145(7), the report of the expert witness referred to in subsection 145(2).

39 Section 122 of the Rules is replaced by the following:

122 (1) A party may use at the hearing the transcript or recording of an examination under section 119 as the evidence of the witness, unless the Court directs otherwise.

(2) A witness whose evidence has been taken under section 119 shall not be called to give evidence at the hearing, except with leave of the judge.

(3) Use of evidence taken under section 119 is subject to any ruling by the judge respecting its admissibility.

(4) The transcript or recording may be filed with the Court at the hearing and need not be read or played at the hearing unless a party or the judge requires it.

40 Subsection 123(4.1) of the Rules is replaced by the following:

(4.1) The Court may, on its own initiative, fix the time and place for the hearing.

41 (1) Subsection 125(1) of the Rules is replaced by the following:

125 (1) If an appeal has not been set down for hearing or terminated by any means within 60 days after the filing of the reply or after the last day for the filing of the

37 (1) Le passage du paragraphe 112(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

112 (1) Si la personne qui doit être interrogée réside à l'étranger, la Cour peut, par directive :

(2) Le passage du paragraphe 112(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la directive visée au paragraphe (1) prévoit que la personne doit être interrogée à l'étranger, la directive prévoit également, si l'auteur de la requête en fait la demande, la délivrance :

38 Le paragraphe 119(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf directive contraire de la Cour, la partie qui désire obtenir, par voie de requête, l'autorisation d'interroger un expert en application du paragraphe (1) doit, avant de présenter sa requête, signifier aux autres parties, conformément au paragraphe 145(7), le rapport de l'expert visé au paragraphe 145(2).

39 L'article 122 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

122 (1) Une partie peut utiliser à l'audience, à titre de déposition d'un témoin, la transcription ou l'enregistrement d'un interrogatoire effectué conformément à l'article 119, sauf directive contraire de la Cour.

(2) Le témoin qui a été interrogé en application de l'article 119 n'est pas assigné à témoigner à l'audience sans l'autorisation du juge.

(3) L'utilisation d'une déposition recueillie en application de l'article 119 est subordonnée à la décision du juge quant à son admissibilité.

(4) La transcription ou l'enregistrement peut être déposé auprès de la Cour pendant l'audience. Il n'est pas nécessaire de lire la transcription ou de faire écouter l'enregistrement à l'audience, à moins que le juge ou une partie ne l'exige.

40 Le paragraphe 123(4.1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4.1) La Cour peut, de son propre chef, fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience.

41 (1) Le paragraphe 125(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

125 (1) Si un appel n'a pas été inscrit au rôle pour audition ou n'a pas pris fin de quelque manière que ce soit dans les soixante jours suivant le dépôt de la réponse

reply, whichever is later, subject to any direction by the Chief Justice, the Registrar or a person designated by the Registrar or by the Chief Justice may serve on the parties a notice of status hearing at least 30 days before the date fixed for that hearing, which shall be held before a judge.

(1.1) The Court may, on its own initiative or at the request of a party, at any time after the expiry of the period for serving a notice of status hearing provided in subsection (1), direct counsel for the parties, either with or without the parties, and any party not represented by counsel, to appear before a judge for a status hearing.

(2) Paragraph 125(5)(a) of the Rules is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) determine the advisability of amending the pleadings,

(i.2) attempt to identify any issue and shorten the hearing of the appeal,

(i.3) attempt to obtain admissions of fact or documents,

(i.4) consider directing that a settlement conference be held regarding any issue in the appeal,

(i.5) determine if the parties are ready to proceed with the hearing of the appeal by

(A) identifying the parties' potential witnesses and the documents which may be filed as exhibits,

(B) confirming that all required steps in the appeal have been completed before setting down the appeal for hearing,

(C) determining the approximate duration of the hearing, and

(D) fixing a time and place for the hearing,

(3) Subsections 125(7) and (8) of the Rules are replaced by the following:

(7) If a party fails to comply with an order made or direction given under subsection (5) or fails to appear at a status hearing at the time and place fixed for it, the Court may, on application or on its own initiative, allow or dismiss the appeal or make any other order that is appropriate.

ou après l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse, selon le dernier de ces événements à survenir, sous réserve d'une directive du juge en chef, le greffier ou la personne que celui-ci ou le juge en chef désigne peut signifier aux parties un avis d'audience sur l'état de l'instance au moins trente jours avant la date prévue pour cette audience. Celle-ci est tenue devant un juge.

(1.1) À tout moment après l'expiration du délai pour signifier un avis d'audience sur l'état de l'instance en application du paragraphe (1), la Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner aux avocats des parties et à toute partie non représentée par un avocat de comparaître, avec ou sans les parties s'il s'agit d'avocats, devant un juge pour une audience sur l'état de l'instance.

(2) L'alinéa 125(5)a) des mêmes règles est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) déterminer s'il y a lieu de modifier les actes de procédure,

(i.2) tenter de cerner toute question en litige et abréger l'audience de l'appel,

(i.3) tenter d'obtenir des aveux de fait ou des documents,

(i.4) examiner la possibilité d'ordonner la tenue d'une conférence de règlement relative à toute question en litige soulevée lors de l'appel,

(i.5) vérifier si les parties sont prêtes à passer à l'audition de l'appel, par la prise des mesures suivantes :

(A) identifier les témoins éventuels des parties et déterminer les documents qui pourront être déposés comme pièces,

(B) confirmer que toutes les démarches obligatoires préalables à l'inscription de l'appel au rôle pour audition ont été accomplies,

(C) déterminer la durée approximative de l'audience,

(D) fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience,

(3) Les paragraphe 125(7) et (8) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(7) Si une partie omet de se conformer à toute ordonnance rendue ou directive établie en vertu du paragraphe (5), ou si une partie omet de comparaître à l'audience sur l'état de l'instance, à la date, à l'heure et au lieu fixés, la Cour peut, sur demande ou de son propre chef, accueillir l'appel, le rejeter ou rendre toute ordonnance appropriée.

42 Subsection 126(5) of the Rules is replaced by the following:

(5) A case management judge hearing any motion may dispense in whole or in part with the requirement to file a notice of motion or other motion materials.

43 Paragraph 126.1(2)(c) of the French version of the Rules is replaced by the following:

c) examiner toute autre méthode de présentation de la preuve, notamment le dépôt de déclarations sous serment ou de rapports;

44 Section 128 of the Rules is replaced by the following:

128 No communication shall be made to the judge presiding at a hearing of an appeal or a motion in an appeal with respect to settlement discussions had during a litigation process conference, unless all parties consent.

45 Paragraph 129(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) if the document is a copy of a letter or electronic communication, the original was sent as it purports to have been sent and was received by the person to whom it is addressed.

46 Section 134 of the Rules is replaced by the following:

134 Subject to any direction by the Chief Justice, at any time following the time prescribed to appeal a decision, the Registrar may, on requisition by the counsel or party who put an exhibit in evidence or the person who produced it, return the exhibit to the person making the requisition.

47 (1) Subsections 141(1) and (1.1) of the Rules are replaced by the following:

141 (1) A party who requires the attendance of an individual as a witness at a hearing may serve the individual with a subpoena requiring the individual to attend the hearing at the time and place stated in the subpoena and the subpoena may also require the individual to produce at the hearing the documents or other things in the individual's possession, control or power relevant to the matters in question in the appeal that are specified in the subpoena. (Form 141(1))

(1.1) Unless otherwise directed by the Court, a subpoena shall be served on an individual whose attendance is required at the hearing at least five days before the day on which that individual is required to appear.

42 Le paragraphe 126(5) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(5) Le juge chargé de la gestion de l'instance qui entend une requête peut lever, entièrement ou en partie, l'obligation de déposer un avis de requête ou d'autres documents exigés pour la requête.

43 L'alinéa 126.1(2)c) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) examiner toute autre méthode de présentation de la preuve, notamment le dépôt de déclarations sous serment ou de rapports;

44 L'article 128 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

128 Les questions relatives à un règlement qui sont soulevées pendant une conférence dans le cadre d'une instance ne peuvent être communiquées au juge présidant l'audition de l'appel ou l'audition d'une requête présentée dans le cadre de cet appel, à moins que les parties n'y consentent.

45 L'alinéa 129c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) si le document est la copie d'une lettre ou d'une communication électronique, l'original a été envoyé comme il paraît l'avoir été et il a été reçu par la personne à laquelle il est adressé.

46 L'article 134 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

134 Sous réserve de toute directive du juge en chef, après l'expiration du délai d'appel de la décision, le greffier, à la suite d'une réquisition de l'avocat ou de la partie qui a présenté une pièce en preuve ou de la personne qui l'a produite, peut lui rendre la pièce visée.

47 (1) Les paragraphes 141(1) et (1.1) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

141 (1) La partie qui veut appeler une personne physique à témoigner à l'audience peut lui signifier un subpoena exigeant sa présence à l'audience, à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le subpoena. Le subpoena peut également exiger qu'elle produise à l'audience les documents ou autres objets précisés dans le subpoena qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui sont pertinents aux questions en litige. (Formule 141(1))

(1.1) Sauf directive contraire de la Cour, un subpoena est signifié à toute personne physique tenue de comparaître à l'audience, au moins cinq jours avant la date de sa comparution.

(2) Subsection 141(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) No individual is required to attend at a hearing unless the subpoena has been served on that individual personally in accordance with subsection (1.1) and, at the same time, witness fees and expenses calculated in accordance with Schedule II, Tariff A have been paid or tendered to the individual.

48 (1) Paragraph 145(7)(b) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(b) their expert report prepared in accordance with subsection (2) has been served on all other parties at least 90 days before the commencement of the hearing; and

(2) Subsection 145(15) of the Rules is replaced by the following:

(15) Unless otherwise directed by the Court, no evidence of an expert witness, including their expert report, shall be led in rebuttal of any evidence referred to in subsection (7) unless the rebuttal evidence has been reduced to writing in accordance with this section and a copy is served on the other parties at least 60 days before the commencement of the hearing.

(3) Subsection 145(16) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(16) Unless otherwise directed by the Court, no evidence of an expert witness, including their expert report, shall be led in surrebuttal of any evidence tendered under subsection (15) unless the surrebuttal evidence has been reduced to writing in accordance with this section and a copy is served on the other parties at least 30 days before the commencement of the hearing.

49 (1) The portion of subsection 147(5) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Despite any other provision in these rules, the Court has the discretionary power

(2) Paragraph 147(6)(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) to permit the taxing officer to consider factors other than those specified in paragraphs 154(a) to (d) when the costs are taxed.

(2) Le paragraphe 141(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Une personne physique assignée à comparaître à une audience n'est tenue de le faire que si le subpoena lui a été signifié à personne conformément au paragraphe (1.1) et que si, au moment de la signification, l'indemnité de présence, calculée conformément au tarif A de l'annexe II, lui a été versée ou offerte.

48 (1) L'alinéa 145(7)b) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(b) their expert report prepared in accordance with subsection (2) has been served on all other parties at least 90 days before the commencement of the hearing; and

(2) Le paragraphe 145(15) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(15) Sauf directive contraire de la Cour, une preuve présentée par un témoin expert, y compris son rapport, ne peut être présentée pour réfuter toute preuve visée au paragraphe (7) que si elle est consignée par écrit conformément au présent article et qu'une copie est signifiée aux autres parties au moins soixante jours avant le début de l'audience.

(3) Le paragraphe 145(16) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(16) Unless otherwise directed by the Court, no evidence of an expert witness, including their expert report, shall be led in surrebuttal of any evidence tendered under subsection (15) unless the surrebuttal evidence has been reduced to writing in accordance with this section and a copy is served on the other parties at least 30 days before the commencement of the hearing.

49 (1) Le passage du paragraphe 147(5) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré toute autre disposition des présentes règles, la Cour peut, à sa discrétion :

(2) L'alinéa 147(6)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) de permettre à l'officier taxateur de prendre en considération, pour la taxation des dépens, des facteurs autres que ceux précisés aux alinéas 154a) à d).

50 Section 149.1 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:

Costs on Failure to Elect under Subsection 18(1) or Section 18.3001 of the Act

149.1 On an appeal under the *Income Tax Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*, Part V.1 of the *Customs Act* or the *Excise Act, 2001*, the Court may refuse or reduce costs otherwise payable to an appellant who, in circumstances in which the appellant could make an election under subsection 18(1) or section 18.3001 of the Act, does not make such an election.

51 The heading "Judgments Disposing of an Appeal or an Interlocutory Application" before section 167 of the Rules is replaced by the following:

Judgments Disposing of an Appeal, an Issue in an Appeal or an Interlocutory Application

52 Subsection 167(1) of the Rules is replaced by the following:

167 (1) The Court shall dispose of an appeal, a particular issue in an appeal or an interlocutory application or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory application or other application by issuing an order.

53 The heading before section 168 of the Rules is replaced by the following:

Reconsideration of a Judgment

54 The portion of section 168 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

168 If the Court has pronounced a judgment disposing of an appeal or a particular issue in an appeal, any party may, within 10 days after that party has knowledge of the judgment, move the Court to reconsider the terms of the judgment on the grounds only,

50 L'article 149.1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Dépens dans les cas de défaut de faire une demande en vertu du paragraphe 18(1) ou de l'article 18.3001 de la Loi

149.1 La Cour peut, à l'issue d'un appel en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*, refuser ou réduire les dépens par ailleurs payables à l'appelant qui, même si les circonstances lui permettaient de le faire, n'a pas fait de demande conformément au paragraphe 18(1) ou à l'article 18.3001 de la Loi.

51 L'intertitre « Décision rendue à l'égard d'un appel ou d'une demande interlocutoire » précédant l'article 167 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Décision rendue à l'égard d'un appel, d'une question donnée dans le cadre d'un appel ou d'une requête interlocutoire

52 Le paragraphe 167(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

167 (1) Dans le cas d'un appel, d'une question donnée dans le cadre d'un appel, d'une requête interlocutoire ou de toute autre demande ayant pour objet de statuer au fond, en tout ou en partie, sur un droit en litige entre les parties, la Cour rend un jugement et, dans le cas de toute autre requête interlocutoire ou autre demande, elle rend une ordonnance.

53 L'intertitre précédant l'article 168 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Nouvel examen d'un jugement

54 Le passage de l'article 168 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

168 Si la Cour a prononcé un jugement disposant d'un appel ou d'une question donnée dans le cadre d'un appel, toute partie peut, dans les dix jours de la date à laquelle elle a pris connaissance du prononcé du jugement, demander, par voie de requête, un nouvel examen des termes du prononcé du jugement, mais seulement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

55 (1) The portion of section 170 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

170 (1) If all parties have consented in writing to a judgment disposing of an appeal or a particular issue in an appeal, the Court may

(2) Section 170 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

(2) If parties file a consent to judgment with the Registry, all pages of the document shall be initialled or signed by counsel for the respondent and

(a) if the appellant is represented by counsel, by counsel for the appellant;

(b) if the appellant is an individual who is not represented by counsel, by the appellant; or

(c) if the appellant is not an individual and leave has been granted under subsection 17.1(1.1) of the Act, by the appellant's representative in respect of whom leave has been granted.

56 Section 176 of the Rules is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The Registrar shall charge $15 for a copy of the digital audio recording on a Court file supplied by the Registrar to a party or other interested person entitled to it.

57 The heading "Other Offices of the Court" before section 178 of the Rules is repealed.

58 The heading of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

SCHEDULE I

(Section 5)

59 The Table of Forms in Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

TABLE OF FORMS

FORM NUMBER	TITLE
19	Affidavit
20	Requisition
21(1)(a)	Notice of Appeal — General Procedure

55 (1) Le passage de l'article 170 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

170 (1) Si toutes les parties ont donné leur consentement par écrit à un jugement disposant d'un appel ou d'une question donnée dans le cadre d'un appel, la Cour peut :

(2) L'article 170 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Si les parties déposent un consentement à jugement au greffe, l'avocat de l'intimé et les personnes ci-après apposent leurs initiales ou leur signature sur toutes les pages du document :

a) dans le cas où l'appelant est représenté par un avocat, l'avocat;

b) dans le cas où l'appelant est une personne physique qui n'est pas représentée par un avocat, l'appelant;

c) dans le cas où l'appelant n'est pas une personne physique mais a reçu l'autorisation prévue au paragraphe 17.1(1.1) de la Loi, le représentant autorisé.

56 L'article 176 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Des frais de quinze dollars sont imposés par le greffier pour une copie de l'enregistrement audio-numérique figurant dans le dossier de la Cour fournie aux parties ou aux autres personnes intéressées y ayant droit.

57 L'intertitre « Autres bureaux de la Cour » précédant l'article 178 des mêmes règles est abrogé.

58 Le titre « ANNEXE I », à l'annexe I des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE I

(article 5)

59 La liste des formules de l'annexe I des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

LISTE DES FORMULES

NUMÉRO DE LA FORMULE	TITRE
19	Déclaration sous serment
20	Réquisition
21(1)a)	Avis d'appel — procédure générale

FORM NUMBER	TITLE
21(1)(b)	Reference under section 173 of the *Income Tax Act*, section 310 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act,* section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001*, section 62 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, section 121 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* section 45 of the *Underused Housing Tax Act*, section 105 of the *Select Luxury Items Tax Act* or section 95 of the *Global Minimum Tax Act*, as the case may be
21(1)(c)	Reference under section 174 of the *Income Tax Act*, section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 205 of the *Excise Act, 2001*, section 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, section 122 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* section 46 of the *Underused Housing Tax Act*, section 106 of the *Select Luxury Items Tax Act* or section 96 of the *Global Minimum Tax Act*, as the case may be
21(1)(d)	Notice of Appeal from a Determination or Redetermination of the Fair Market Value of a Cultural Object
21(1)(e)	Notice of Appeal from a Confirmation or Redetermination of the Fair Market Value of an Ecological Gift
21(1)(f)	Notice of Appeal of the Suspension of the Authority of a Registered Charity to Issue an Official Receipt
39.1(1)	Notice of Consent to Service by Email
39.1(3)	Withdrawal of Consent to Service by Email
42(2)(a)	Request for Service Abroad of Judicial or Extrajudicial Documents
42(5)(a)	Certificate
45	Answer
52	Demand for Particulars

NUMÉRO DE LA FORMULE	TITRE
21(1)b)	Renvoi sous le régime de l'article 173 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 62 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, de l'article 121 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de l'article 45 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de l'article 105 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou de l'article 95 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, selon le cas
21(1)c)	Renvoi sous le régime de l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, de l'article 122 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de l'article 46 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de l'article 106 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou de l'article 96 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, selon le cas
21(1)d)	Avis d'appel formé contre la décision fixant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un objet (biens culturels)
21(1)e)	Avis d'appel formé contre la décision confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un don de bien écosensible
21(1)f)	Avis d'appel de la suspension du pouvoir d'un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus officiels
39.1(1)	Avis de consentement de signification par courriel
39.1(3)	Avis de retrait de consentement de signification par courriel
42(2)a)	Demande aux fins de signification ou de notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire
42(5)a)	Attestation
45	Réplique
52	Demande de précisions

FORM NUMBER	TITLE
61.1	Notice of Constitutional Question
65	Notice of Motion
80	Notice to Inspect Documents
81	List of Documents (Partial Disclosure)
82(3)	List of Documents (Full Disclosure)
82(4)A	Affidavit of Documents (Individual)
82(4)B	Affidavit of Documents (Corporation or Canada Revenue Agency)
103(1)	Notice to Attend
103(4)	Subpoena to Witness (Examination out of Court)
112(2)(a)	Commission
112(2)(b) — REQUEST	Letter of Request
112(2)(b)A — DIRECTION	Direction for Commission and Letter of Request
113	Questions on Written Examination for Discovery
114	Answers on Written Examination for Discovery
123	Joint Application for Time and Place of Hearing
130	Request to Admit
131	Response to Request to Admit
141(1)	Subpoena to Witness (at Hearing)
141(7)	Warrant for Arrest (at Hearing)
142	Direction for Attendance of Witness in Custody
145(2)	Certificate Concerning Code of Conduct for Expert Witnesses
146.1	Agreement to Be Bound by Final Decision
155	Notice of Appointment for Taxation of Costs
156	Notice to Deliver a Bill of Costs for Taxation
158	Certificate of Costs
166.1	Tender of Payment Into Court

NUMÉRO DE LA FORMULE	TITRE
61.1	Avis de question constitutionnelle
65	Avis de requête
80	Avis d’examen des documents
81	Liste de documents (communication partielle)
82(3)	Liste de documents (communication intégrale)
82(4)A	Déclaration sous serment de documents (personne physique)
82(4)B	Déclaration sous serment de documents (personne morale ou Agence du revenu du Canada)
103(1)	Avis de convocation à un interrogatoire
103(4)	Subpoena (interrogatoire hors cour)
112(2)a)	Commission rogatoire
112(2)b) — DEMANDE	Lettre rogatoire
112(2)b)A — ORDONNANCE	Ordonnance de commission rogatoire et de lettre rogatoire
113	Questionnaire relatif à l’interrogatoire préalable effectué par écrit
114	Réponses à l’interrogatoire préalable effectué par écrit
123	Demande commune de fixation des temps et lieu de l’audience
130	Demande d’aveux
131	Réponse à la demande d’aveux
141(1)	Subpoena (pour témoigner à l’audience)
141(7)	Mandat d’arrestation (témoin défaillant)
142	Ordonnance de comparution d’un détenu
145(2)	Certificat relatif au Code de conduite des témoins experts
146.1	Acceptation d’être lié par la décision finale
155	Avis de convocation pour la taxation des dépens
156	Avis de remise d’un mémoire de frais aux fins de la taxation
158	Certificat de taxation des dépens
166.1	Offre de consignation à la Cour

60 (1) Paragraph (b) of Form 21(1)(a) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

(b) Identify the assessment(s) under appeal: include date of assessment(s) and, if the appeal is under the *Income Tax Act*, include taxation year(s) or, if the appeal is under the *Excise Tax Act*, the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, the *Customs Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act*, the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* or the *Global Minimum Tax Act*, include the period to which the assessment(s) relate(s),

(2) The signature block of Form 21(1)(a) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

(Name of appellant or appellant's counsel)

(Address, telephone number, fax number (if any), and email address of appellant or, if appellant is represented by counsel, of appellant's counsel)

I consent to receive correspondence and service of documents for this appeal by email at the above email address. (Yes ☐) (No ☐)

61 (1) The title of Form 21(1)(b) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

Reference Under Section 173 of the Income Tax Act, Section 310 of the Excise Tax Act, Section 97.58 of the Customs Act, Section 51 of the Air Travellers Security Charge Act, Section 204 of the Excise Act, 2001, Section 62 of the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006, Section 121 of the Greenhouse

60 (1) L'alinéa b) de la formule 21(1)a) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) Indiquer la ou les cotisations visées par l'appel : inclure la date de chaque cotisation et, si l'appel est interjeté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, inclure l'année ou les années d'imposition ou, si l'appel est interjeté en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*, de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, inclure la période s'y rapportant;

(2) Le bloc-signature figurant à la formule 21(1)a) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(Nom de l'appelant ou de son avocat)

(Adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse de courriel de l'appelant ou, si celui-ci est représenté par un avocat, de ce dernier)

Je consens à recevoir la correspondance et la signification des documents relatifs à cet appel par courriel à l'adresse de courriel indiquée ci-dessus. (Oui ☐) (Non ☐)

61 (1) Le titre de la formule 21(1)b) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Renvoi sous le régime de l'article 173 de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'article 310 de la Loi sur la taxe d'accise, de l'article 97.58 de la Loi sur les douanes, de l'article 51 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de l'article 204 de la Loi de 2001 sur l'accise, de l'article 62 de la Loi de 2006 sur les droits

Gas Pollution Pricing Act, Section 45 of the Underused Housing Tax Act, Section 105 of the Select Luxury Items Tax Act or Section 95 of the Global Minimum Tax Act, as the Case May Be

d'exportation de produits de bois d'œuvre, de l'article 121 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, de l'article 45 de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés, de l'article 105 de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe ou de l'article 95 de la Loi sur l'impôt minimum mondial, selon le cas

(2) The portion of Form 21(1)(b) of Schedule I to the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

TAX COURT OF CANADA

IN THE MATTER of an agreement that a question should be determined by the Court under section 173 of the *Income Tax Act*, section 310 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001*, section 62 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, section 121 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, section 45 of the *Underused Housing Tax Act*, section 105 of the *Select Luxury Items Tax Act* or section 95 of the *Global Minimum Tax Act*, as the case may be.

(2) Le passage de la formule 21(1)b) de l'annexe I des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

AFFAIRE INTÉRESSANT un accord prévoyant le renvoi d'une question à la Cour sous le régime de l'article 173 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 62 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, de l'article 121 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de l'article 45 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de l'article 105 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou de l'article 95 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, selon le cas.

(3) The signature block of Form 21(1)(b) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

(Name of taxpayer or taxpayer's counsel)	*(Name of counsel for His Majesty)*
(Address, telephone number, fax number (if any), and email address of taxpayer, or if taxpayer is represented by counsel, of taxpayer's counsel	*(Address, email address and telephone number)*
I consent to receive correspondence and service of documents for this appeal by email at the above email address. (Yes ☐) (No ☐)	*I consent to receive correspondence and service of documents for this appeal by email at the above email address. (Yes ☐) (No ☐)*

(3) Le bloc-signature figurant à la formule 21(1)b) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(Nom du contribuable ou de son avocat)	*(Nom de l'avocat de Sa Majesté)*
(Adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse de courriel du contribuable ou, si celui-ci est représenté par un avocat, de ce dernier)	*(Adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone)*
Je consens à recevoir la correspondance et la signification des documents relatifs à cet appel par courriel à l'adresse de courriel indiquée ci-dessus. (Oui ☐) (Non ☐)	*Je consens à recevoir la correspondance et la signification des documents relatifs à cet appel par courriel à l'adresse de courriel indiquée ci-dessus. (Oui ☐) (Non ☐)*

62 (1) The title of Form 21(1)(c) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

Reference under Section 174 of the Income Tax Act, Section 311 of the Excise Tax Act, Section 52 of the Air Travellers Security Charge Act, Section 205 of the Excise Act, 2001, Section 63 of the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006, Section 122 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, Section 46 of the Underused Housing Tax Act, Section 106 of the Select Luxury Items Tax Act or Section 96 of the Global Minimum Tax Act, as the Case May Be

(2) The portion of Form 21(1)(c) of Schedule I to the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

TAX COURT OF CANADA

IN THE MATTER of an application by the Minister of National Revenue made under section 174 of the *Income Tax Act*, section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 205 of the *Excise Act, 2001*, section 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, section 122 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, section 46 of the *Underused Housing Tax Act*, section 106 of the *Select Luxury Items Tax Act* or section 96 of the *Global Minimum Tax Act*, as the case may be, for the determination of a question.

62 (1) Le titre de la formule 21(1)c) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Renvoi sous le régime de l'article 174 de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'article 311 de la Loi sur la taxe d'accise, de l'article 52 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de l'article 205 de la Loi de 2001 sur l'accise, de l'article 63 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre, de l'article 122 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, de l'article 46 de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés, de l'article 106 de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe ou de l'article 96 de la Loi sur l'impôt minimum mondial, selon le cas

(2) Le passage de la formule 21(1)c) de l'annexe I des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

AFFAIRE INTÉRESSANT une demande présentée par le ministre du Revenu national sous le régime de l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, de l'article 122 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de l'article 46 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de l'article 106 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou de l'article 96 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, selon le cas.

(3) The signature block of Form 21(1)(c) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

(Name of counsel for His Majesty)
(Address, email address and telephone number)
I consent to receive correspondence and service of documents for this appeal by email at the above email address. (Yes ☐) (No ☐)

(3) Le bloc-signature figurant à la formule 21(1)c) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(Nom de l'avocat de Sa Majesté)
(Adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone)
Je consens à recevoir la correspondance et la signification des documents relatifs à cet appel par courriel à l'adresse de courriel indiquée ci-dessus. (Oui ☐) (Non ☐)

63 The signature block of Form 21(1)(d) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

(Name of appellant or appellant's counsel)
(Address, telephone number, fax number (if any), and email address of appellant, or if appellant is represented by counsel, of appellant's counsel)
I consent to receive correspondence and service of documents for this appeal by email at the above email address. (Yes ☐) (No ☐)

63 Le bloc-signature figurant à la formule 21(1)d) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(Nom de l'appelant ou de son avocat)
(Adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse de courriel de l'appelant ou, si celui-ci est représenté par un avocat, de ce dernier)
Je consens à recevoir la correspondance et la signification des documents relatifs à cet appel par courriel à l'adresse de courriel indiquée ci-dessus. (Oui ☐) (Non ☐)

64 The signature block of Form 21(1)(e) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

(Name of appellant or appellant's counsel)
(Address, telephone number, fax number (if any), and email address of appellant, or if appellant is represented by counsel, of appellant's counsel)
I consent to receive correspondence and service of documents for this appeal by email at the above email address. (Yes ☐) (No ☐)

64 Le bloc-signature figurant à la formule 21(1)e) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(Nom de l'appelant ou de son avocat)
(Adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse de courriel de l'appelant ou, si celui-ci est représenté par un avocat, de ce dernier)
Je consens à recevoir la correspondance et la signification des documents relatifs à cet appel par courriel à l'adresse de courriel indiquée ci-dessus. (Oui ☐) (Non ☐)

65 The signature block of Form 21(1)(f) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

(Name of appellant or appellant's counsel)
(Address, telephone number, fax number (if any), and email address of appellant, or if appellant is represented by counsel, of appellant's counsel)
I consent to receive correspondence and service of documents for this

65 Le bloc-signature figurant à la formule 21(1)f) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(Nom de l'appelant ou de son avocat)
(Adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse de courriel de l'appelant ou, si celui-ci est représenté par un avocat, de ce dernier)
Je consens à recevoir la correspondance

appeal by email at the above email address. (Yes ☐) (No ☐)

et la signification des documents relatifs à cet appel par courriel à l'adresse de courriel indiquée ci-dessus. (Oui ☐) (Non ☐)

66 Schedule I to the Rules is amended by adding the following after Form 21(1)(f):

66 L'annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la formule 21(1)f), de ce qui suit :

FORM 39.1(1)

Notice of Consent to Service by Email

The (*appellant and/or respondent*) consent(s) to the service by email of all documents in the proceeding numbered (*list the proceeding number, e.g. 2021–1234(IT)G*) that are not required to be served personally under the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*.

Service of the documents by email may be made to the following email address: (*List the appellant's and/or respondent's email addresses, as applicable*).

This Notice of Consent to Service by Email is effective on the date the Notice is served. This Notice will be filed with the Tax Court of Canada Registry.

(*Date*)

_____

(*Signature of consenting appellant/respondent or their counsel*)

(*Name, address, telephone number, fax number (if any), and email address of consenting appellant/respondent or their counsel*)

(*Date*)

_____

(*Signature of consenting appellant/respondent or their counsel, if applicable*)

(*Name, address, telephone number, fax number (if any), and email address of consenting appellant/respondent or their counsel, if applicable*)

FORMULE 39.1(1)

Avis de consentement à la signification par courriel

L'(Les) (*appelant(e) et/ou intimé*) consent(ent) à la signification par courriel de tous les documents de la procédure portant le numéro (*indiquer le numéro de la procédure, par exemple 2021-1234(IT)G*) dont la signification à personne n'est pas requise sous le régime des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*.

La signification par courriel des documents peut être effectuée aux adresses suivantes : (*énumérer les adresses de courriel de l'appelant(e) ou de l'intimé, selon le cas*)

Le présent avis de consentement à la signification par courriel prend effet à la date de sa signification. Le présent avis sera déposé au greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

(Date)

_____

(Signature de l'appelant/l'intimé consentant ou de son avocat)

(Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse de courriel de l'appelant/l'intimé consentant ou de son avocat)

(Date)

_____

(Signature de l'appelant/l'intimé consentant ou de son avocat, le cas échéant)

(Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse de courriel de l'appelant/l'intimé consentant ou de son avocat, le cas échéant)

FORM 39.1(3)

Withdrawal of Consent to Service by Email

The (*appellant and/or respondent*) withdraw(s) consent to the service of all documents by email in the proceeding numbered (*list the proceeding number, e.g. 2021–1234(IT)G*) that are not required to be served personally under the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*.

This Withdrawal of Consent to Service by Email is effective on the date the Withdrawal is served. This Withdrawal will be filed with the Tax Court of Canada Registry.

(*Date*)

_____

(*Signature of consenting appellant/respondent or their counsel*)

(*Name, address, telephone number, fax number (if any), and email address of consenting appellant/respondent or their counsel*)

(*Date*)

_____

(*Signature of consenting appellant/respondent or their counsel, if applicable*)

(*Name, address, telephone number, fax number (if any), and email address of consenting appellant/respondent or their counsel, if applicable*)

FORMULE 39.1(3)

Retrait du consentement à la signification par courriel

L'(Les) (*appelant et/ou intimé*) retire(nt) le consentement à la signification par courriel de tous les documents dans la procédure portant le numéro (*indiquer le numéro de la procédure, par exemple 2021-1234(IT)G*) dont la signification à personne n'est pas requise en vertu des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*.

Le présent retrait du consentement à la signification par courriel prend effet à la date de sa signification. Le présent retrait sera déposé au greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

(Date)

_____

(Signature de l'appelant/l'intimé consentant ou de son avocat)

(Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse de courriel de l'appelant/l'intimé consentant ou de son avocat)

(Date)

_____

(Signature de l'appelant(e)/l'intimé consentant ou de son avocat(e), le cas échéant)

(Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse de courriel de l'appelant/l'intimé consentant ou de son avocat, le cas échéant)

FORM 42(2)(a)

Request for Service Abroad of Judicial or Extrajudicial Documents

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague the 15th of November 1965.

_____

(*Identity and address of the applicant*)

FORMULE 42(2)a)

Demande aux fins de signification ou de notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965.

_____

(*Identité et adresse du requérant*)

_____

(*Address of receiving authority*)

REQUEST FOR SERVICE ABROAD OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

The undersigned applicant has the honour to transmit – in duplicate – the documents listed below and, in conformity with Article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e.:

_____

(*Identity and address*)

☐ **(a)** in accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention*

☐ **(b)** in accordance with the following particular method (sub-paragraph b) of the first paragraph of Article 5)* : _____

☐ **(c)** by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of Article 5)*

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents – and of the annexes* – with the attached certificate.

List of documents

• _____

• _____

*if appropriate

Done at _____ ,

The _____

_____

(*Signature and/or stamp*)

WARNING

_____

(*Identity and address of the addressee*)

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS.

_____

(*Adresse de l'autorité destinataire*)

DEMANDE AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION À L'ÉTRANGER D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir — en double exemplaire — à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant, conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir :

_____

(*identité et adresse*)

☐ **a)** selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*

☐ **b)** selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre b)* : _____

☐ **c)** le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2)*

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte — et de ses annexes* — avec l'attestation ci-jointe.

Énumération des pièces

• _____

• _____

* s'il y a lieu

Fait à _____ ,

le _____.

_____

(*Signature et/ou cachet*)

AVERTISSEMENT

_____

(*Identité et adresse du destinataire*)

TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE, ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET

THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO:

_____

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

Summary of the Document to be Served

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague , the 15th of November 1965 (Article 5, fourth paragraph).

Name and address of the requesting authority: _____

Particulars of the parties*: _____

*If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document

☐ JUDICIAL DOCUMENT**

Nature and purpose of the document: _____

Nature and purpose of the proceedings and, when appropriate, the amount in dispute:

Date and Place for entering appearance**:_____

Court which has given judgment**: _____

Date of judgment**: _____

Time limits stated in the document**: _____

**if appropriate

OBLIGATIONS. LES « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE, SOIT DANS VOTRE PAYS, SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À :

_____

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis, soit dans la langue de l'État où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

Éléments essentiels de l'acte

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 (article 5, alinéa 4).

Nom et adresse de l'autorité requérante : _____

Identité des parties* : _____

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte

☐ ACTE JUDICIAIRE **

Nature et objet de l'acte : _____

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige :

Date et lieu de la comparution** :_____

Juridiction qui a rendu la décision** : _____

Date de la décision** : _____

Indication des délais figurant dans l'acte** : _____

** s'il y a lieu

☐ EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**

Nature and purpose of the document: _____

Time-limits stated in the document**: _____

**if appropriate

FORM 42(5)(A)

Certificate

The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with Article 6 of the Convention,

☐ **1.** that the document has been served*

the _____
(*date*)

at _____
(*place, street, number*)

in one of the following methods authorised by Article 5:

☐ **(a)** in accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention*

☐ **(b)** in accordance with the following particular method*: _____

☐ **(c)** by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily*

The documents referred to in the request have been delivered to:

_____
(*Identity and description of person*)

_____
(*Relationship to the addressee: family, business or other*)

☐ **2.** that the document has not been served, by reason of the following facts*:

_____

☐ In conformity with the second paragraph of Article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement*.

Annexes

Documents returned:

_____

☐ ACTE EXTRAJUDICIAIRE**

Nature et objet de l'acte : _____

Indication des délais figurant dans l'acte** : _____

** s'il y a lieu

FORMULE 42(5)A)

Attestation

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,

☐ **1**. que la demande a été exécutée*

le _____
(*date*)

à _____
(*localité, rue, numéro*)

dans une des formes suivantes prévues à l'article 5 :

☐ **a)** selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*

☐ **b)** selon la forme particulière suivante* : _____

☐ **c)** par remise simple*

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à :

_____
(*Identité et qualité de la personne*)

_____
(*Liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte*)

☐ **2**. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants* :

_____

☐ Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint*.

Annexes

Pièces renvoyées :

_____

In appropriate cases, documents establishing the service:

* if appropriate

Done at _____ ,

The _____

_____

(*Signature and/or stamp*)

Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution :

* s'il y a lieu

Fait à _____ ,

le _____.

_____

(*Signature et/ou cachet*)

67 The portion of Form 65 of Schedule I to the Rules starting with "Note" and ending with "shall be adjusted accordingly" is replaced by the following:

NOTE that if the proceeding in which the motion is made is a reference under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, section 62 or 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, section 121 or 122 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, section 45 or 46 of the *Underused Housing Tax Act*, section 105 or 106 of the *Select Luxury Items Tax Act* or section 95 or 96 of the *Global Minimum Tax Act*, the style of cause shall be the same as in the originating document and the body of the notice of motion shall be adjusted accordingly.

67 Le passage de la formule 65 de l'annexe I des mêmes règles commençant par « NOTEZ que, si la requête » et se terminant par « sera modifiée en conséquence » est remplacé par ce qui suit :

NOTEZ que, si la requête est faite à l'égard d'un renvoi sous le régime des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, des articles 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 62 ou 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, des articles 121 ou 122 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, des articles 45 ou 46 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, des articles 105 ou 106 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou des articles 95 ou 96 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, l'intitulé de l'instance sera le même que celui qui figure dans l'acte introductif d'instance et le corps de l'avis de requête sera modifié en conséquence.

68 Paragraphs 1(1)(d) and (e) of Tariff B of Schedule II to the Rules are replaced by the following:

(d) for preparation for and attendance at any conference convened by the Court,

all classes: $350

68 Les alinéas 1(1)d) et e) du Tarif B de l'annexe II des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

d) pour la préparation de toute conférence convoquée par la Cour et la présence à cette conférence :

toutes les catégories : 350 $

69 The Rules are amended by replacing "HER MAJESTY THE QUEEN" with "HIS MAJESTY THE KING" in the following provisions :

(a) Forms 19 and 20 in Schedule 1;

(b) the portion of Form 21(1)(a) in Schedule I starting with "appellant" and ending with "respondent";

(c) the portion of Form 21(1)(d) in Schedule I starting with "appellant" and ending with "respondent";

(d) the portion of Form 21(1)(e) in Schedule I starting with "appellant" and ending with "respondent";

69 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « LA REINE » et « intimée » sont respectivement remplacés par « LE ROI » et « intimé », avec les adaptations nécessaires :

a) les formules 19 et 20 de l'annexe I;

b) le passage de la formule 21(1)a) de l'annexe I commençant par « appelant » et se terminant par « intimée »;

c) le passage de la formule 21(1)d) de l'annexe I commençant par « appelant » et se terminant par « intimée »;

d) le passage de la formule 21(1)e) de l'annexe I commençant par « appelant » et se terminant par « intimée »;

(e) the portion of Form 21(1)(f) in Schedule I starting with "appellant" and ending with "respondent";

(f) Form 45 in Schedule I;

(g) Form 52 in Schedule I;

(h) Form 61.1 in Schedule I;

(i) the portion of Form 65 in Schedule I starting with "appellant" and ending with "respondent";

(j) Form 80 in Schedule I;

(k) Form 81 in Schedule I;

(l) Form 82(3) in Schedule I;

(m) Form 82(4)A in Schedule I;

(n) Form 82(4)B in Schedule I;

(o) Form 103(1) in Schedule I;

(p) Form 103(4) in Schedule I;

(q) Form 112(2)(a) in Schedule I;

(r) Form 112(2)(b) in Schedule I;

(s) Form 112(2)(b)A in Schedule I;

(t) Form 113 in Schedule I;

(u) Form 114 in Schedule I;

(v) Form 123 in Schedule I;

(w) Form 130 in Schedule I;

(x) Form 131 in Schedule I;

(y) Form 141(1) in Schedule I;

(z) Form 141(7) in Schedule I;

(z.1) Form 142 in Schedule I;

(z.2) Form 145(2) in Schedule I;

(z.3) Form 146.1 in Schedule I;

(z.4) Form 155 in Schedule I;

(z.5) Form 156 in Schedule I;

(z.6) Form 158 in Schedule I; and

(z.7) Form 166.1 in Schedule I.

e) le passage de la formule 21(1)f) de l'annexe I commençant par « appelant » et se terminant par « intimée »;

f) la formule 45 de l'annexe I;

g) la formule 52 de l'annexe I;

h) la formule 61.1 de l'annexe I;

i) le passage de la formule 65 de l'annexe I précédant « LA REQUÊTE VISE À OBTENIR »;

j) la formule 80 de l'annexe I;

k) la formule 81 de l'annexe I;

l) la formule 82(3) de l'annexe I;

m) la formule 82(4)A de l'annexe I;

n) la formule 82(4)B de l'annexe I;

o) la formule 103(1) de l'annexe I;

p) la formule 103(4) de l'annexe I;

q) la formule 112(2)a) de l'annexe I;

r) la formule 112(2)b) de l'annexe I;

s) la formule 112(2)b)A de l'annexe I;

t) la formule 113 de l'annexe I;

u) la formule 114 de l'annexe I;

v) la formule 123 de l'annexe I;

w) la formule 130 de l'annexe I;

x) la formule 131 de l'annexe I;

y) la formule 141(1) de l'annexe I;

z) la formule 141(7) de l'annexe I;

z.1) la formule 142 de l'annexe I;

z.2) la formule 145(2) de l'annexe I;

z.3) la formule 146.1 de l'annexe I;

z.4) la formule 155 de l'annexe I;

z.5) la formule 156 de l'annexe I;

z.6) la formule 158 de l'annexe I;

z.7) la formule 166.1 de l'annexe I.

70 The French version of the Rules is amended by replacing "intimée" and "qu'elle" with "intimé" and "qu'il" , respectively in the following provisions:

(a) paragraph 49(1)(c); and

(b) paragraph 49(1.1)(c).

71 The French version of the Rules is amended by replacing "intimée" with "intimé" in the following provisions:

(a) paragraphs 49(1)(h) and (1.1)(f);

(b) section 64;

(c) subsection 94(3);

(d) paragraph 135(2)(b);

(e) subsection 147(3.2);

(f) sections 160 and 161; and

(g) subsection 4(1.1) of Tariff A of Schedule II.

72 The English version of the Rules is amended by replacing "Her Majesty" and "Her Majesty's" with "His Majesty" and "His Majesty's", respectively, in the following provisions:

(a) section 142;

(b) subsections 172.1(1) and (6);

(c) subsection 172.2(1);

(d) subsection 172.3(1); and

(e) paragraphs (e) and (f) of Form 21(1)(b) of Schedule I.

Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)

73 Section 1 of the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*[2] and the heading before it are repealed.

74 Paragraph 6(1)(c) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(c) les faits que l'intimé ne connaît pas et qu'il n'admet pas,

[2] SOR/90-688b

70 Dans les passages ci-après de la version française des mêmes règles, « intimée » et « qu'elle » sont respectivement remplacés par « intimé » et « qu'il » :

a) l'alinéa 49(1)c);

b) l'alinéa 49(1.1)c).

71 Dans les passages ci-après de la version française des mêmes règles, « intimée » est remplacé par « intimé » :

a) les alinéas 49(1)h) et (1.1)f);

b) l'article 64;

c) le paragraphe 94(3);

d) l'alinéa 135(2)b);

e) le paragraphe 147(3.2);

f) les articles 160 et 161;

g) le paragraphe 4(1.1) du Tarif A figurant à l'annexe II.

72 Dans les passages ci-après de la version anglaise des mêmes règles, « Her Majesty » et « Her Majesty's » sont respectivement remplacés par « His Majesty » et « His Majesty's » :

a) l'article 142;

b) les paragraphes 172.1(1) et (6);

c) le paragraphe 172.2(1);

d) le paragraphe 172.3(1);

e) les alinéas e) et f) de la formule 21(1)b) figurant à l'annexe I.

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)

73 L'article 1 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*[2] et l'intertitre le précédant sont abrogés.

74 L'alinéa 6(1)c) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) les faits que l'intimé ne connaît pas et qu'il n'admet pas,

[2] DORS/90-688b

75 Schedules 4 to 18.3 of the Rules are amended by replacing "HER MAJESTY THE QUEEN" with "HIS MAJESTY THE KING".

76 The French version of the Rules is amended by replacing "intimée" with "intimé" in the following provisions:

(a) paragraph 6(1)(h);

(b) subsection 12(1.1); and

(c) subsection 13(3).

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Canada Pension Plan

77 The long title of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*[3] is replaced by the following:

Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan

78 Section 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

79 Schedule 6 to the Rules is amended by replacing "HER MAJESTY THE QUEEN" with "HIS MAJESTY THE KING".

Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act

80 The long title of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*[4] is replaced by the following:

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Employment Insurance Act

81 Section 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

82 Schedule 6 to the Rules is amended by replacing "HER MAJESTY THE QUEEN" with "HIS MAJESTY THE KING".

[3] SOR/90-689
[4] SOR/90-690; SOR/98-8, s. 2

75 Aux annexes 4 à 18.3 des mêmes règles, « LA REINE » et « intimée » sont respectivement remplacés par « LE ROI » et « intimé ».

76 Dans les passages ci-après de la version française des mêmes règles, « intimée » est remplacé par « intimé » :

a) l'alinéa 6(1)h);

b) le paragraphe 12(1.1);

c) le paragraphe 13(3).

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada

77 Le titre intégral des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*[3] est remplacé par ce qui suit :

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada

78 L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

79 À l'annexe 6 des mêmes règles, « LA REINE » et « intimée » sont respectivement remplacés par « LE ROI » et « intimé ».

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi

80 Le titre intégral des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*[4] est remplacé par ce qui suit :

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi

81 L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

82 À l'annexe 6 des mêmes règles, « LA REINE » et « intimée » sont respectivement remplacés par « LE ROI » et « intimé ».

[3] DORS/90-689
[4] DORS/90-690; DORS/98-8, art. 2

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)

83 The long title of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*[5] is replaced by the following:

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)

84 Section 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

85 Paragraph 6(1)(c) of the French version of the Rules is replaced by the following:

c) les faits que l'intimé ne connaît pas et qu'il n'admet pas,

86 Schedules 4 to 16.1 of the Rules are amended by replacing "HER MAJESTY THE QUEEN" with "HIS MAJESTY THE KING".

87 The French version of the Rules is amended by replacing "intimée" with "intimé" in the following provisions:

(a) paragraph 6(1)(h);

(b) subsection 11(1.1); and

(c) subsection 12(3).

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)

88 The long title of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*[6] is replaced by the following:

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)

89 Section 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

[5] SOR/92-42
[6] SOR/2004-99

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)

83 Le titre intégral des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*[5] est remplacé par ce qui suit :

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)

84 L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

85 L'alinéa 6(1)c) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) les faits que l'intimé ne connaît pas et qu'il n'admet pas,

86 Aux annexes 4 à 16.1 des mêmes règles, « LA REINE » et « intimée » sont respectivement remplacés par « LE ROI » et « intimé ».

87 Dans les passages ci-après de la version française des mêmes règles, « intimée » est remplacé par « intimé » :

a) l'alinéa 6(1)h);

b) le paragraphe 11(1.1);

c) le paragraphe 12(3).

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)

88 Le titre intégral des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*[6] est remplacé par ce qui suit :

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)

89 L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

[5] DORS/92-42
[6] DORS/2004-99

90 Paragraph 6(1)(c) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(c) les faits que l'intimé ne connaît pas et qu'il n'admet pas;

91 Schedules 4 to 20 of the Rules are amended by replacing "HER MAJESTY THE QUEEN" with "HIS MAJESTY THE KING".

92 The French version of the Rules is amended by replacing "intimée" with "intimé" in the following provisions:

(a) paragraph 6(1)(h);

(b) subsection 13(2); and

(c) subsection 14(3).

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)

93 The long title of the English version of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*[7] is replaced by the following:

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)

94 Section 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

95 Paragraph 6(1)(c) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(c) les faits que l'intimé ne connaît pas et qu'il n'admet pas;

96 Schedules 4 to 20 of the Rules are amended by replacing "HER MAJESTY THE QUEEN" with "HIS MAJESTY THE KING".

97 The French version of the Rules is amended by replacing "intimée" with "intimé" in the following provisions:

(a) paragraph 6(1)(h);

(b) subsection 13(2); and

(c) subsection 14(3).

[7] SOR/2004-102

90 L'alinéa 6(1)c) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) les faits que l'intimé ne connaît pas et qu'il n'admet pas;

91 Aux annexes 4 à 20 des mêmes règles, « LA REINE » et « intimée » sont respectivement remplacés par « LE ROI » et « intimé ».

92 Dans les passages ci-après de la version française des mêmes règles, « intimée » est remplacé par « intimé » :

a) l'alinéa 6(1)h);

b) le paragraphe 13(2);

c) le paragraphe 14(3).

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)

93 Le titre intégral de la version anglaise des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*[7] est remplacé par ce qui suit :

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)

94 L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

95 L'alinéa 6(1)c) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) les faits que l'intimé ne connaît pas et qu'il n'admet pas;

96 Aux annexes 4 à 20 des mêmes règles, « LA REINE » et « intimée » sont respectivement remplacés par « LE ROI » et « intimé ».

97 Dans les passages ci-après de la version française des mêmes règles, « intimée » est remplacé par « intimé » :

a) l'alinéa 6(1)h);

b) le paragraphe 13(2);

c) le paragraphe 14(3).

[7] DORS/2004-102

Transitional Provisions

98 (1) Subject to subsections (2) to (4), the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, as they read on the day on which these Rules come into force, apply in respect of the computation of all time periods except those periods that expired before that day.

(2) Subsections 67(6) and (7), section 68, subsection 69(2) and paragraphs 69(3)(a) and (4)(c) of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, as they read immediately before the day on which these Rules come into force and without regard to paragraph 11(a.1), continue to apply to motions that are to be heard within 30 days after that day.

(3) Section 68.1 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* does not apply to motions that are to be heard within 30 days after the day on which these Rules come into force.

(4) Subsections 100(1.01) and (3.01) of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* do not apply to hearings that are to commence within 30 days after the day on which these Rules come into force.

Coming into Force

99 These Rules come into force on the 90th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Dispositions transitoires

98 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, dans leur version à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, s'appliquent à l'égard du calcul de tous les délais, sauf ceux qui ont expirés avant cette date.

(2) Les paragraphes 67(6) et (7), l'article 68, le paragraphe 69(2) et les alinéas 69(3)a) et (4)c) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, continuent de s'appliquer, sans égard à l'alinéa 11a.1), relativement aux requêtes qui doivent être entendues dans les trente jours suivant cette date;

(3) L'article 68.1 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* ne s'applique pas à l'égard des requêtes qui doivent être entendues dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

(4) Les paragraphes 100(1.01) et (3.01) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* ne s'appliquent pas si la date de début de l'audience est dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

Entrée en vigueur

99 Les présentes règles entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Public Post-Secondary Educational Institutions)

Statutory authority
Bankruptcy and Insolvency Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules or the Regulations.*)

Issues

The *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* (Bill C-59), among other things, amended the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) and the *Companies' Creditors Arrangement Act* (CCAA) [collectively, the Acts] to exclude prescribed public post-secondary educational institutions (PSEIs) from becoming subject to insolvency proceedings. More specifically, sections 273 and 274 of Bill C-59 amended both the definition of "corporation" in the BIA and of "company" in the CCAA to specifically exclude those public PSEIs that are prescribed by the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (BIGR) and the *Companies' Creditors Arrangement Regulations* (CCAR).

The proposed amendments to the BIGR and CCAR would give effect to Parliament's direction under Bill C-59 by prescribing the public PSEIs to which sections 273 and 274 would apply. These provisions, which came into force on June 20, 2026, reflect Parliament's recognition that insolvency frameworks designed principally for private-sector entities may not adequately protect the important public-interest functions of public PSEIs experiencing financial distress. By excluding prescribed public PSEIs from proceedings under the BIA and CCAA, the regulations would support the preservation of essential programs and services and encourage governments, institutions and other stakeholders to develop preventative solutions to financial distress.

Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité (établissements publics d'enseignement postsecondaire)

Fondement législatif
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Ministère responsable
Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des Règles ni du Règlement.*)

Enjeux

La *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023* (projet de loi C-59) a notamment modifié la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) [collectivement, les Lois] afin que les établissements d'enseignement postsecondaire (EEP) publics prescrits par règlement ne puissent être assujettis à des procédures d'insolvabilité. Plus précisément, les articles 273 et 274 du projet de loi C-59 ont modifié à la fois la définition de « personne morale » dans la LFI et de « compagnie » dans la LACC afin d'exclure expressément les EEP publics prescrits par les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (RGFI) et le *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (RACC).

Les modifications proposées aux RGFI et au RACC donneraient suite à l'orientation du Parlement exprimée dans le projet de loi C-59 en désignant les EEP publics auxquels les articles 273 et 274 s'appliqueraient. Ces dispositions, entrées en vigueur le 20 juin 2026, témoignent de la reconnaissance par le Parlement du fait que les régimes d'insolvabilité conçus principalement pour les entités du secteur privé pourraient ne pas protéger adéquatement les importantes fonctions d'intérêt public des EEP publics en difficulté financière. En excluant les EEP publics désignés des procédures prévues par la LFI et la LACC, la réglementation favoriserait le maintien des programmes et services essentiels et encouragerait les gouvernements, les établissements et les autres parties prenantes à élaborer des solutions visant à prévenir les difficultés financières.

Background

Canada's insolvency system

Bankruptcy and insolvency law in Canada falls under federal jurisdiction, and the federal government has exercised its authority through two main statutes: the BIA and the CCAA. The BIA offers debtors, both individuals and corporations with at least $1,000 in liabilities, various filing options to manage debt, including bankruptcies, receiverships and proposals. The CCAA is only available to corporations that have liabilities over $5 million and acts as a method for corporations to review their finances with the goal of restructuring their business under court supervision rather than closing it altogether. Proceedings under these Acts are designed to

- provide a "fresh start" for the honest but unfortunate individual debtors;
- balance competing interests among creditors, with equitable treatment of similarly situated creditors;
- provide certainty, transparency, efficiency, and impartiality; and
- encourage restructuring over liquidation of businesses where viable, to preserve enterprise value and employment, and to provide better recovery for creditors.

Treatment of public post-secondary educational institutions

Sections 273 and 274 of Bill C-59 sought to ensure that insolvency frameworks designed principally for private-sector entities could not be used by public PSEIs experiencing financial distress. However, no public PSEIs have yet been prescribed under the BIGR and CCAR, leaving the exclusion enacted by Parliament without practical effect. Without institutions being prescribed, public PSEIs in financial distress could continue to commence proceedings under the BIA and CCAA, and creditors could continue to initiate proceedings against them. This continued use of commercial insolvency frameworks could put the preservation of essential programs and services at risk and reduce incentives for governments, institutions and other stakeholders to develop preventative solutions to financial distress.

Bill C-59 legislative amendments

In 2023, the Government engaged with provinces and territories (PTs) and other stakeholders on how to best protect

Contexte

Le système d'insolvabilité du Canada

Le droit de la faillite et de l'insolvabilité au Canada relève de la compétence fédérale, et le gouvernement fédéral a exercé son autorité au moyen de deux lois principales : la LFI et la LACC. La LFI offre aux débiteurs, tant les particuliers que les personnes morales ayant un passif d'au moins mille dollars, diverses options de procédures pour gérer leurs dettes, dont la faillite, la mise sous séquestre et la proposition. La LACC ne s'applique qu'aux personnes morales dont le passif est supérieur à cinq millions de dollars. Elle permet aux personnes morales d'examiner leur situation financière et de restructurer leurs activités sous la supervision d'un tribunal plutôt que de mettre fin à leurs activités. Les procédures engagées au titre de ces lois visent à :

- permettre aux personnes débitrices physiques honnêtes mais malchanceuses d'avoir un nouveau départ;
- équilibrer les intérêts concurrents des créanciers avec un traitement équitable des créanciers se trouvant dans une situation semblable;
- offrir un cadre prévisible, transparent, efficace et impartial;
- favoriser, lorsque les circonstances le permettent, la restructuration des entreprises plutôt que leur liquidation, afin de maintenir leur valeur économique, de préserver les emplois et d'optimiser le recouvrement par les créanciers.

Traitement des EEP publics

Les articles 273 et 274 du projet de loi C-59 visaient à faire en sorte que les régimes d'insolvabilité conçus principalement pour les entités du secteur privé ne puissent pas être utilisés par des EEP publics en situation de détresse financière. Toutefois, aucun de ces établissements n'a encore été prescrit par règlement dans les RGFI et le RACC, de sorte que l'exclusion adoptée par le Parlement demeure sans effet pratique. En l'absence d'établissements désignés, les EEP publics en difficulté financière pourraient continuer à engager des procédures en vertu de la LFI et de la LACC, et les créanciers pourraient continuer à intenter des procédures contre eux. Le recours continu à ces régimes d'insolvabilité commerciale pourrait mettre en péril le maintien de programmes et de services essentiels et réduire les incitations, pour les gouvernements, les établissements et les autres parties prenantes, à élaborer des solutions visant à prévenir les difficultés financières.

Modifications législatives découlant du projet de loi C-59

En 2023, le gouvernement a consulté les provinces et les territoires (PT) ainsi que d'autres parties prenantes pour

the public interest in PSEI insolvency and restructuring situations. In June 2024, Parliament enacted Bill C-59 to amend the Acts to exclude prescribed public PSEIs from being subject to insolvency proceedings. In practice, the legislative amendments prevent prescribed public PSEIs from commencing insolvency proceedings and their creditors from forcing them into similar proceedings under the Acts. The objective of the amendments was to encourage early dialogue and negotiation to promote PSEIs' financial stability and reduce their insolvency risk, instead of PSEIs initiating urgent insolvency proceedings under the Acts.

Context and rationale for prescribing public PSEIs

The Government chose to define public PSEIs through regulations rather than in the Acts because there is a broad variety of public PSEIs across Canada, and PTs have jurisdiction over post-secondary education. Developing the definition or list through a regulatory process allows for input from both PTs and other key stakeholders.

Objective

The objective of the proposed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Public Post-Secondary Educational Institutions)* and the proposed *Regulations Amending the Companies' Creditors Arrangement Regulations (Public Post-Secondary Educational Institutions)* [collectively, the proposed regulations] is to amend the BIGR and the CCAR to prescribe the public PSEIs that are excluded from becoming subject to insolvency proceedings under the Acts. Specifically, the proposed regulatory amendments aim to

- ensure clarity and predictability for institutions, creditors, insolvency professionals, governments and other stakeholders;
- align the BIGR and the CCAR with PT legislative frameworks, which define and govern public post-secondary systems;
- ensure that the BIGR and the CCAR remain as accurate and current as possible when PSEI-related PT legislation is amended; and
- ensure appropriate inclusion and exclusion of institutions in a manner that supports the effective functioning of the insolvency system.

Description

The proposed regulatory amendments would incorporate, by ambulatory reference, each PT's post-secondary

examiner la façon de mieux protéger l'intérêt public dans les cas d'insolvabilité et de restructuration des EEP. En juin 2024, le Parlement a adopté le projet de loi C-59 afin de modifier les Lois de manière à exclure les EEP publics prescrits par règlement de l'application des procédures d'insolvabilité. En pratique, les modifications législatives empêchent les EEP publics prescrits par règlement d'entamer des procédures d'insolvabilité et leurs créanciers de les forcer à entreprendre des procédures similaires en vertu des Lois. Les modifications visaient à encourager le dialogue et la négociation le plus tôt possible afin de favoriser la stabilité financière des EEP et de réduire leur risque d'insolvabilité, plutôt que les EEP aient recours à des procédures d'insolvabilité en vertu des Lois.

Contexte et justification de la désignation des EEP publics par voie réglementaire

Le gouvernement a choisi de définir les EEP publics par voie réglementaire plutôt que dans les Lois en raison de la diversité de ces établissements au Canada et de la compétence des PT en matière d'enseignement postsecondaire. L'élaboration de la définition ou de la liste dans le cadre d'un processus réglementaire permet de recueillir les commentaires des PT ainsi que d'autres parties prenantes clés.

Objectif

L'objectif du projet de *Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité (établissements publics d'enseignement postsecondaire)* et du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (établissements publics d'enseignement postsecondaire)* [collectivement, le projet de règlements] est de modifier les RGFI et le RACC afin de prescrire par règlement les EEP publics qui ne peuvent faire l'objet de procédures d'insolvabilité en vertu des Lois. Plus précisément, les modifications réglementaires proposées visent à :

- assurer la clarté et la prévisibilité pour les établissements, les créanciers, les professionnels de l'insolvabilité, les gouvernements et les autres parties prenantes;
- harmoniser les RGFI et le RACC avec les cadres législatifs des provinces et territoires, qui définissent et régissent les EEP publics;
- veiller à ce que les RGFI et le RACC demeurent aussi exacts et à jour que possible lorsque la législation provinciale-territoriale relative aux EEP est modifiée;
- veiller à ce que les établissements soient inclus ou exclus de manière appropriée afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'insolvabilité.

Description

Les modifications réglementaires proposées incorporeraient, par renvoi dynamique, les lois sur les EEP de

statutes and related regulations, schedules, or other legal instruments that establish or govern PSEIs (the PT legislation). More specifically, a new schedule would be added to the BIGR and to the CCAR, listing the PT legislation incorporated by ambulatory reference to identify the institutions that would qualify as public PSEIs. Depending on the nature of the legislation incorporated by reference, the method used to identify the public PSEIs will vary. For example, for PT legislation governing multiple institutions, reference will be made to definitions within an act (e.g. "colleges" or "universities" as defined by the specific PT legislation) or to a list of institutions provided for in that PT legislation, and for PT legislation governing, establishing, or applying to a specific institution, reference will be made to the institution that is the subject of the legislation.

Under the proposed approach, the amended BIGR and CCAR would capture community and other public colleges, public universities and other public PSEIs, but would not include private PSEIs nor would they impose any specific obligations on public PSEIs.

Regulatory development

Consultation

The Government first consulted PTs and other stakeholders in 2023 in the lead-up to the legislative amendments in Bill C-59. Faculty and student unions strongly supported excluding public PSEIs from becoming subject to insolvency proceedings under the Acts, whereas insolvency professionals, university administrators, and some experts cautioned against such an approach, particularly in the absence of an alternative insolvency regime. Parliament ultimately opted for an exemption without establishing a separate federal insolvency mechanism, with a view to promoting early provincial and territorial intervention and resolution.

Consultations on the proposed regulatory amendments took place between 2024 and 2026. In the summer of 2024, the then-Minister of Innovation, Science and Industry wrote to PT counterparts in higher education regarding possible approaches to prescribing public PSEIs for the purposes of the Acts. Innovation, Science and Economic Development (ISED) officials also received input from faculty unions, lenders, insolvency professionals, and university administrators throughout this period. Stakeholders generally supported the proposed regulatory approach, despite mixed views on the underlying legislative amendments. Faculty unions emphasized the importance of ensuring that all public PSEIs were covered by the regulatory approach. Insolvency professionals, experts, and

chaque province ou territoire et les règlements, annexes ou autres instruments juridiques connexes qui établissent ou régissent les EEP (la législation provinciale-territoriale). Plus précisément, une nouvelle annexe serait ajoutée aux RGFI et au RACC. Elle énumérerait la législation provinciale-territoriale incorporée par renvoi dynamique pour déterminer les établissements qui seraient considérés comme des EEP publics. Selon la nature de la législation incorporée par renvoi, la méthode utilisée pour classer les EEP publics variera. Par exemple, pour les lois provinciales et territoriales régissant plusieurs établissements, un renvoi sera fait aux définitions figurant dans une loi (par exemple « collèges » ou « universités » au sens de la législation provinciale ou territoriale précisée) ou à une liste d'établissements prévue dans cette législation provinciale-territoriale, et pour les lois provinciales et territoriales qui régissent ou établissent un établissement particulier, ou s'appliquent à celui-ci, un renvoi sera fait à l'établissement qui est visé par la législation.

Selon l'approche proposée, les RGFI et le RACC modifiés engloberaient les collèges communautaires et autres collèges publics, les universités publiques et les autres EEP publics, mais n'incluraient pas les EEP privés et n'imposeraient aucune obligation particulière aux EEP publics.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le gouvernement a consulté les PT et d'autres parties prenantes pour la première fois en 2023 en prévision des modifications législatives du projet de loi C-59. Les syndicats de professeurs et les associations étudiantes ont fortement appuyé l'exclusion des EEP publics de l'assujettissement aux procédures d'insolvabilité en vertu des Lois, tandis que les professionnels de l'insolvabilité, les administrateurs universitaires et certains experts ont déconseillé une telle approche, en particulier en l'absence d'un régime d'insolvabilité alternatif. Le Parlement a finalement opté pour une exemption sans établir de mécanisme fédéral d'insolvabilité distinct, en vue de favoriser une intervention et une résolution préventive au niveau provincial et territorial.

Les consultations sur les modifications réglementaires proposées ont eu lieu entre 2024 et 2026. À l'été 2024, le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie de l'époque a écrit à ses homologues des PT responsables de l'enseignement supérieur au sujet des approches possibles pour la prescription par règlement des EEP publics aux fins des Lois. Les représentants d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) ont également reçu des commentaires de syndicats de professeurs, de prêteurs, de professionnels de l'insolvabilité et d'administrateurs universitaires tout au long de cette période. Les parties prenantes ont généralement appuyé l'approche réglementaire proposée, malgré des avis partagés sur les modifications législatives sous-jacentes.

lenders had mixed views on the broader policy of excluding certain types of institutions from insolvency proceedings but emphasized the need for the regulatory approach to provide clarity for market participants. Representatives of university administration expressed the strongest opposition, urging the Government to delay enacting regulations removing access to the CCAA and BIA until an alternative sector-specific restructuring framework is in place.

In the winter and spring of 2026, further PT input was sought regarding the technical aspects of PT post-secondary legislative frameworks and the accuracy of the legislative references to be incorporated in the BIGR and the CCAR under this approach. Responses were received from the seven most populous provinces, the majority of which supported the proposed approach and provided comments regarding the accuracy of referencing the identified definitions and pieces of legislation. To the extent there was opposition, it was to the overall policy of excluding public PSEIs from becoming subject to insolvency proceedings, rather than to the specific regulatory approach. The overall policy was decided by Parliament and, therefore, cannot be addressed in the context of the regulatory proposal.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The proposed regulatory amendments are not expected to engage modern treaty obligations. Indigenous institutes, such as those operating under the *Indigenous Institutes Act, 2017* in Ontario, would not be captured by the proposed regulations; their governance and accountability framework would remain unchanged. The consultation process included outreach to Indigenous stakeholders; one student group participated in the roundtables.

Instrument choice

Regulatory amendments to the BIGR and the CCAR are required because this is the only legal method to prescribe public PSEIs and implement the Bill C-59 amendments. Without regulations, no public PSEI would be prescribed, and financially distressed PSEIs would remain subject to insolvency proceedings under the Acts. This would undermine the purpose of the legislative amendments.

The following three approaches were considered in the context of these proposed regulatory amendments.

Les syndicats de professeurs ont souligné l'importance de veiller à ce que tous les EEP publics soient visés par l'approche réglementaire. Les professionnels de l'insolvabilité, les experts et les prêteurs avaient des avis partagés sur la politique générale visant à soustraire certains types d'établissements des procédures d'insolvabilité, mais ont souligné la nécessité que l'approche réglementaire apporte de la clarté aux participants au marché. Les représentants des administrations universitaires ont exprimé l'opposition la plus ferme, et ont exhorté le gouvernement à retarder la mise en place de la réglementation retirant l'accès des EEP aux procédures de la LACC et de la LFI jusqu'à ce qu'un autre cadre de restructuration propre au secteur soit en place.

Au cours de l'hiver et du printemps 2026, plus de commentaires ont été sollicités de la part des PT sur les aspects techniques des cadres législatifs postsecondaires des PT et aux fins de vérification de l'exactitude des références législatives à intégrer dans les RGFI et le RACC dans le cadre de cette approche. Des réponses ont été reçues des sept provinces les plus peuplées, la majorité d'entre elles appuyant l'approche proposée et fournissant des commentaires sur l'exactitude des références aux définitions et aux textes législatifs identifiés. Lorsque des objections ont été formulées, elles portaient sur la politique générale d'exclure les EEP publics de l'assujettissement aux procédures d'insolvabilité, plutôt qu'à l'approche réglementaire particulière. La politique générale ayant été décidée par le Parlement, elle ne peut être traitée dans le contexte du projet de règlements.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications réglementaires proposées ne devraient pas mettre en jeu les obligations relatives aux traités modernes. Les établissements autochtones, comme ceux régis par la *Loi de 2017 sur les établissements autochtones* en Ontario, ne seraient pas visés par le projet de règlements; leur cadre de gouvernance et de responsabilité demeurerait inchangé. Le processus de consultation comprenait des démarches auprès des parties prenantes autochtones; un groupe d'étudiants a participé aux discussions.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires aux RGFI et au RACC sont nécessaires parce qu'il s'agit de la seule méthode légale pour prescrire par règlement des EEP publics et mettre en œuvre les modifications du projet de loi C-59. Sans réglementation, aucun EEP public ne serait prescrit par règlement et les EEP en difficulté financière resteraient assujettis aux procédures d'insolvabilité en vertu des Lois. Cela nuirait à l'objectif des modifications législatives.

Les trois approches suivantes ont été envisagées dans le contexte des modifications réglementaires proposées.

First, a broad or descriptive definition of "public PSEI" was considered. Under this approach, whether a particular institution would be excluded from BIA or CCAA proceedings would depend on whether it met the regulatory definition, which could ultimately be determined by a court. This approach was not retained because it would create uncertainty for PSEIs, creditors and other stakeholders that would need to assess the status of individual institutions. Given the differences across provincial and territorial post-secondary frameworks, this assessment could be difficult and could lead to disputes or litigation. It could also result in institutions being captured that were not intended to be covered, or institutions being excluded that should be covered.

Second, a static schedule listing all prescribed public PSEIs was considered but not adopted. This option would be difficult to maintain, as institutions can be created, renamed, merged, dissolved, or have their status changed. Keeping such a list current would require monitoring and potentially frequent regulatory amendments, creating delays and an administrative burden on government while also risking the emergence of gaps in coverage for public PSEIs from regulations.

Third, the proposed approach is to incorporate relevant PT legislation by ambulatory reference. This would provide greater certainty than a broad definition, while avoiding the maintenance burden of a static list. Stakeholders could easily determine whether an institution is prescribed by reference to the applicable PT framework. This approach would also better reflect PT jurisdiction over post-secondary education and would allow the BIGR and CCAR to remain current, in most cases, as PT frameworks evolve. That said, there could still be a need for regulatory updates when PTs create new legislative instruments, but this is expected to be infrequent.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Impacts of proposed regulatory amendments are assessed by comparing a baseline scenario to the proposed regulatory scenario. The baseline scenario reflects what would occur if the BIGR and CCAR were not amended, whereas the regulatory scenario reflects what would occur if the proposed amendments were made. The incremental impacts are the differences between these scenarios.

Tout d'abord, une définition large ou descriptive de l'expression « EEP public » a été envisagée. Selon cette approche, la question de savoir si un établissement donné serait exclu des procédures en vertu de la LFI et de la LACC dépendrait de sa conformité à la définition réglementaire, ce qui pourrait en fin de compte être déterminé par un tribunal. Cette approche n'a pas été retenue parce qu'elle créerait de l'incertitude pour les EEP, les créanciers et les autres parties prenantes, qui devraient évaluer la situation de chaque établissement. Étant donné les différences entre les cadres provinciaux et territoriaux de l'enseignement postsecondaire, cette évaluation pourrait être difficile et pourrait donner lieu à des différends ou à des litiges. Cela pourrait également entraîner la prise en compte d'établissements qui ne devaient pas l'être, ou l'exclusion d'établissements qui devraient l'être.

Deuxièmement, la création d'une annexe statique énumérant tous les EEP publics prescrits par règlement a été envisagée, mais n'a pas été adoptée. Cette approche serait difficile à maintenir, car des établissements peuvent être créés, renommés, fusionnés, dissous ou voir leur statut modifié. La tenue à jour d'une telle liste nécessiterait une surveillance et, possiblement, des modifications réglementaires fréquentes, ce qui entraînerait des retards et un fardeau administratif pour le gouvernement. Cela risquerait également d'entraîner des lacunes dans la couverture des EEP publics par la réglementation.

Troisièmement, l'approche proposée consiste à incorporer la législation provinciale-territoriale pertinente par renvoi dynamique. Cela apporterait une plus grande certitude qu'une définition large tout en évitant le fardeau de la tenue à jour d'une liste statique. Les parties prenantes pourraient facilement déterminer si un établissement est prescrit en se référant au cadre des PT applicable. Cette approche refléterait également mieux la compétence des PT en matière d'éducation postsecondaire et permettrait de tenir à jour les RGFI et le RACC, dans la plupart des cas, à mesure que les cadres PT évoluent. Cela dit, il pourrait toujours être nécessaire de mettre à jour la réglementation lorsque les PT créent de nouveaux instruments législatifs, mais cela devrait être peu fréquent.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les répercussions des modifications réglementaires proposées sont évaluées grâce à une comparaison entre un scénario de référence et le scénario réglementaire proposé. Le scénario de référence reflète ce qui se passerait si les RGFI et le RACC n'étaient pas modifiés, tandis que le scénario réglementaire reflète ce qui se passerait si les modifications proposées étaient apportées. Les répercussions différentielles correspondent aux écarts entre ces scénarios.

Baseline scenario

Without amendments to the BIGR and CCAR, no public PSEIs would be prescribed. As a result, the Bill C-59 amendments would not have a practical effect. Public PSEIs in financial distress could continue to commence proceedings under the Acts, and creditors could continue to initiate bankruptcy, receivership or restructuring proceedings against them under those Acts. This status quo would not achieve the policy intent of Bill C-59. There is also a risk of interpretive uncertainty, as the Acts would refer to prescribed public PSEIs, but the BIGR and the CCAR would not identify any such institutions. This could create confusion for PSEIs, creditors and other stakeholders.

Regulatory scenario

A clear and efficient method to identify the organizations that are excluded from the application of the BIA and the CCAA would be implemented in the BIGR and the CCAR. This clarity would avoid uncertainty regarding its applicability. Excluded public PSEIs would be able to quickly and easily determine their status and make alternative plans to restructure when faced with a risk of insolvency, given an inability to access CCAA and BIA options. PSEIs that are not considered public PSEIs for the purposes of the Acts would have certainty of their continued ability to use insolvency proceedings. Creditors would also be able to determine the status of educational institutions when deciding if they should lend money and under what terms.

Costs of the proposal

The costs of the regulatory proposal are expected to be minimal. The only cost for PSEIs and creditors is that they may need to review the BIGR and the CCAR and the PT legislation to determine whether a particular institution is prescribed. These costs are expected to be minor, as the proposed approach is intended to provide a clear and accessible method for determining the status of each institution.

There would also be little to no cost to the Government. The proposed regulations would not require the Government to take or undergo any particular action, but simply give effect to certain provisions of insolvency law. Even to the extent that the Government is the steward of the proposed regulations, the proposed approach is intended to remain current in most cases by incorporating relevant PT legislation by ambulatory reference. However, some monitoring would still be required by ISED. Amendments to the BIGR and CCAR could be needed if a province or territory enacted new legislation, repealed existing

Scénario de référence

Sans les modifications des RGFI et du RACC, aucun EEP public ne serait prescrit par règlement. Par conséquent, les modifications du projet de loi C-59 n'auraient pas d'effet pratique. Les EEP publics en difficulté financière pourraient continuer d'entamer des procédures en vertu des Lois, et les créanciers pourraient continuer d'engager des procédures de faillite, de mise sous séquestre ou de restructuration contre eux en vertu de ces lois. Ce statu quo ne permettrait pas de réaliser l'intention de politique sous-jacente au projet de loi C-59. Il existe également un risque d'incertitude interprétative, car les Lois feraient référence à des EEP publics prescrits par règlement, mais les RGFI et le RACC ne désigneraient pas ces établissements. Cela pourrait créer de la confusion pour les EEP, les créanciers et les autres parties prenantes.

Scénario réglementaire

Une méthode claire et efficace pour établir les organisations qui sont exclues de l'application de la LFI et de la LACC serait mise en œuvre dans les RGFI et le RACC. Cette clarté permettrait d'éviter l'incertitude quant à son application. Les EEP publics exclus seraient en mesure de déterminer rapidement et facilement leur statut et d'élaborer d'autres plans de restructuration lorsqu'ils sont confrontés à un risque d'insolvabilité, étant donné l'impossibilité d'accéder aux options prévues en vertu de la LACC et de la LFI. Les EEP qui ne sont pas considérés comme des EEP publics aux fins des Lois auraient la certitude de pouvoir continuer à avoir recours à des procédures d'insolvabilité. Les créanciers seraient également en mesure de déterminer le statut des établissements d'enseignement lorsqu'ils décident s'ils doivent prêter de l'argent et à quelles conditions.

Coûts de la proposition

Les coûts du projet de règlements devraient être minimes. Le seul coût pour les EEP et les créanciers est qu'ils pourraient devoir examiner les RGFI et le RACC, ainsi que la Législation des PT, pour déterminer si un établissement particulier est prescrit par la réglementation. Ces coûts devraient être mineurs, car l'approche proposée vise à fournir une méthode claire et accessible pour déterminer le statut de chaque établissement.

De plus, il n'y aurait que peu ou pas de coûts pour le gouvernement. Le projet de règlements n'obligerait pas le gouvernement à entreprendre une mesure particulière, mais donnerait simplement effet à certaines dispositions des lois applicables à l'insolvabilité. Même dans la mesure où le gouvernement est l'intendant du projet de règlements, l'approche proposée a été conçue pour rester à jour dans la plupart des cas en intégrant la législation provinciale-territoriale pertinente par renvoi dynamique. Toutefois, une certaine surveillance serait toujours requise de la part d'ISDE. Des modifications aux RGFI et

legislation, or amended its framework in a way that would affect whether public PSEIs are properly captured. These circumstances are expected to be infrequent, and the associated monitoring and regulatory maintenance costs are expected to be minimal and could be absorbed by existing resources.

Benefits of the proposal

The main benefit of the proposal is that it would give effect to Parliament's intent to exclude public PSEIs from the application of the Acts. The proposed amendments would also provide a clear and predictable framework for determining whether an institution is excluded. This would reduce uncertainty and limit the risk of disputes or litigation over whether a particular institution can access or be forced into proceedings under the Acts.

Small business lens

None of the prescribed institutions are small businesses. The costs imposed by the proposed regulations on small business creditors of PSEIs would be limited to the process of applying the definition within the BIGR and the CCAR to confirm whether a debtor would be excluded from the application of the Acts. Considering that the proposed amendments would allow them to easily identify whether a particular PSEI can become subject to insolvency proceedings, these costs are expected to be minimal and are incidental to the enactment of Bill C-59.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this regulatory proposal, as there is no incremental change in the administrative burden to business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory proposal ensures alignment of federal regulations with PT legislation, minimizing regulatory divergence within Canada.

International obligations

The regulatory proposal is not related to any trade or international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

au RACC pourraient être nécessaires si une province ou un territoire adoptait une nouvelle loi, abrogeait une loi existante ou modifiait son cadre d'une manière qui aurait une incidence sur l'inclusion ou l'exclusion appropriée des EEP publics. Ces circonstances devraient être peu fréquentes, et les coûts associés à la surveillance et à l'entretien réglementaire devraient être minimes et pourraient être absorbés par les ressources existantes.

Avantages de la proposition

Le principal avantage de la proposition est qu'elle donnerait effet à l'intention du Parlement d'exclure les EEP publics de l'application des Lois. Les modifications proposées fourniraient également un cadre clair et prévisible pour déterminer si un établissement est exclu. Cela réduirait l'incertitude et limiterait le risque de différends ou de litiges sur la question de savoir si un établissement donné peut accéder aux procédures ou être forcé de le faire en vertu des Lois.

Lentille des petites entreprises

Aucun des établissements prescrits par règlement n'est une petite entreprise. Les coûts imposés par le projet de règlements aux petites entreprises créancières d'EEP se limiteraient au processus d'application de la définition dans les RGFI et le RACC pour confirmer si un débiteur serait exclu de l'application des Lois. Étant donné que les modifications proposées leur permettraient de déterminer facilement si un EEP donné peut faire l'objet de procédures d'insolvabilité, ces coûts devraient être minimes et être liés à l'adoption du projet de loi C-59.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce projet de règlements, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif des entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlements assure l'harmonisation des règlements fédéraux avec la législation provinciale-territoriale, ce qui réduit au minimum la divergence réglementaire au Canada.

Obligations internationales

Le projet de règlements n'est lié à aucune entente ou obligation commerciale ou internationale.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, il a été conclu, selon une analyse préliminaire, qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

To ensure the effective and efficient implementation of the proposed regulatory amendments, the Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) would adopt a compliance promotion approach. The proposed regulations would come into force upon their registration, and a notice would be emailed to all licensed insolvency trustees (LITs), following their publication in the *Canada Gazette*, Part II, informing them of the regulatory amendments and outlining how these may affect their operations. Additionally, the OSB would publish information regarding the regulatory amendments on its own website for all other stakeholders to access. Officials of ISED may also bring the publication to the attention of particularly affected stakeholders by email.

Compliance and enforcement

The OSB has various compliance and enforcement strategies and policies to fulfil this part of its mandate. The OSB's Compliance Framework outlines the OSB's regulatory duties, sets out expected outcomes and objectives of compliance programs, and expands on the underlying approaches and strategies of compliance activities. A section of the framework outlines the OSB's methods to ensure LITs and monitors comply with their duties under the Acts, the Code of Ethics under the BIA, and any duties the court imposes. The OSB also receives, records and investigates complaints made with respect to LITs and monitors. Additionally, the court is often heavily involved in CCAA proceedings and can address non-compliance when required. No new instruments are required.

Contact

Stakeholders are invited to provide feedback on the regulatory proposal directly on *Canada Gazette*'s Online Regulatory Consultation System (ORCS).

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le sexe ou d'autres facteurs identitaires n'a été déterminée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace et efficiente des modifications réglementaires proposées, le Bureau du surintendant des faillites (BSF) adopterait une approche de promotion de la conformité. Le projet de règlements entrerait en vigueur à la date de son enregistrement, et un avis serait envoyé par courriel à tous les syndics autorisés en insolvabilité (SAI), après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les informant des modifications réglementaires et décrivant comment celles-ci pourraient affecter leurs activités. De plus, le BSF publierait des renseignements concernant les modifications réglementaires sur son propre site Web afin que toutes les autres parties prenantes puissent y avoir accès. Les représentants d'ISDE peuvent également porter la publication à l'attention des parties prenantes particulièrement touchées par courriel.

Conformité et application

Le BSF dispose de diverses stratégies et politiques de conformité et d'application de la loi pour s'acquitter de cette partie de son mandat. Le Cadre de conformité du BSF décrit les obligations réglementaires du BSF, énonce les résultats attendus et les objectifs des programmes de conformité et développe les approches et stratégies sous-jacentes des activités de conformité. Une section du cadre décrit les méthodes du BSF pour veiller à ce que les SAI et les contrôleurs respectent leurs obligations en vertu des Lois, du Code de déontologie en vertu de la LFI et de toute obligation imposée par le tribunal. De plus, le BSF reçoit et consigne les plaintes déposées à l'encontre des SAI et des contrôleurs, et fait enquête sur celles-ci. En outre, le tribunal participe souvent activement aux procédures en vertu de la LACC et peut traiter les cas de non-conformité au besoin. Aucun nouvel instrument n'est nécessaire.

Coordonnées

Les parties prenantes sont invitées à fournir leurs commentaires sur le projet de règlements directement dans le Système de consultation en ligne sur la réglementation (SCLR) de la *Gazette du Canada*.

Stakeholders can, however, address inquiries on the proposed regulations to the following:

Strategic Policy Sector
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Email: mfpbconsultations-consultationsdgpcm@ised-isde.gc.ca

Les parties prenantes peuvent toutefois adresser leurs demandes de renseignements sur le projet de règlements aux adresses suivantes :

Secteur de la politique stratégique
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Courriel : mfpbconsultations-consultationsdgpcm@ised-isde.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Public Post-Secondary Educational Institutions)* under subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* [a].

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. However, if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Strategic Policy Sector, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (email: mfpbconsultations-consultationsdgpcm@ised-isde.gc.ca).

Please note that as part of the prepublication process, all representations, including attachments, will be published on the *Canada Gazette* website, subject to its terms of use relating to the provision of comments.

Ottawa, November 6, 2026

Max Kaplan
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* [a], se propose de prendre les *Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité (établissements publics d'enseignement postsecondaire)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au Secteur de la politique stratégique, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (courriel : mfpbconsultations-consultationsdgpcm@ised-isde.gc.ca).

Veuillez noter que toutes les observations, y compris les pièces jointes, seront publiées sur le site Web de la *Gazette du Canada* dans le cadre du processus de publication préalable, sous réserve des conditions d'utilisation de ce site relatives à la formulation de commentaires.

Ottawa, le 6 novembre 2026

Le greffier adjoint par intérim du Conseil privé
Max Kaplan

[a] R.S., c. B-3; S.C. 1992, c.27, s. 2

[a] L.R., ch. B-3; L.C. 1992, ch. 27, art. 2

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Public Post-Secondary Educational Institutions)

Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité (établissements publics d'enseignement postsecondaire)

Amendments

1 The heading before section 1 of the French version of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*[1] is replaced by the following:

Définitions et interprétation

2 The Rules are amended by adding the following after section 1:

1.01 Any reference in Schedule 2 to a provincial Act is a reference to that provincial Act as amended from time to time.

3 The Rules are amended by adding the following after section 1.2:

1.3 The institutions listed in Schedule 2 are prescribed as public post-secondary educational institutions for the purposes of the definition *corporation* in section 2 of the Act.

4 The schedule to the Rules is numbered as Schedule 1.

5 The Rules are amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in the schedule to these Rules.

6 The Rules are amended by replacing "the schedule" with "Schedule 1" in the following provisions:

(a) the definition *tariff* in section 1;

(b) paragraph 128(2)(c); and

(c) paragraph 129(1)(f).

Coming into Force

7 These Rules come into force on the day on which they are registered.

Modifications

1 L'intertitre précédant l'article 1 de la version française des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*[1] est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

2 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.01 Toute mention d'une loi provinciale à l'annexe 2 constitue un renvoi à cette loi avec ses modifications successives.

3 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 1.2, de ce qui suit :

1.3 Les établissements figurant à l'annexe 2 sont des établissements publics d'enseignement postsecondaire prescrits pour l'application de la définition de *personne morale* à l'article 2 de la Loi.

4 L'annexe des mêmes règles devient l'annexe 1.

5 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à la l'annexe des présentes règles.

6 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « annexe » est remplacé par « annexe 1 » :

a) la définition de *tarif*, à l'article 1;

b) l'alinéa 128(2)c);

c) l'alinéa 129(1)f).

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[1] C.R.C., c. 368; SOR/92-579 (Sch., s. 1); SOR/98-240, s. 1

[1] C.R.C., ch. 368; DORS/92-579, ann., art. 1; DORS/98-240, art. 1

SCHEDULE

(Section 5)

SCHEDULE 2

(Sections 1.01 and 1.3)

Public Post-Secondary Educational Institutions

Ontario

1 a *publicly-assisted university* as defined in section 1 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*, R.S.O. 1990, c. M.19

2 any colleges of applied arts and technology established under subsection 2(1) of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, S.O. 2002, c. 8, Sched. F

Quebec

3 any colleges established under section 2 of the *General and Vocational Colleges Act*, CQLR, c. C-29

4 any regional colleges established under section 31 of the *General and Vocational Colleges Act*, CQLR, c. C-29

5 any educational institutions at the university level referred to in paragraphs 1(1) to (10) of the *Act respecting educational institutions at the university level*, CQLR, c. E-14.1

Nova Scotia

6 Nova Scotia Community College, established under section 51 of the *Community Colleges Act*, SNS 1995-96, c. 4

7 any educational institution referred to in paragraph 2(1)(f) of the *Universities Accountability and Sustainability Act*, SNS 2015, c. 11

New Brunswick

8 St. Thomas University, established under section 1 of *An Act to Incorporate Saint Thomas' College*, SNB 1934, c. 45

9 Maritime College of Forest Technology, constituted under section 3 of the *Maritime College of Forest Technology Act*, SNB 1978, c. 68

ANNEXE

(article 5)

ANNEXE 2

(articles 1.01 et 1.3)

Établissements publics d'enseignement postsecondaire

Ontario

1 Les *universités financées par les fonds publics* au sens de l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, L.R.O. 1990, ch. M.19

2 Les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, L.O. 2002, ch. 8, annexe F

Québec

3 Les collèges institués en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, ch. C-29

4 Les collèges régionaux institués en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, ch. C-29

5 Les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1(1) à (10) de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, RLRQ, ch. E-14.1

Nouvelle-Écosse

6 Le Nova Scotia Community College, établi par l'article 51 de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Community Colleges Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 4

7 Les établissements d'enseignement visés à l'alinéa 2(1)f) de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Universities Accountability and Sustainability Act*, S.N.S. 2015, ch. 11

Nouveau-Brunswick

8 La St. Thomas University établie par l'article 1 de la loi du Nouveau-Brunswick intitulée *An Act to Incorporate Saint Thomas' College*, L.N.-B. 1934, ch. 45

9 Le Collège de technologie forestière des Maritimes, créé par l'article 3 de la *Loi sur le Collège de technologie forestière des Maritimes*, L.N.-B. 1978, ch. 68

10 University of New Brunswick, continued under section 2 of the *University of New Brunswick Act*, SNB 1984, c. 40

11 Université de Moncton, continued under subsection 2(1) of the *Université de Moncton Act*, SNB 1986, c. 94

12 Mount Allison University, continued under subsection 2(1) of the *Mount Allison University Act*, *1993*, SNB 1993, c. 78

13 corporations established under subsection 3(1) of the *New Brunswick Community Colleges Act*, SNB 2010, c. N-4.05

14 an *institution* as defined in section 1 of the *Adult Education and Training Act*, RSNB 2011, c. 101

Manitoba

15 a *college* as defined in section 1 of *The Advanced Education Administration Act*, C.C.S.M. c. A6.3

16 *universities* within the meaning of paragraphs (a) to (f) of the definition *university* in section 1 of *The Advanced Education Administration Act*, C.C.S.M. c. A6.3

17 Manitoba Institute of Trades and Technology, continued under subsection 2(1) of *The Manitoba Institute of Trades and Technology Act*, C.C.S.M. c. T130

British Columbia

18 an *institution* as defined in section 1 of the *College and Institute Act*, RSBC 1996, c. 52

19 Royal Roads University, continued under subsection 3(1) of the *Royal Roads University Act*, RSBC 1996, c. 409

20 universities referred to in the definition *university* in section 1 of the *University Act*, RSBC 1996, c. 468

21 Thompson Rivers University, continued under subsection 2(1) of the *Thompson Rivers University Act*, SBC 2005, c. 17

Prince Edward Island

22 Holland College, established under subsection 2(1) of the *Holland College Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-6

10 L'Université du Nouveau-Brunswick, maintenue en existence par l'article 2 de la *Loi sur l'Université du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1984, ch. 40

11 L'Université de Moncton, maintenue en existence par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Université de Moncton*, L.N.-B. 1986, ch. 94

12 La Mount Allison University maintenue en existence par le paragraphe 2(1) de la *Loi de 1993 sur l'Université Mount Allison*, L.N.-B. 1993, ch. 78

13 Les sociétés constituées par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 2010, ch. N-4.05

14 Les *établissements* au sens de l'article 1 la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes* , L.R.N.-B. 2011, ch. 101

Manitoba

15 Les *collèges* au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*, C.P.L.M., ch. A6.3

16 Les *universités* au sens des alinéas a) à f) de la définition de ce terme à l'article 1 de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*, C.P.L.M., ch. A6.3

17 Le Manitoba Institute of Trades and Technology, maintenu en existence par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology*, C.P.L.M., ch. T130

Colombie-Britannique

18 Les établissements visés par la définition de *institution* à l'article 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *College and Institute Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 52

19 La Royal Roads University, maintenue en existence par le paragraphe 3(1) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Royal Roads University Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 409

20 Les universités visées par la définition de *university* à l'article 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *University Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 468

21 La Thompson Rivers University, maintenue en existence par le paragraphe 2(1) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Thompson Rivers University Act*, S.B.C. 2005, ch. 17

Île-du-Prince-Édouard

22 Le Holland College, établi par le paragraphe 2(1) de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Holland College Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-6

23 University of Prince Edward Island, established under subsection 2(1) of the *University Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. U-4

Saskatchewan

24 University of Regina, continued under subsection 3(1) of *The University of Regina Act*, RSS 1978, c. U-5

25 University of Saskatchewan, continued under section 3 of *The University of Saskatchewan Act*, *1995*, SS 1995, c. U-6.1

26 regional colleges established under paragraph 3(1)(a) or subsection 32(2) of *The Regional Colleges Act*, SS 1986-87-88, c. R-8.1, or community colleges continued as regional colleges under subsection 31(1) of that Act

27 Saskatchewan Polytechnic, continued under subsection 3(1) of *The Saskatchewan Polytechnic Act*, SS 2014, c. S-32.21

Alberta

28 a *public post-secondary institution* as defined in paragraph 1(p) of the *Post-secondary Learning Act*, SA 2003, c. P-19.5

Newfoundland and Labrador

29 Memorial University of Newfoundland, continued under subsection 3(1) of the *Memorial University Act*, RSNL 1990 c. M-7

30 College of Newfoundland and Labrador, established under section 3 of the *College Act*, 1996, SNL 1996 c. C-22.1

Yukon

31 Yukon University, continued under section 2 of the *Yukon University Act*, SY 2019, c. 15

Northwest Territories

32 Aurora College, continued under section 2 of the *Aurora College Act*, RSNWT 1988, c. A-7

23 La University of Prince Edward Island, établie par le paragraphe 2(1) de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *University Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. U-4

Saskatchewan

24 La University of Regina, maintenue en existence par le paragraphe 3(1) de la loi de la Saskatchewan intitulée *The University of Regina Act*, R.S.S. 1978, ch. U-5

25 La University of Saskatchewan, maintenue en existence par l'article 3 de la loi de la Saskatchewan intitulée *The University of Saskatchewan Act, 1995*, S.S. 1995, ch. U-6.1

26 Les collèges régionaux établis en vertu de l'alinéa 3(1)a) ou par le paragraphe 32(2) de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Regional Colleges Act*, S.S. 1986-87-88, ch. R-8.1, ou maintenus en existence par le paragraphe 31(1) de cette même loi

27 La Saskatchewan Polytechnic, maintenue en existence par le paragraphe 3(1) de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Saskatchewan Polytechnic Act*, S.S. 2014, ch. S-32.21

Alberta

28 Les établissements visés à l'alinéa 1p) de la loi de l'Alberta intitulée *Post-Secondary Learning Act*, S.A. 2003, ch. P-19.5

Terre-Neuve-et-Labrador

29 La Memorial University of Newfoundland, maintenue en existence par le paragraphe 3(1) de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Memorial University Act*, R.S.N.L. 1990, ch. M-7

30 Le College of Newfoundland and Labrador, établi par l'article 3 de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *College Act, 1996*, S.N.L. 1996, ch. C-22.1

Yukon

31 L'Université du Yukon, maintenue en existence par l'article 2 de la *Loi sur l'Université du Yukon*, L.Y. 2019, ch. 15

Territoires du Nord-Ouest

32 Le Collège Aurora, maintenu en existence par l'article 2 de la *Loi sur le Collège Aurora*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-7

Nunavut

33 Nunavut Arctic College, continued under section 2 of the *Nunavut Arctic College Act*, C.S.Nu., c. N-30

Nunavut

33 Le Collège de l'Arctique du Nunavut, maintenu en existence par l'article 2 de la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*, L.C.Nun., ch. N-30

Regulations Amending the Companies' Creditors Arrangement Regulations (Public Post-Secondary Educational Institutions)

Statutory authority
Companies' Creditors Arrangement Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Public Post-Secondary Educational Institutions)*.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Companies' Creditors Arrangement Regulations (Public Post-Secondary Educational Institutions)* under paragraph 62(b) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* [a].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. However, if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Strategic Policy Sector, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (email: mfpbconsultations-consultationsdgpcm@ised-isde.gc.ca).

Please note that as part of the prepublication process, all representations, including attachments, will be

[a] R.S., c. C-36

Règlement modifiant le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (établissements publics d'enseignement postsecondaire)

Fondement législatif
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Ministère responsable
Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir les *Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité (établissements publics d'enseignement postsecondaire)*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 62b) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* [a], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (établissements publics d'enseignement postsecondaire)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au Secteur de la politique stratégique, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (courriel : mfpbconsultations-consultationsdgpcm@ised-isde.gc.ca).

Veuillez noter que toutes les observations, y compris les pièces jointes, seront publiées sur le site Web de la

[a] L.R., ch. C-36

published on the *Canada Gazette* website, subject to its terms of use relating to the provision of comments.

Ottawa, November 6, 2026

Max Kaplan
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

Gazette du Canada dans le cadre du processus de publication préalable, sous réserve des conditions d'utilisation de ce site relatives à la formulation de commentaires.

Ottawa, le 6 novembre 2026

Le greffier adjoint par intérim du Conseil privé
Max Kaplan

Regulations Amending the Companies' Creditors Arrangement Regulations (Public Post-Secondary Educational Institutions)

Règlement modifiant le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (établissements publics d'enseignement postsecondaire)

Amendments

1 The *Companies' Creditors Arrangement Regulations*[1] are amended by adding the following after section 1:

Incorporation by reference

1.1 Any reference in Schedule 1 to a provincial Act is a reference to that provincial Act as amended from time to time.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Public post-secondary educational institutions

2.1 The institutions listed in Schedule 1 are prescribed as public post-secondary educational institutions for the purposes of the definition *company* in subsection 2(1) of the Act.

3 The schedule to the Regulations is numbered as Schedule 2.

4 The Regulations are amended by adding, before Schedule 2, the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

5 The Regulations are amended by replacing "the schedule" with "Schedule 2" in the following provisions:

(a) paragraphs 9(a), (c) and (d);

(b) subsection 11(1); and

(c) section 13.

[1] SOR/2009-219

Modifications

1 Le *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*[1] est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Incorporation par renvoi

1.1 Toute mention d'une loi provinciale à l'annexe 1 constitue un renvoi à cette loi avec ses modifications successives.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Établissements publics d'enseignement postsecondaire

2.1 Pour l'application de la définition de *compagnie* au paragraphe 2(1) de la Loi, sont des établissements publics d'enseignement postsecondaire les établissements figurant à l'annexe 1.

3 L'annexe du même règlement devient l'annexe 2.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'annexe 2, de l'annexe 1 figurant à la l'annexe du présent règlement.

5 Dans les passages ci-après du même règlement, « annexe » est remplacé par « annexe 2 » :

a) les alinéas 9a), c) et d);

b) le paragraphe 11(1);

c) l'article 13.

[1] DORS/2009-219

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 4)

SCHEDULE 1

(Sections 1.1 and 2.1)

Public Post-Secondary Educational Institutions

Ontario

1 a *publicly-assisted university* as defined in section 1 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*, R.S.O. 1990, c. M.19

2 any colleges of applied arts and technology established under subsection 2(1) of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, S.O. 2002, c. 8, Sched. F

Quebec

3 any colleges established under section 2 of the *General and Vocational Colleges Act*, CQLR, c. C-29

4 any regional colleges established under section 31 of the *General and Vocational Colleges Act*, CQLR, c. C-29

5 any educational institutions at the university level referred to in paragraphs 1(1) to (10) of the *Act respecting educational institutions at the university level*, CQLR, c. E-14.1

Nova Scotia

6 Nova Scotia Community College, established under section 51 of the *Community Colleges Act*, SNS 1995-96, c. 4

7 any educational institution referred to in paragraph 2(1)(f) of the *Universities Accountability and Sustainability Act*, SNS 2015, c. 11

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 4)

ANNEXE 1

(articles 1.1 et 2.1)

Établissements publics d'enseignement postsecondaire

Ontario

1 Les *universités financées par les fonds publics* au sens de l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, L.R.O. 1990, ch. M.19

2 Les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, L.O. 2002, ch. 8, annexe F

Québec

3 Les collèges institués en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, ch. C-29

4 Les collèges régionaux institués en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, ch. C-29

5 Les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1(1) à (10) de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, RLRQ, ch. E-14.1

Nouvelle-Écosse

6 Le Nova Scotia Community College, établi par l'article 51 de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Community Colleges Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 4

7 Les établissements d'enseignement visés à l'alinéa 2(1)f) de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Universities Accountability and Sustainability Act*, S.N.S. 2015, ch. 11

New Brunswick

8 St. Thomas University, established under section 1 of *An Act to Incorporate Saint Thomas' College*, SNB 1934, c. 45

9 Maritime College of Forest Technology, constituted under section 3 of the *Maritime College of Forest Technology Act*, SNB 1978, c. 68

10 University of New Brunswick, continued under section 2 of the *University of New Brunswick Act*, SNB 1984, c. 40

11 Université de Moncton, continued under subsection 2(1) of the *Université de Moncton Act*, SNB 1986, c. 94

12 Mount Allison University, continued under subsection 2(1) of the *Mount Allison University Act, 1993*, SNB 1993, c. 78

13 corporations established under subsection 3(1) of the *New Brunswick Community Colleges Act*, SNB 2010, c. N-4.05

14 an *institution* as defined in section 1 of the *Adult Education and Training Act*, RSNB 2011, c. 101

Manitoba

15 a *college* as defined in section 1 of *The Advanced Education Administration Act*, C.C.S.M. c. A6.3

16 *universities* within the meaning of paragraphs (a) to (f) of the definition *university* in section 1 of *The Advanced Education Administration Act*, C.C.S.M. c. A6.3

17 Manitoba Institute of Trades and Technology, continued under subsection 2(1) of *The Manitoba Institute of Trades and Technology Act*, C.C.S.M. c. T130

British Columbia

18 an *institution* as defined in section 1 of the *College and Institute Act*, RSBC 1996, c. 52

19 Royal Roads University, continued under subsection 3(1) of the *Royal Roads University Act*, RSBC 1996, c. 409

20 universities referred to in the definition *university* in section 1 of the *University Act*, RSBC 1996, c. 468

21 Thompson Rivers University, continued under subsection 2(1) of the *Thompson Rivers University Act*, SBC 2005, c. 17

Nouveau-Brunswick

8 La St. Thomas University établie par l'article 1 de la loi du Nouveau-Brunswick intitulée *An Act to Incorporate Saint Thomas' College*, L.N.-B. 1934, ch. 45

9 Le Collège de technologie forestière des Maritimes, créé par l'article 3 de la *Loi sur le Collège de technologie forestière des Maritimes*, L.N.-B. 1978, ch. 68

10 L'Université du Nouveau-Brunswick, maintenue en existence par l'article 2 de la *Loi sur l'Université du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1984, ch. 40

11 L'Université de Moncton, maintenue en existence par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Université de Moncton*, L.N.-B. 1986, ch. 94

12 La Mount Allison University maintenue en existence par le paragraphe 2(1) de la *Loi de 1993 sur l'Université Mount Allison*, L.N.-B. 1993, ch. 78

13 Les sociétés constituées par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 2010, ch. N-4.05

14 Les *établissements* au sens de l'article 1 la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*, L.R.N.-B. 2011, ch. 101

Manitoba

15 Les *collèges* au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*, C.P.L.M., ch. A6.3

16 Les *universités* au sens des alinéas a) à f) de la définition de ce terme à l'article 1 de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*, C.P.L.M., ch. A6.3

17 Le Manitoba Institute of Trades and Technology, maintenu en existence par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology*, C.P.L.M., ch. T130

Colombie-Britannique

18 Les établissements visés par la définition de *institution* à l'article 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *College and Institute Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 52

19 La Royal Roads University, maintenue en existence par le paragraphe 3(1) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Royal Roads University Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 409

20 Les universités visées par la définition de *university* à l'article 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *University Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 468

21 La Thompson Rivers University, maintenue en existence par le paragraphe 2(1) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Thompson Rivers University Act*, S.B.C. 2005, ch. 17

Prince Edward Island

22 Holland College, established under subsection 2(1) of the *Holland College Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-6

23 University of Prince Edward Island, established under subsection 2(1) of the *University Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. U-4

Île-du-Prince-Édouard

22 Le Holland College, établi par le paragraphe 2(1) de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Holland College Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-6

23 La University of Prince Edward Island, établie par le paragraphe 2(1) de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *University Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. U-4

Saskatchewan

24 University of Regina, continued under subsection 3(1) of *The University of Regina Act*, RSS 1978, c. U-5

25 University of Saskatchewan, continued under section 3 of *The University of Saskatchewan Act, 1995*, SS 1995, c. U-6.1

26 regional colleges established under paragraph 3(1)(a) or subsection 32(2) of *The Regional Colleges Act*, SS 1986-87-88, c. R-8.1, or community colleges continued as regional colleges under subsection 31(1) of that Act

27 Saskatchewan Polytechnic, continued under subsection 3(1) of *The Saskatchewan Polytechnic Act*, SS 2014, c. S-32.21

Saskatchewan

24 La University of Regina, maintenue en existence par le paragraphe 3(1) de la loi de la Saskatchewan intitulée *The University of Regina Act*, R.S.S. 1978, ch. U-5

25 La University of Saskatchewan, maintenue en existence par l'article 3 de la loi de la Saskatchewan intitulée *The University of Saskatchewan Act, 1995*, S.S. 1995, ch. U-6.1

26 Les collèges régionaux établis en vertu de l'alinéa 3(1)a) ou par le paragraphe 32(2) de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Regional Colleges Act*, S.S. 1986-87-88, ch. R-8.1, ou maintenus en existence par le paragraphe 31(1) de cette même loi

27 La Saskatchewan Polytechnic, maintenue en existence par le paragraphe 3(1) de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Saskatchewan Polytechnic Act*, S.S. 2014, ch. S-32.21

Alberta

28 a *public post-secondary institution* as defined in paragraph 1(p) of the *Post-secondary Learning Act*, SA 2003, c. P-19.5

Alberta

28 Les établissements visés à l'alinéa 1p) de la loi de l'Alberta intitulée *Post-Secondary Learning Act*, S.A. 2003, ch. P-19.5

Newfoundland and Labrador

29 Memorial University of Newfoundland, continued under subsection 3(1) of the *Memorial University Act*, RSNL 1990 c. M-7

30 College of Newfoundland and Labrador, established under section 3 of the *College Act, 1996*, SNL 1996 c. C-22.1

Terre-Neuve-et-Labrador

29 La Memorial University of Newfoundland, maintenue en existence par le paragraphe 3(1) de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Memorial University Act*, R.S.N.L. 1990, ch. M-7

30 Le College of Newfoundland and Labrador, établi par l'article 3 de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *College Act, 1996*, S.N.L. 1996, ch. C-22.1

Yukon

31 Yukon University, continued under section 2 of the *Yukon University Act*, SY 2019, c. 15

Northwest Territories

32 Aurora College, continued under section 2 of the *Aurora College Act*, RSNWT 1988, c. A-7

Nunavut

33 Nunavut Arctic College, continued under section 2 of the *Nunavut Arctic College Act*, C.S.Nu., c. N-30

Yukon

31 L'Université du Yukon, maintenue en existence par l'article 2 de la *Loi sur l'Université du Yukon*, L.Y. 2019, ch. 15

Territoires du Nord-Ouest

32 Le Collège Aurora, maintenu en existence par l'article 2 de la *Loi sur le Collège Aurora*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-7

Nunavut

33 Le Collège de l'Arctique du Nunavut, maintenu en existence par l'article 2 de la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*, L.C.Nun., ch. N-30

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator
Application to export electricity to the United States
EDF Trading North America, LLC 3169

Canadian International Trade Tribunal
Expiry review RR-2026-008 — Notice of expiry review of order
Carbon and alloy steel line pipe 3170
File PR-2026-058 — Notice of inquiry
Analytic electromagnetic spectrum (EMS) management system 3172
Preliminary injury inquiry PI-2026-005 — Notice of determination
Truck and bus tires 3173

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 3174
Decisions 3174
* Notice to interested parties 3173
Notices of consultation 3174
Part 1 applications 3174

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Significant New Activity Notice No. 22323 3147

Innovation, Science and Economic Development Canada
Radiocommunication Act
Notice No. SMSE-013-26 — Publication of RSS-193, Issue 2 3164

Privy Council Office
Appointment opportunities 3165

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Interim Order No. 5 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Aeronautical Data and Information) 3152
Canada Marine Act
Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent 3156

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Transport, Dept. of — *Continued*
Pilotage Act
Interim Order No. 3 Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority 3160

ORDERS IN COUNCIL

Major Projects Office
Building Canada Act
Order Amending Schedule 1 to the Building Canada Act 3175

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the
Canada Elections Act
Determination of number of electors 3168

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament) 3167

Senate
Royal assent
Bills assented to 3167

PROPOSED REGULATIONS

Courts Administration Service
Tax Court of Canada Act
Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act 3208

Industry, Dept. of
Bankruptcy and Insolvency Act
Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Public Post-Secondary Educational Institutions) ... 3254
Companies' Creditors Arrangement Act
Regulations Amending the Companies' Creditors Arrangement Regulations (Public Post-Secondary Educational Institutions) 3269

---

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nomination 3165

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis de nouvelle activité nº 22323 3147

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SMSE-013-26 — Publication du CNR-193, 2e édition 3164

Transports, min. des
Loi maritime du Canada
Administration portuaire Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires 3156
Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence nº 5 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (données et informations aéronautiques) 3152
Loi sur le pilotage
Arrêté d'urgence nº 3 sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique 3160

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 3173
Avis de consultation 3174
Décisions 3174
Décisions administratives 3174
Demandes de la partie 1 3174

Régie de l'énergie du Canada
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis
EDF Trading North America, LLC 3169

Tribunal canadien du commerce extérieur
Dossier PR-2026-058 — Avis d'enquête
Système analytique de gestion du spectre électromagnétique (SEM) 3172
Enquête préliminaire de dommage
PI-2026-005 — Avis de décision
Pneus de camions et d'autobus 3173

COMMISSIONS (*suite*)

Tribunal canadien du commerce extérieur (*suite*)
Réexamen relatif à l'expiration RR-2026-008 — Avis de réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance
Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié 3170

DÉCRETS

Bureau des grands projets
Loi visant à bâtir le Canada
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi visant à bâtir le Canada 3175

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45e législature) 3167

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada
Établissement du nombre d'électeurs 3168

Sénat
Sanction royale
Projets de loi sanctionnés 3167

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Industrie, min. de l'
Loi sur la faillite et l'insolvabilité
Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité (établissements publics d'enseignement postsecondaire) 3254
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
Règlement modifiant le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (établissements publics d'enseignement postsecondaire) 3269

Service administratif des tribunaux judiciaires
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt 3208

---

* Cet avis a déjà été publié.